



# Mémoire

En vue de l'obtention du diplôme de  
MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES  
Option : Economie Monétaire et Bancaire

## *Intitulé*



### PREPARE PAR

- MEKHNACH Faiza
- OUSSAR Said

### DIRIGE PAR

Dr. MOUFFOK Nacer-Eddine

Date de soutenance : 29/09/2020

### Jury :

Président : Dr. GANA Brahim  
Examineur : M. RACHID Mohamed  
Rapporteur : Dr. MOUFFOK Nacer-Eddine

*« Le moulin à bras vous donnera la société avec le suzerain, le moulin à vapeur, la société avec le capitaliste industriel. »*

*Karl Marx*

*« Misère de la philosophie, 1847, page73 »*

## Remerciements

*La vie d'un être humain est scindée en deux Périodes, dont la deuxième se résume aux habitudes qu'il avait acquis durant la première...*

*Loin devant l'individualisme, ce modeste travail est le résultat de soutien, d'assistance et d'aide de personnes conscientes de la valeur du savoir.*

*Sur ce, nos premiers remerciements vont tous d'abord à nos chers parents qui détenaient une partie de notre destinée bien même avant notre existence, ainsi notre succès demeure de loin le fruit de leur interminable sacrifice ...*

*Sans plus nous attarder notre gratitude la plus vive s'oriente vers notre encadreur Mr N.MOUFFOK pour ses orientations, conseils et sa permanente assistance...évidemment on ne peut omettre l'enrichissement de Mr BOULAHDOUR... Sans oublié Mr MOUHLLI, Mr KHELFAOUI... Aussi nos remerciements s'orientent vers les banquiers et spécialistes de la finance pour leurs précieuses informations notamment Mr KHELIF, Mr MESSAOUDI..., NIMA...*



# Dédicaces

*Je dédie ce travail*

*A ceux qui me sont très chers,  
Ceux qui m'ont soutenu tout au long de  
mon parcours,*

*Ceux qui m'ont toujours incité à  
avancer sans cesse et sans regarder en  
arrière :*

*Ma mère, mon père, mes sœurs et mes  
frères.*

*Particulièrement ma sœur Farida.*

*A la mémoire de mon grand père qui a  
toujours été fière de moi, « que dieu  
l'accueille dans son vaste paradis »*

*A mes chers neveux et nièces.*

*A tous ceux qui ont fait de moi cette  
personne que je suis aujourd'hui : les  
bons, les mauvais, les amis/amies, la  
famille.*

*A tous ceux qui m'ont aidé et contribué  
de près ou de loin et par toutes les  
formes à la réalisation de ce mémoire :  
Farid, Farida, Lydia, Meriem, Nabil,  
Saïd et Salim pour leur aide si précieuse  
pour moi,*

*Je vous serai toujours reconnaissante.*

**Faïza.**

**Dayen igbanen**

**Baba dh yema en  
premier, nanataboujtit.**

*Longue vie à eux*

*Aussi, faudrait bien passer par la  
fratrie et leurs légitimes pour dédier ce  
mémo aux, neveux et nièces ; Iksam,  
Magsen, Iliam, Kahin, Aybar, Mailine,  
Mastek, Idir, Iliana, Amine.*

*....Saïd*



**LISTE DES ABRÉVIATIONS**

<b>Abréviations</b>	<b>Significations</b>
<b>A</b>	Actions
<b>ABEF</b>	Association des Banques et Etablissements Financiers.
<b>ALM</b>	Asset and Liability Management
<b>ASICOM</b>	Société Algéro-Saoudienne d'Investissement.
<b>BAD</b>	Banque Algérienne de Développement.
<b>BADR</b>	Banque d'Agriculture et de Développement Rural.
<b>BCA</b>	Banque Central d'Algérie.
<b>BDL</b>	Banque de Développement Local.
<b>BEA</b>	Banque Extérieur d'Algérie.
<b>BIRD</b>	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.
<b>BNA</b>	Banque National d'Algérie.
<b>BNP</b>	Banque Nationale de Paris.
<b>BOC</b>	Bulletin Officiel de Cote.
<b>BVM</b>	Bourse des Valeurs Mobilières.
<b>CAAR</b>	Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance.
<b>CAAT</b>	Compagnie Algérienne d'Assurance Transport.
<b>CCR</b>	Compagnie Centrale de Réassurance.
<b>CETIC</b>	Centre des Techniques de l'Information et de la Communication.
<b>CFI</b>	Classification of Financial Instruments.
<b>CGCI</b>	Caisse de Garantie de Crédits Immobiliers.
<b>CGM</b>	Compagnie générale maritime
<b>CGM</b>	Caisse de Garantie des Marchés Publics.
<b>CIEF</b>	Centre d'Ingénierie et d'Expertise Financière.

<b>CMA</b>	Compagnie maritime d'affrètement
<b>CNEP</b>	Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance.
<b>CNMA</b>	Caisse National de Mutualité d'Assurance.
<b>CNL</b>	Caisse National du Logement.
<b>COSOB</b>	Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.
<b>CPA</b>	Crédit Populaire Algérien.
<b>CT</b>	Compte Titre.
<b>DGT</b>	Direction Général du Trésor.
<b>DMF</b>	Direction des Marchés Financiers
<b>DGVM</b>	Direction de la Gestion des Valeurs Mobilières.
<b>DTM</b>	Direction de la Trésorerie et des Marchés.
<b>DTMC</b>	Direction de la Trésorerie et des Marchés des Capitaux.
<b>EGH</b>	Entreprise de Gestion Hôtelière.
<b>EMV</b>	Europay MasterCard Visa.
<b>EPE</b>	Entreprises Publiques Economiques.
<b>FCP</b>	Fonds Commun de Placement.
<b>PGPI</b>	Fonds de Garantie de la Promotion Immobilière.
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International.
<b>HSBC</b>	Hong Kong & Shanghai Banking Corporation
<b>IAS</b>	International Accounting Standards.
<b>IFRS</b>	International Financial Reporting Standars.
<b>IOB</b>	Intermédiaires en Opérations de Bourse.
<b>ISIN</b>	Internationales Securities Identification Number.
<b>LFC</b>	Loi de Finance Complémentaire.

<b>O</b>	Obligations
<b>OAT</b>	Obligations assimilables de trésor.
<b>OPC</b>	Organisme de Placement Collectif.
<b>OPCVM</b>	Organisme de Placement Collectif en Valeur Mobilière.
<b>OPA</b>	Offre publique d'achat.
<b>OPE</b>	Offre Publique d'Echange.
<b>OPV</b>	Offre Publique de Vente.
<b>OST</b>	Opérations sur titres.
<b>PME</b>	Petites et Moyennes Entreprises.
<b>SAA</b>	Société Algérienne d'Assurance.
<b>SFI</b>	Société financière internationale.
<b>SGA</b>	Société Générale Algérie.
<b>SGBV</b>	Société de Gestion de la Bourse des Valeurs.
<b>SICAV</b>	Société d'Investissement à Capital Variable.
<b>SNL</b>	Société National de Leasing.
<b>SOGEFI</b>	Société de Gestion Financière.
<b>SPA</b>	Société Par Action.
<b>SRH</b>	Société de Refinancement Hypothécaires.
<b>SVM</b>	Société des Valeurs Mobilières.
<b>SVT</b>	Spécialiste en Valeur de Trésor.
<b>TC</b>	Teneur de Compte.
<b>TCC</b>	Teneurs de Comptes Conservateurs.

Sommaire

<b>Remerciements</b> .....	3
<b>Dédicace</b> .....	4
<b>Liste des abréviations</b> .....	5
<b>Introduction générale.</b> .....	9
<b>Chapitre 01 : Genèse sur le marché financier et l'activité bancaire en Algérie.</b> .....	12
<b>Introduction</b> .....	13
<b>Section 01 : Marché financier algérien et fonctionnement de la bourse.</b> .....	14
<b>Section 2 : Système bancaire algérien et l'activité bancaire à l'ère de la libéralisation financière.</b> .....	28
<b>Conclusion</b> .....	40
<b>Chapitre 02 : Intervenants du marché boursier et rôle joué par les IOB et les TCC.</b> ....	41
<b>Introduction</b> .....	42
<b>Section 01 : Missions et pouvoirs des intervenants.</b> .....	43
<b>Section 2 : Activités des banques sur le marché financier.</b> .....	55
<b>Conclusion.</b> .....	66
<b>Chapitre 03 : Redynamisation de la bourse par le biais des IOB.</b> .....	68
<b>Introduction.</b> .....	69
<b>Section 01 : Contribution des banques : cas d'une banque publique</b> .....	69
<b>Section 02 : Contraintes et perspectives.</b> .....	79
<b>Conclusion.</b> .....	91
<b>Conclusion générale.</b> .....	92
<b>Bibliographie</b> .....	95
<b>Liste des illustrations</b> .....	98
<b>Liste des graphes</b> .....	99
<b>Annexe</b> .....	100
<b>Table des matières</b> .....	124
<b>Résumés</b> .....	128

# **INTRODUCTION**

## **GENERALE**

La dynamique recherchée par la bourse est de loin le facteur révélateur d'un marché financier actif. Ce dernier étant la pierre angulaire d'une économie de marché dont la prospérité et le développement sont promis par les règles de la libéralisation financière. Mais, il se trouve que la banque joue un rôle décisif dans cette activité boursière vu qu'elle est l'intermédiaire incontournable. Donc, la banque et la bourse sont deux entités qui agissent pour le compte du marché financier qui devrait accompagner l'activité économique, sachant que l'activité du marché financier est l'objectif raisonnable d'une dynamique boursière assistée par une intermédiation bancaire.

Au début des années 1980, la plupart des banques commerciales recevaient leurs rémunérations suite aux risques encourus par les opérations de prêt à leurs clientèles. Quelques années plus tard, deux transformations majeures sont à relever: les banques se sont lancées à transférer le risque de crédit de leurs prêts à des tiers d'un côté, et ont introduit une révolution technologique en mettant en place de nouvelles techniques très complexes de gestion du risque et d'encapsulation de produits financiers, d'où l'apparition du marché des options et donc des produits structurés. « Ces deux bouleversements ont évolué de concert et de façon progressive jusqu'à l'apothéose de la crise financière. Où la chute de Lehman Brothers en Septembre 2008, valida la fin du système »<sup>1</sup>.

Il est clair que la libéralisation des marchés dans les années 70 et 80 avait affecté de nombreuses places de marché dans le monde, mais pas toutes avec la même ampleur du fait de l'état économique dont se trouvaient chacune d'elles, mais aussi à l'urgence et la nécessité de la réalisation des objectifs fixés par les Etats, ce qui nous amène à comprendre la différence d'impact des nouvelles règles économiques au niveau international.

Pour sa part, le marché financier algérien était et persiste dans un état de prédominance bancaire dans le financement de l'économie. Ainsi, à partir de 2010, le conseil des participations de l'Etat, propriétaire des entreprises publiques, a fait « obligation aux banques publiques de financer leurs investissements à moyen et long terme pour des périodes et des taux définis par lui. Dans ce cadre, le gouvernement a décidé notamment de faire porter le

---

<sup>1</sup> BECHU Thierry. (2009), *Economie et marchés financiers : perspectives 2010-2020*, édition Eyrolles, Paris, P.163.

financement de l'électricité et de l'habitat aidé par les banques publiques »<sup>2</sup>. Mais, au-delà de ça, un marché des capitaux limité à de précaires opérations de marché monétaire dont « le démarrage ait été qualifié de réussi à partir de 2003 avec un volume d'emprunts de 67 milliards de dinars au profit de Sonatrach, de Sonelgaz, d'Air Algérie et de la société de refinancement hypothécaire (SRH) »<sup>3</sup>.

Dans ce contexte, la création de la bourse des valeurs d'Alger s'est adossée le sort politique de la privatisation des EPE, dès lors que le projet était à l'état embryonnaire, les préoccupations étaient ailleurs que d'une volonté d'asseoir les fondements d'un réel marché financier, assistant d'une relance après une crise et à la recherche d'une réelle prospérité économique. C'est ainsi que le FMI, dans son rapport d'évaluation du système financier algérien en 2014, confirme que « l'intermédiation financière se limite principalement à l'intermédiation bancaire ; l'Etat y joue un rôle important mais souvent contreproductif »<sup>4</sup>.

Sur cet intéressement au rôle joué par les banques quant à la dynamisation des bourses, nos recherches se tournent vers le cas Algérien où nous tenterons de répondre à la question élémentaire suivante :

### **Les banques contribuent-elles à la dynamique de la bourse en Algérie?**

Et afin de mieux cerner les différents aspects de notre thème et suivre le fil conducteur de notre recherche, des interrogations subsidiaires se sont imposées, telles :

- Quel contexte encadre la création de la bourse d'Alger?
- La banque peut-elle se constituer locomotive d'une bourse dynamique, de par son organisation, structure et fonctionnement ?
- Pourquoi les bourses ne captent pas les banques ?
- De quoi dépend la dynamique de la bourse ?

A cet effet, nous jugeons les hypothèses formulées ci-dessous admises aux réflexions nécessaires pour répondre à notre problématique :

---

<sup>2</sup> BENACHENHOU Abdellatif. (2015), *L'Algérie, sortir de la crise*, édition Alpha, Alger, P.228.

<sup>3</sup> Idem, P.236.

<sup>4</sup> Idem, P.246.

**H1** : Il existe un nombre insuffisant d'intervenants au niveau de la bourse.

**H2** : Le nombre et le caractère des activités (fonctions) exercées par la banque au niveau de la bourse demeurent marginaux pour stimuler cette dernière.

En vue de mener à bien notre recherche et répondre aux questions évoquées précédemment, nous avons adopté la démarche méthodologique suivante :

Pour les aspects théoriques, nous avons procédé à la recherche bibliographique (consultation d'ouvrages, documents, rapports, articles, mémoires et thèses) et les différentes études et indicateurs qui ont été réalisés par des institutions de renommée internationale (Banque Mondiale, FMI, le PNUD, KPMG). Concernant le cadre d'analyse, nous avons utilisé les données statistiques publiées sur les sites officiels de la bourse d'Alger (la SGBV, la COSOB, Algérie Clearing), ainsi que leurs rapports d'activités. Egalement, nous avons effectué une enquête de terrain où nous avons conçu et distribué un questionnaire auprès d'un échantillon constitué de vingt deux agents de la sphère des métiers de la finance au niveau national.

Ainsi, cette présente recherche est structurée autour de trois chapitres : nous aborderons, dans le premier chapitre, les généralités sur le marché financier et l'activité bancaire en Algérie ; le second chapitre sera dédié à la présentation des différents acteurs intervenants dans la bourse d'Alger dans une première section, et on va s'élargir dans une deuxième section aux différentes activités exercées par les intermédiaires en opérations de bourse et des teneurs de comptes conservateurs, qu'on va illustrer par une petite analyse des activités des Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB) et des Teneurs de Comptes Conservateurs(TCC). Quant au chapitre trois, nous allons présenter :

- ✓ Une étude de cas : contribution de la CPA, dans laquelle on va illustrer le déroulement des ordres et les procédures de vente des actions de la Société BIOPHARM SPA par Offre Publique de Vente « OPV » ;
- ✓ Un travail de terrain à travers un questionnaire auprès de certaines agences bancaires au niveau national.

**CHAPITRE 01**

**GENÈSE DU MARCHÉ FINANCIER ET**

**DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE EN**

**ALGÉRIE**

## Introduction

Un marché financier repose sur l'activité de deux compartiments, où les activités sont différentes et complémentaires, car :

- la fonction initiale du marché financier consiste à absorber une certaine quantité de l'épargne afin de contribuer au financement de l'économie réelle. Ainsi, en faisant appel (collecte) des capitaux auprès des agents économiques à capacités de financement, le marché financier contribue aux financements, de longues durées, des entreprises et administrations publiques ; il soutient le développement des sociétés et accorde à l'Etat des moyens supplémentaires pour mieux gérer et orienter sa politique dans les secteurs économiques et sociaux. Cette première fonction représente le marché primaire.
- La seconde fonction du marché financier, consiste à prémunir contre le risque d'immobilisation une épargne qui hésiterait à s'engager si elle n'était pas rassurée sur la faculté de redevenir liquide, c'est ce qu'on appelle le marché secondaire<sup>5</sup>.

Ainsi, depuis les années 1990, notre pays a connu plusieurs réformes économiques, y compris celles relatives à la mise en place d'un marché financier structuré, afin de diversifier les ressources des entreprises, prédominées par le financement bancaire, et de permettre aux agents économiques d'avoir de nombreuses possibilités quant aux modalités de financement dans le but d'optimiser les ressources économiques qui seront employées à des fins les plus productives possibles et à moindre coût.

Ce marché financier, qui a suivi le vaste mouvement de transformations suscitées par le processus de libéralisation financière, était accompagné par la mise en place de la **Société de Gestion de la Bourse des Valeurs Mobilières (SGBV)**, instituée par « décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 »<sup>6</sup>, et la Loi relative à la Monnaie et le Crédit (LMC), promulguée en 1990, qui créa un nouveau cadre dans lequel le système bancaire algérienne a évolué. Cette loi a apporté des aménagements importants dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire.

---

<sup>5</sup>CHOINEL Alain., ROUYER Gérard. (2002), *Le marché financier : structures et acteurs*, 8<sup>ème</sup> édition Banque, Paris, PP. 33- 34.

<sup>6</sup> JO n°34 du 23 Mai 1993

Dans ce chapitre, nous allons d'abord essayer d'expliquer l'organisation et le fonctionnement de la Bourse d'Alger avant d'aborder, par la suite, le système bancaire algérien à l'air de la libéralisation.

## **Section 1 : Marché financier Algérien et fonctionnement de la bourse d'Alger**

### **I. Structure du marché financier algérien**

Le marché financier Algérien a été créé dans un contexte de libéralisation et d'ouverture de l'économie algérienne vers l'extérieur afin de répondre aux besoins accrus en matière d'investissement, et de soutenir la mise en œuvre du processus de privatisation des entreprises programmé par les pouvoirs publics. Ainsi, il est entendu ici par le marché financier « un ensemble de systèmes permettant d'émettre et d'échanger des instruments financiers en assurant les conditions de leurs négociations, de leur règlement et de leur livraison »<sup>7</sup>.

#### **Le marché primaire**

Appelé également le marché du « neuf », celui des émissions de titres où les épargnants peuvent acquérir, au moment de leur création, des titres par l'intermédiaire des banques ou des sociétés de bourse.

#### **Le marché secondaire**

Appelé également le marché de « l'occasion », où les transactions s'opèrent entre ceux qui souhaitent vendre des titres déjà émis et ceux qui désirent les acquérir. Ce dernier est nommé en Algérie par la *Société de Gestion des Valeurs Mobilières* (SGBV où Bourse d'Alger). C'est un marché organisé et règlementé, où s'effectuent les transactions sur les valeurs mobilières émises par des sociétés par actions, par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics. C'est sur ce marché que les titres anciens sont cotés ; les échanges qui s'y déroulent ne concernent en général pas les émetteurs de titres et ne contribuent pas directement à leur financement.

### **1. Cadre approprié pour la mise en place de la Bourse d'Alger**

La Bourse d'Alger est le compartiment secondaire organisé et règlementé du marché financier. Instituée par le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété par la loi 03-04 du 17 février 2003 relative au marché des valeurs mobilières, la bourse d'Alger est

---

<sup>7</sup>KOUDRI Ahmed. (2012), « Le marché financier en Algérie : Situations et perspectives », *Revue Les cahiers du CREAD*, N°101, p. 6.

dotée d'une autorité de marché dénommée la *Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse* (COSOB), d'une Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV), d'un Dépositaire Central des Titres (DCT), d'Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB), et de Teneurs de Comptes Conservateurs des Titres (TCC).

Depuis son démarrage effectif à la fin de l'année 1999 et jusqu'à aujourd'hui, la Bourse d'Alger ne compte que cinq titres de capital (action) encore cotés, (group SAIDAL, la chaîne hôtelière EL AURASSI, la compagnie privée d'assurances alliance assurances, AOM Invest SPA, et BIOPHARM SPA) agréant une capitalisation de plus de 42 milliard de dinars<sup>8</sup> et de trois titres de créance corporatifs (obligations d'entreprises) émis auprès du grand public.

## 2. Mise en place de la SVM (étapes de sa création)

En Algérie, la mise en place de la Bourse d'Alger est venue consolider le mouvement des réformes relatives aux sociétés publiques économiques engagées par les pouvoirs publics dans le cadre de passage à l'économie de marché débuté à la fin des années 80. Ce marché devait limiter l'intervention de l'Etat dans le financement de l'entreprise publique et contribuer à financer l'émergence économique du pays.

La SVM (société des valeurs mobilières) a pris la forme d'une société par actions dont les actionnaires sont les fonds de participation ; son capital social a été fixé à 320 000.000DA, souscrit et réparti en parts égales entre les huit fonds de participation. Néanmoins, dans son état initial, la SVM n'a pu fonctionner au vu des difficultés relevant de l'insuffisance de son capital et de l'ambiguïté de ses missions.

Pour remédier aux insuffisances du nouveau marché financier mis en place en 1990, trois décrets exécutifs ont été promulgués le 28/05/1991, ils se rapportent successivement à :

- L'organisation des transactions des valeurs mobilières (premier décret exécutif n°- 91-169) où la mission de la société de bourse a été éclaircie et définie ;
- Les types de valeurs mobilières ainsi que les conditions de leur émission par les sociétés de capital (deuxième décret exécutif n°91-170) ;
- La commission de bourse (troisième décret exécutif n°91-171) en lui attribuant la principale mission qui est l'organisation du marché de la valeur mobilière.

---

<sup>8</sup> Voir le lien : <http://www.sgbv.dz>, consulté le 13/08/2020.

En 1992, la société de valeur mobilière a pris officiellement la dénomination « Bourse des Valeurs Mobilières » (BVM) et son capital a été augmenté pour atteindre 9 320 000 DA ; son rôle a été également cité clairement et avec précision. Ainsi, la BVM a pris ses fonctions dans un cadre économique et juridique adéquat qui s'est progressivement construit avec l'élaboration d'un ensemble de lois particulières conjugué au nouveau code du commerce, qui ont établi d'autres règles d'organisation et de fonctionnement des entreprises algériennes afin de les adapter aux règles de l'économie de marché, comme, par exemple, la possibilité de constituer des Sociétés Par Actions (SPA) avec appel public à l'épargne, la détermination et la mise en œuvre des valeurs mobilières que les SPA peuvent émettre, etc. Aussi, ce cadre économique et juridique de la BVM, comportait un ensemble de règles et normes spécifiques à la constitution et le fonctionnement de la bourse.

Depuis son lancement effectif en fin d'année 1997, plusieurs réformes ont été engagées afin de booster et dynamiser la Bourse d'Alger. Ces réformes se résument aux efforts déployés en vue de diversifier l'offre des titres financiers et d'améliorer les conditions de fructification de l'épargne sur le marché boursier<sup>9</sup>.

En outre, « La mise en place de la bourse des valeurs mobilières d'Alger a eu lieu en janvier 1998 à la suite d'un partenariat entre la COSOB d'Alger et une agence d'exécution québécoise (Canada), Coopers & Lybrand »<sup>10</sup>.

## II. Structure et organisation de la Bourse d'Alger

L'organisation et le contrôle du marché boursier s'avèrent se conformer progressivement aux standards de l'organisation internationale des commissions des valeurs.

Il est doté d'une société gestionnaire autonome, et d'un dépositaire central des titres. Ces derniers sont chargés d'assurer la liquidité, la transparence de leur marché d'une part et les délais de règlement de livraison des titres et des espèces d'une autre part.

Par ailleurs, l'activité de l'intermédiaire en bourse est réservée aux intermédiaires agréés qui doivent être indépendants des intérêts des investisseurs et disposer de moyens humains et matériels nécessaires pour exercer leur activité. Et afin de protéger les investisseurs et

---

<sup>9</sup>BOUZAR Chabha. (2010), « Les contraintes de développement du marché financier Algérien », *Revue campus* N°18, PP. 3-4.

<sup>10</sup>DJOUMMANA Remidi. (2010), « Le Marché Boursier Algérien : contraintes et perspectives », mémoire de magister, UMMTO, p.58.

renforcer la confiance du marché, cette place est dotée d'un fonds de garantie qui assure, en cas de défaillance d'un intermédiaire, l'indemnisation de ses investisseurs.

Donc, le marché boursier algérien est doté de toutes structures et organismes nécessaires pour assurer un bon fonctionnement.

### 1. Structures administratives et professionnelles

Elles sont composées de :

- *Société de Gestion de Bourse* : Société de Gestion de la Bourse des Valeurs en 1997 ;
- *Tutelle de régulation et de contrôle* : La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) en 1993 ;
- *Dépositaire central des titres* : Algérie Clearing en 2003 ;
- *Organisme de garantie* : Fonds de garantie, Cotisations (IOB) en 1993 ;
- *Intermédiaires en bourse* : Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB), nombre de 11.

### 2. Présentation de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV)

On peut la définir comme suit :

« La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, par abréviation SGBV, sise au 27 Bd Colonel Amirouche Alger, est une société par action au capital social de 475 200 000, 00 DA, créée, par le décret législatif n°93-10 du mai 1993, et constituée le 25 mai 1997. Elle constitue un cadre organisé et règlementé au service des IOB en tant que professionnels pour leur permettre d'exercer leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur. Depuis sa création, elle s'est attelée à mettre en place les dispositifs opérationnels et techniques nécessaires aux transactions sur les valeurs mobilières admises en bourse »<sup>11</sup>.

#### 2.1 Actionnaires de la SGBV

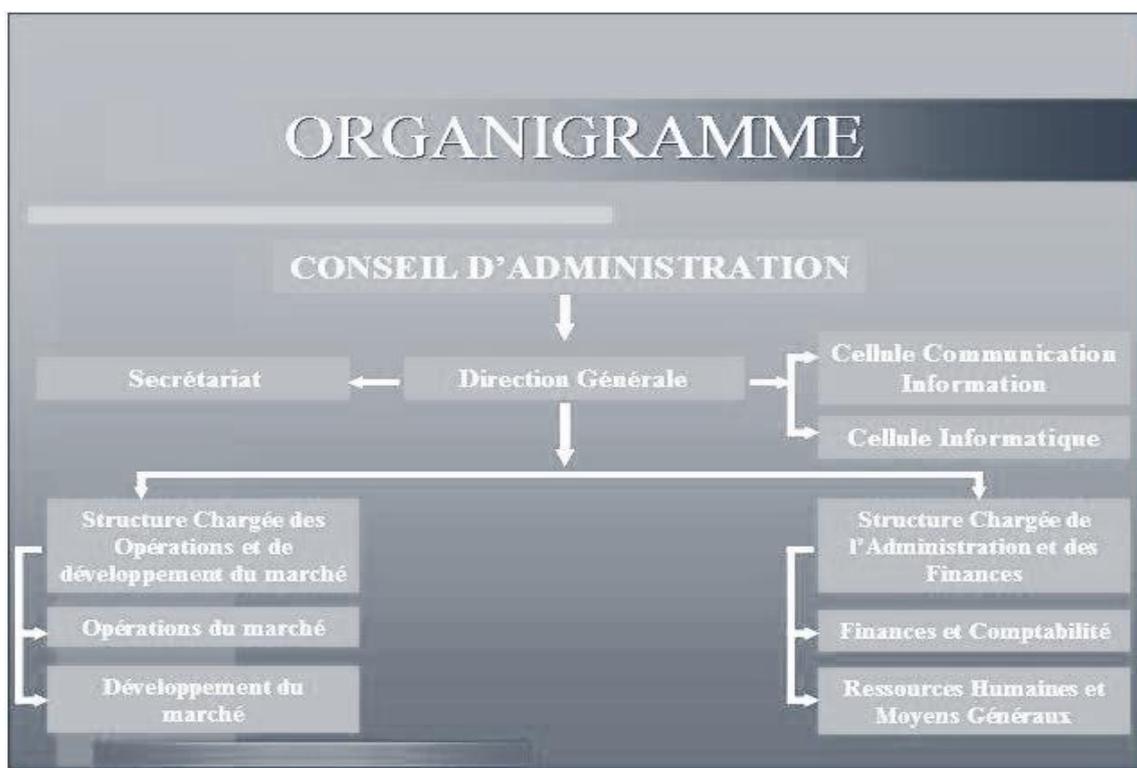
- Banque de Développement Local (BDL) ;
- Banque Extérieure d'Algérie (BEA) ;
- Banque de l'Agriculture et du développement Rural (BADR) ;
- Crédit Populaire d'Algérie (CPA) ;
- Banque Nationale d'Algérie (BNA) ;
- Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP Banque) ;

<sup>11</sup><http://www.sgbv.dz>; consulté le 28/08/2020 ;

- BNP PARIBAS El Djazair ;
- Société Générale Algérie (SGA) ;
- Tell Markets ;
- Al Baraka Banque ;
- Al Salam Bank.

La figure suivante nous illustre l’organigramme de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, comme suit :

**Figure N°01 : Organigramme de la SGBV**



Source : <http://www.sgbv.dz/?page=rubrique&lang=fr&mod=64>

### 3. Compartiments de la Bourse d'Alger

La bourse d'Alger est composée du marché hors cote, et la cote officielle où se rencontrent tous les ordres de ventes et d'achats collectés par les IOB. La cote officielle de la bourse d'Alger a connu une réorganisation, suite à la publication du règlement COSOB n°12-01, modifiant et complétant le décret n°97-03, du 18 novembre 1997, relatif au règlement général de la bourse des valeurs. Actuellement, elle est composée de quatre marchés, dont deux dédiés

aux titres de capital émis par les SPA (marché principal /marché PME), et deux dédiés aux titres de créance (marché de blocs OAT/ obligation).

### 3.1 Marché des titres de capital

Il est composé du :

**3.1.1 Marché principal :** destiné aux grandes entreprises. Actuellement, cinq (05) sociétés sont cotées sur le marché principal, à savoir :

- *Groupe SAIDAL* : activant dans le secteur pharmaceutique ;
- *EGH EL AURASSI* : activant dans le secteur tourisme ;
- *ALLIANCE ASSURANCES* : activant dans le secteur des assurances ;
- *NCA-Rouïba* : activant dans le secteur agro-alimentaire(hors bourse dès juillet 2020);
- *BIOPHARM SPA* : activant dans le secteur pharmaceutique.

**3.1.2 Marché PME :** réservé aux Petites et Moyennes Entreprises ; créé en 2012 par le règlement COSOB n°12-01 du 12 janvier 2012 modifiant et complétant le règlement n°97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières (Paru au JORA n°41 du 15 juillet 2012). Ce marché peut offrir aux PME en démarrage une alternative pour accéder aux capitaux. (*cas de AOM Invest*)

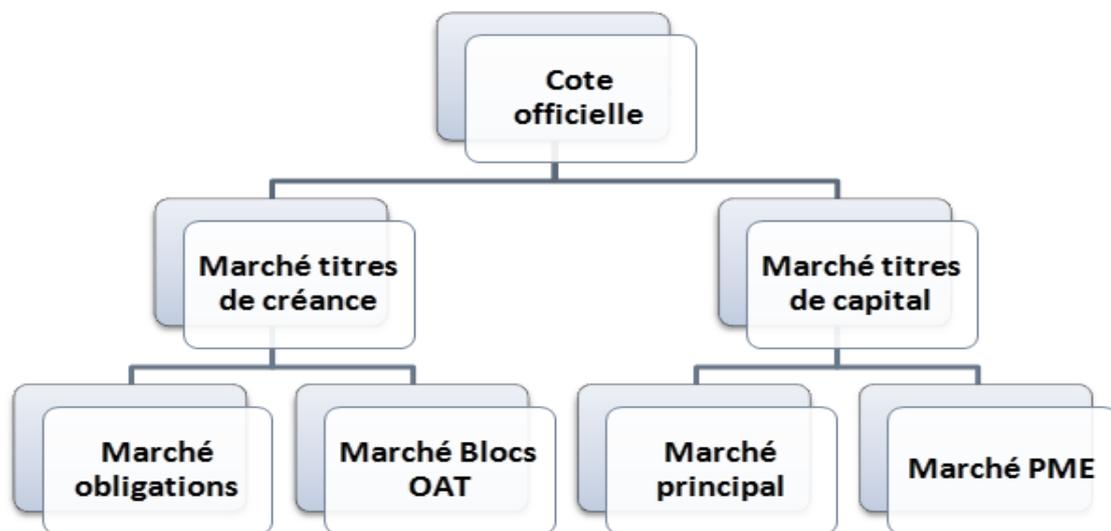
**3.2 Marché des titres de créance :** Il est composé de :

**3.2.1 Marché des obligations :** destiné aux obligations émises par les entreprises, les organismes publics et l'Etat.

**3.2.2 Marché bloc OAT :** réservé aux Obligations Assimilables émises par le Trésor Algérien. Il a été créé en 2008 et compte actuellement 25 lignes cotées englobant plus de 400 milliards de Dinar<sup>12</sup>. Les Obligations Assimilables du Trésor, présentant des maturités de 5, 7, 10 et 15 ans, sont négociées par des Intermédiaires en Opérations de Bourse et les compagnies d'assurances ayant le statut de Spécialistes en Valeurs du Trésor à concurrence de cinq séances par semaine. La cote officielle de la bourse des valeurs mobilières peut être schématisée comme suit :

<sup>12</sup><http://www.sgbv.dz>; consulté le : 28/08/2020.

Figure N°02 : La côte officielle de la Bourse des Valeurs Mobilières



Source : <http://www.sgbv.dz/?page=rubrique&lang=fr&mod=20>

### III. Fonctionnement de la bourse

L'investissement en bourse nécessite le passage par un IOB agréé par la COSOB qui se chargera de négocier pour le compte de son client en bourse. Ainsi, la négociation, qui consiste en la mise en relation à titres onéreux d'un acheteur et d'un vendeur de valeur mobilière, porte uniquement sur les valeurs admises aux négociations en bourse.

#### 1. Admission à la cote de la bourse

Pour être cotés en bourse, les titres d'une société doivent en premier lieu, faire l'objet d'une décision d'admission en bourse, prononcée par la COSOB, et suivre une procédure d'introduction en bourse en vue de l'inscription de ses valeurs sur le marché officiel, en deuxième lieu.

##### 1.1 Conditions d'admission des valeurs mobilière aux négociations en bourse

Les conditions d'admission des valeurs mobilières aux négociations en bourse sont édictées par le règlement général de la COSOB n°97-03 du 18 novembre 1997 :

##### Admission d'actions

- La société doit avoir un capital minimum de 500.000.000 DA (Pour PME non exigé) ;
- Diffuser au moins 20% du capital dans le public (PME 10%) ;

- Avoir un minimum de 150 actionnaires le jour de l'introduction (50 actionnaires ou 03 institutionnels pour les PME).

 **Admission d'obligations**

- L'encours de l'emprunt doit être au moins égal 500.000.000 DA ;
- Le nombre de détenteurs d'obligations n'est plus une condition d'admission.

Par ailleurs l'admission des titres à la bourse exige de toute société le respect de certaines autres conditions à savoir :

- ✓ Etre organisée sous forme de Société Par Actions (SPA) ;
- ✓ Avoir les actions entièrement libérées ;
- ✓ Présenter une demande d'admission en bourse à la COSOB par l'intermédiaire d'un IOB (annexe 1) ;
- ✓ Publier une notice d'information soumise au visa de la commission dans les conditions prévues par le règlement de la COSOB n°96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par la société faisant appel public à l'épargne ;
- ✓ Présenter les documents juridiques, économiques, financiers et comptables ;
- ✓ Publier les états financiers certifiés des trois derniers exercices (le dernier exercice devra être bénéficiaire) ;
- ✓ Présenter un rapport d'évaluation des actifs :
- ✓ S'engager à respecter les conditions de divulgation de l'information ;
- ✓ Mettre en place une structure d'audit interne et assurer la prise en charge des opérations de transfert de titre.

Les obligations émises par l'Etat, ou les collectivités locales, sont dispensées des formalités d'admission, conformément aux dispositions de la loi relatives à la bourse des valeurs mobilières. Après avoir obtenu l'accord de la COSOB, la société et les intermédiaires agissant pour son compte arrêtent avec la SGBV la procédure d'introduction en bourse.

**1.2 Procédures d'introduction en bourse**

Il existe deux (2) procédures, prévues par le règlement général de la Bourse d'Alger, qui prévoient l'introduction en Bourse :

### 1.2.1 Procédure ordinaire

Elle donne le droit à la bourse de procéder, pour une société à capital très répandu dans le public, à une inscription directe de la valeur à la cote pour qu'elle soit négociée selon les règlements adoptés sur le marché, en se basant sur un cours d'introduction validé par la SGBV. Cette procédure est appliquée pour les valeurs assimilables à des titres déjà cotés, pour les PME dont les titres ont fait l'objet d'un placement préalable auprès d'investisseurs institutionnels, ainsi que pour les titres de créance émis par l'Etat, les collectivités locales ou par les SPA<sup>13</sup>.

### 1.2.2 Procédure de l'offre publique de vente (OPV)

Elle permet à toute personne (morale ou physique) actionnaire de vendre, tout ou une partie de ses titres, durant une période bien déterminée à un prix fixé au préalable, minimum ou fixe, et dans des conditions transparentes, sachant que lorsque le titre n'est pas diffusé, l'opération devient une technique de première cotation par l'OPV.

Dans le cas de l'Algérie, cette procédure permet la réalisation des opérations de privatisation d'un côté, et l'assurance d'une cotation indispensable à la négociation au marché secondaire, de l'autre côté. La SGBV informe le marché l'ouverture de l'OPV pour une introduction en bourse d'une valeur mobilière en publiant un avis au bulletin officiel de la cote, mentionnant :

- L'identité de la société émettrice ;
- Le ou les IOB concernés par le suivi des procédures d'admission de l'introduction ;
- La nature, le nombre et les caractéristiques des titres ;
- Le prix dicté par les introducteurs ;
- La procédure choisie pour la première cotation.

En outre, l'avis sera publié au moins deux semaines avant la date prévue pour la première cotation, et le règlement général de la bourse prévoit deux (02) modes d'OPV, où la première est à un prix prédéterminé alors que la seconde est aux enchères :

-  **Procédure de l'OPV à prix fixe** : consiste à mettre à la disposition du public un certain nombre de titres à un prix minimal ferme et prédéterminé.

---

<sup>13</sup><http://www.sgbv.dz>; consulté le : 28/08/2020.

- ✚ **Procédure de l'OPV à prix minimal** : consiste à mettre à la disposition du public un certain nombre de titres à un prix minimal où les introducteurs peuvent les céder.

### 1.3 Coût d'une introduction en bourse

Une introduction en bourse génère des coûts qui sont variables en fonction de :

- La taille de l'opération ;
- La technique d'introduction en bourse et du marché sélectionné ;
- L'ampleur donnée à la communication financière.

## 2. Négociation des valeurs mobilières en bourse

La bourse est avant tout un marché, celui des valeurs mobilières. La fonction de mobilisation qu'elle assure est son premier objet ; elle consiste à organiser la rencontre entre l'offre et la demande de titres, et ainsi permettre à l'épargne investie en valeurs mobilières de retrouver à tout moment la liquidité de ses placements, ou encore d'arbitrer ses titres contre d'autres dans le cadre de la gestion de portefeuille. Cette rencontre entre l'offre et la demande de titres cotés en bourse est exprimée par la « négociation ». Le processus de cette négociation se déroule selon les étapes suivantes :

- Ouverture de la séance ;
- Détermination du cours ;
- Allocation des ordres ;
- Clôture de la séance de négociation.

### 2.1 Ordres de bourse

Une bourse doit s'acquitter d'un système d'information permettant l'optimisation du traitement des ordres de bourse, l'assurance d'un flux continu de l'information et offrant la possibilité d'utiliser plusieurs modes de cotation, selon les besoins du marché.

Le marché boursier algérien est un marché dirigé par les ordres. C'est-à-dire, que l'établissement des cours résulte de la confrontation pendant la séance de bourse de l'ensemble des ordres d'achat et de vente présentés sur le marché par les négociateurs. Un ordre de bourse est une instruction passée (donnée) par une personne (investisseur ou une institution) à un intermédiaire (à son IOB) pour acheter ou vendre des titres en bourse.

L'introduction d'un ordre acheteur ou vendeur passe impérativement par le biais d'un autre IOB agréé et qui doit être matérialisé par un formulaire.

L'ordre de bourse doit renseigner certains indicateurs définis par le règlement général de la bourse d'Alger, qui sont nécessaires à sa bonne exécution, dont :

- L'identité du donneur d'ordre ;
- L'indication du sens de l'opération : achat ou vente ;
- L'intitulé ou le nom de la valeur sur laquelle porte l'ordre ;
- Le volume ou le nombre de titres objets de la négociation ;
- Le cours maximum (achat) ou minimum (vente) que l'investisseur est prêt à payer ou accepte de recevoir contre l'exécution de son ordre ;
- La durée de la validité de l'ordre qui ne peut en aucun cas excéder 30 jours à compter de la date de son établissement ;
- La signature du donneur d'ordre.

### 2.1.1 Typologie des ordres

Les ordres de bourse peuvent prendre l'une des formes suivantes, selon les indications de cours, de durée et de quantité :

- *Ordres « à cours limité »* : est un ordre où l'investisseur précise une limite de cours, au-dessus ou en dessous duquel il est prêt à acquérir ou à céder son titre ;
- *Ordre « au mieux »* : est un ordre qui ne comporte aucune indication de cours. Il est exécuté aux meilleures conditions du marché ;
- *Ordre « de jour »* : uniquement pour la séance de la bourse suivant sa transmission ;
- *Ordre « à révocation »* : est un ordre valide jusqu'à exécution ou jusqu'à la dernière séance de négociation de bourse du mois civile en cours ;
- *Ordre « à durée limitée »* : est un ordre qui comporte une durée de validité limitée ne dépassant pas trente (30) jours ;
- *Ordre « à exécution »* : ne comporte aucune limite de validité jusqu'à son exécution, sa durée de présentation au marché est limitée à trois semaines de calendrier ;
- *Ordre « tout ou rien »* : il ne peut être exécuté partiellement. Ce type d'ordre a été provisoirement gelé à l'effet de favoriser la liquidité des titres cotés en bourse ;
- *Ordre « sans stipulations »* : il ne peut être exécuté partiellement.

Tous les ordres d'achat et de vente sont présentés avant la séance de négociation. Les ordres soumis par un négociateur pour le compte de ses clients ont priorités sur les ordres soumis pour son propre compte. Une fois l'ordre est réceptionné, l'IOB doit s'assurer que l'investisseur dispose des titres (ordre de vente) ou des fonds (ordre d'achat), pour qu'il soit présenté en suite à la bourse pour l'exécuter.

### **2.1.2 Déroulement des séances de bourse**

La séance de bourse est la période durant laquelle s'effectuent les transactions sur les valeurs mobilières admises aux négociations. Elles sont conduites par un représentant de la société de la gestion de la bourse des valeurs mobilières, selon les règles et procédures fixées par la société. Tous les négociateurs se réunissent dans une salle de marché, appelée communément « le parquet », de 09h30 à 11h0, et ce à raison de trois fois par semaine.

Les négociations se font automatiquement par le biais d'un système de cotation électronique avec la méthode du fixing : qui consiste en l'application d'un seul cours coté à l'ensemble des transactions pour chaque titre lors d'une séance de négociation. Ce cours permet de :

- Maximiser les volumes des titres échangés ;
- Réduire le déséquilibre du côté acheteur ou vendeur ;
- Minimiser la volatilité du cours par rapport au cours de clôture de la dernière séance de bourse.

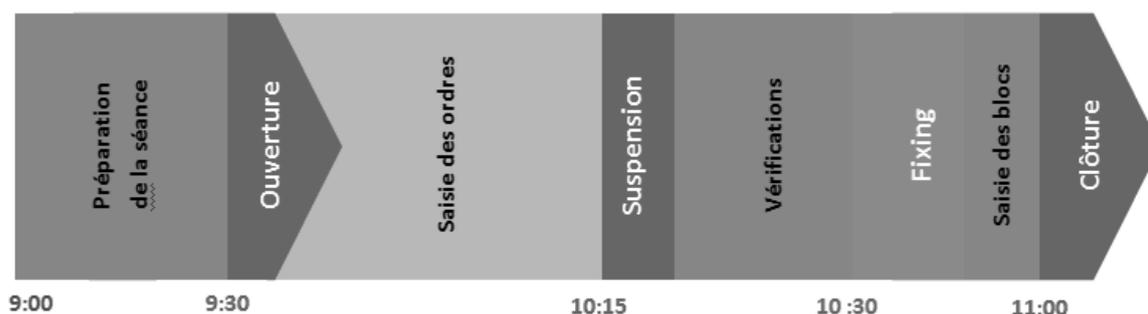
La séance débute à 09h30 du matin et prend fin avant midi, elle se déroule comme suit :

- 9h20 : appel électronique des IOB ;
- 09h30 : ouverture de la séance ;
- 10h15 : Saisie des ordres par les agents négociateurs sur la station de négociation ;
- 10h30 : Impression des registres saisis pour vérification ;
- 10h40 : traitement des ordres saisis ;
- 10h50 : traitement des blocs, déclaration et enregistrements des transactions de blocs ;
- 11h50 : affichage et édition des résultats ;
- 11h15 : clôture de la séance.

A la fin de la séance, sont réalisées les opérations de blocs qui représentent les ordres d’achat et de vente portant sur un grand nombre d’actions et/ou d’obligations. Ces transactions doivent respecter les cours cotés sur le marché. Ce cours, après confrontation de tous les ordres de vente, permet de satisfaire le maximum de transactions. Les ordres d’achat et de vente sont tous exécutés au même prix, le cours d’équilibre.

Après détermination du cours d’équilibre, les représentants de la société de la gestion de la bourse des valeurs procèdent à l’allocation des titres qui ont fait l’objet de transactions. Chaque négociateur recevra un état indiquant le résultat des ordres soumis, c’est-à-dire ceux qui ont été satisfaits avec le prix et la quantité de titres attribués.

**Figure N°03 : Chronologie du déroulement d'une séance de cotation**



Source: <http://www.sgbv.dz/?page=rubrique&lang=fr&mod=22>.

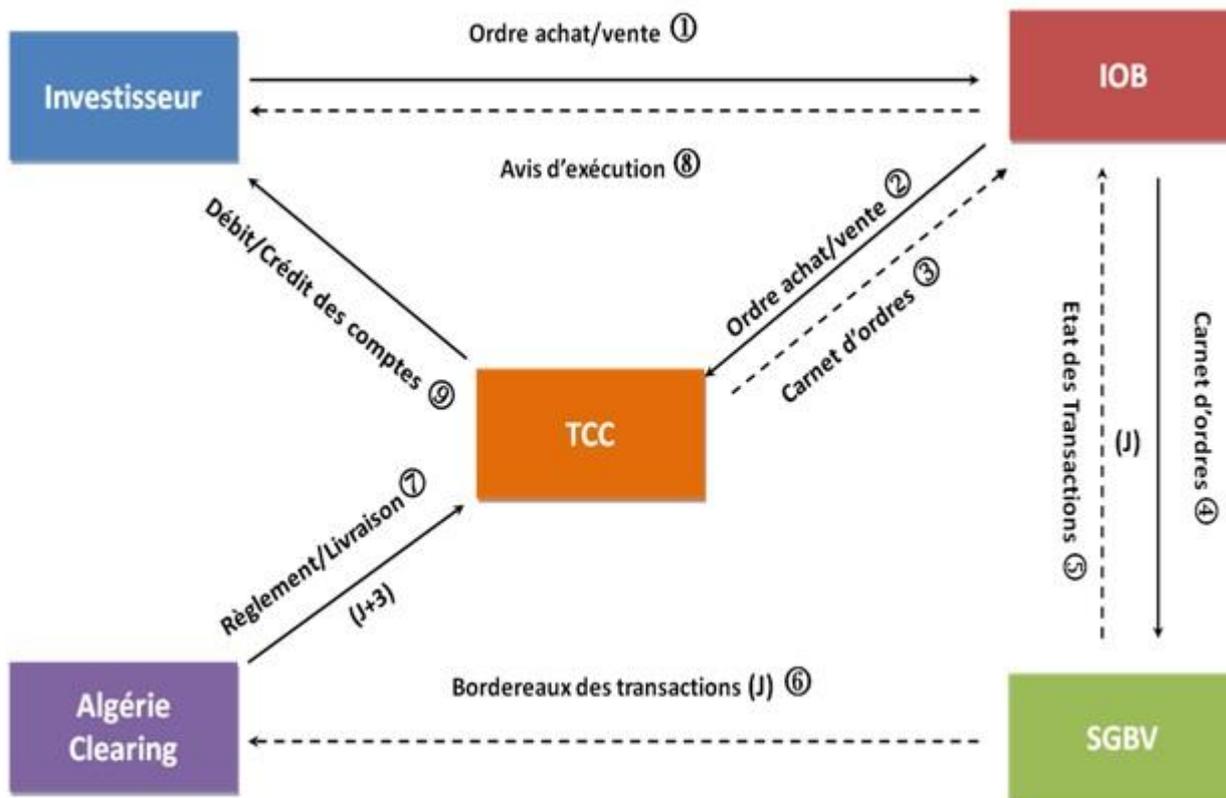
Une fois la séance close, la SGBV publie les résultats de la séance de bourse au niveau de son parquet, à la télévision et sur son site internet afin d’informer le public.

### 2.1.3 Dénouement des ordres

Après l’exécution de l’ordre, le transfert des titres vendus et le règlement des titres achetés est opéré. Les deux opérations s’effectuent de manière simultanée par le système d’Algérie Clearing à J+3 pour les valeurs mobilières (A/O) et à J+1 pour les OAT.

Depuis la mise en place d’Algérie Clearing, les valeurs mobilières sont dématérialisées. Elles sont inscrites en comptes titres et gérés par les Teneurs comptes-conservateurs (TCC).L’acquisition et / ou la vente de titres via la bourse peut être schématisée comme suit :

Figure N°04 : Acquisition et / ou vente des titres via la bourse



Source: <http://www.sgbv.dz/?page=rubrique&lang=fr&mod=23>

## 2.2 Coûts de transaction

Les coûts de transaction en bourse sont généralement constitués des commissions perçues par la bourse et celles perçues par les intermédiaires. L'adoption d'un nouveau règlement en 2009, en remplacement du règlement n°98-01 du 15/10/1998, permet :

- Fixe les commissions perçues par la SGBV, comme suit :
  - 0,15% au lieu de 0,25% sur les titres de capital ;
  - 0,10% au lieu de 0,15% sur les titres de créances.
- Augmente le plafond de la commission d'admission de l'émetteur :

(0,05% de l'encours nominal) de 1000 000 DA à 2 500 000 DA.

- Les commissions perçues par les courtiers (frais de courtage) :
  - 0,75% max sur le Mt de la transaction pour les titres de capital ;
  - 0,70% max sur le Mt de la transaction pour les titres de créance.

## Section 2 : Le système bancaire Algérien et l'activité bancaire à l'ère de la libéralisation financière

### I. Historique de l'évolution du secteur bancaire

A la veille de sa réforme, le secteur bancaire algérien était constitué, en plus de « la Banque centrale appelée communément Banque Des Banques qui est héritière de l'extension du domaine colonial français 1851 »<sup>14</sup>, de cinq banques publiques issues de la nationalisation des banques françaises, d'une banque d'investissement et d'une caisse d'épargne. Bien qu'aucune spécialisation n'apparaissait dans leurs statuts, les banques étaient orientées par secteur d'activité et développaient des instruments financiers en se constituant gouvernail monétaire et financier l'Etat.

« Le financement de l'économie était fondé sur l'épargne budgétaire, la mobilisation de l'épargne domestique ne constituant pas une priorité pour les banques. Le secteur privé, quant à lui, n'occupait qu'une part marginale dans le portefeuille des banques. Toutefois, l'éthique de la profession avait permis aux banques de conserver un certain professionnalisme dans les métiers de banque universelle »<sup>15</sup>.

Les contraintes budgétaires dictées par la crise des années 1980 ayant mis en évidence le bouleversement des rôles de l'Etat Algérien avait conduit ce dernier à entamer son désengagement du financement de l'économie.

Ainsi donc, en 1990 aller se constituer le fondement d'un nouveau système financier algérien et annoncer le début d'un processus de déréglementation très profond où le secteur bancaire tiendra pour base, l'annonce de la loi 10-90 de 1990 sur la monnaie et le crédit pour la transformation des banques publiques, en sociétés par actions, soumises aux règles du code du commerce.

Pour ce faire «le renforcement des fonds propres de la place exige une meilleure capitalisation des banques publiques, sans passer nécessairement par le trésor public. Simultanément, l'amélioration substantielle de leur gouvernance pour les empêcher de gaspiller de nouveau leurs fonds propres est indispensable. L'accumulation de créances non performantes sur le secteur privé doit être contrôlée. Hier, la perte de substance des banques a

---

<sup>14</sup>LUCIEN Martin. (1991), *Banques et bourses, traité de droit commercial*, 3<sup>ème</sup> édition Montchrestien, Paris, P.35.

<sup>15</sup> D'après Mr MEGHAOUI Hachemi, Ex PDG du Crédit Populaire d'Algérie.

pu être expliquée aux Algériens par la difficulté des entreprises publiques, si nécessaires à la construction du socialisme. Comment expliquera-t-on aux citoyens les pertes subies du fait des entreprises privées »<sup>16</sup>.

Aussi la restructuration du secteur industriel qui avait affecté proportionnellement le portefeuille des banques se conduisait parallèlement au processus de déréglementation financière, ce dernier avait incité la réforme à une audite institutionnelle des banques publiques réalisée par des cabinets étrangers de référence. Conjointement, les banques se devaient une adaptation de leurs activités aux systèmes informatiques mais faute de recours à l'aide d'experts étrangers, elles ont enregistrées un retard énorme dans la refonte de leur système.

Quant au marché financier, bien qu'il avait fait objet d'un cadre institutionnel dès 1993, il en demeure dans un état embryonnaire jusqu'à la mise en place d'un marché de capitaux, ainsi la bourse des valeurs mobilières n'est opérationnelle que depuis septembre 1999. Cette bourse restera éternellement dans un état léthargique car sa dynamique sérieuse dépendra de du processus de privatisation des EPE.

## **II. Cadre juridique de l'activité bancaire**

L'activité bancaire en Algérie est régie par l'ordonnance de 1990, l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010. L'ordonnance de 2003 s'inscrit dans le même sillage que la législation de 1990 et offre un nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque, comparable à celui en vigueur dans les pays à économie libérale.

L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit a été promulguée en réaction à un certain nombre de dysfonctionnements constatés dans la conduite des réformes économiques d'une manière générale et de la réforme bancaire en particulier.

La Banque d'Algérie, est un établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, elle est régie dans la disposition de la législation commerciale, sauf dérogation par les lois qui lui sont propres.

---

<sup>16</sup>BENACHENHOU Abdellatif. Op.cit, P. 240.

Elle suit les règles de la comptabilité commerciale, elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes. Son capital est entièrement souscrit par l'Etat : « Suivant l'article 35 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, la Banque d'Algérie a pour mission générale de veiller à la stabilité interne et externe de la monnaie en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu et ordonné de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière. Elle veille au bon fonctionnement du système des paiements et assure le secrétariat général de la Commission bancaire »<sup>17</sup>.

Outre les attributions traditionnelles de toute banque centrale, la banque est chargée de l'exécution des décisions prises sous forme de règlement du Conseil de la monnaie et du crédit en matière de :

- Réglementation des changes et de mouvement de capitaux avec l'étranger ;
- Conditions d'installation des banques et établissements financiers ;
- Règles régissant les opérations de banque et les relations entre les banques et la clientèle ;
- Établissement des normes de gestion applicables aux banques et établissements financiers ;
- Objectifs en matière d'évolution des différentes composantes de la masse monétaire et du volume de crédit.

## **1. Dispositions de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit**

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance n°03-11, complétée et modifiée redéfinissent la rationalité et les règles de l'orthodoxie bancaire universelle octroyant une plus grande autonomie au système bancaire et financier

### **1.1. Surveillance des systèmes de paiement**

Consistant en la modernisation du système bancaire en élargissant la mission de la Banque au fonctionnement et à la surveillance des systèmes de paiement (paiement de masse, paiement de gros montants dit RTGS, règlement-livraison titres, etc.).

### **1.2. Transposition des normes comptables internationales**

---

<sup>17</sup> Ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003. Disponible sur le lien : <https://www.bank-of-algeria.dz>.

Le Conseil de la monnaie et du crédit, qui en plus de l'élaboration et de la diffusion des normes et des règles comptables, devait s'adapter aux évolutions internationales en la matière, c'est-à-dire l'adoption des normes IAS-IFRS dans le référentiel comptable propre aux banques et établissements financiers.

### **1.3.Renforcement de la supervision bancaire**

La compétence exclusive accordée à la Commission bancaire qui est chargée d'organiser la supervision des banques et des établissements financiers.

### **1.4.Condition relative au capital minimum**

La loi dispose que : «Les banques et les établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraire (...).»<sup>18</sup>. Le nouveau règlement régissant la question, règlement n°08-04 du 23 décembre 2008, dispose du nouveau montant du capital minimum :

- 10 milliards de dinars, pour les banques ;
- 3,5 milliards de dinars, pour les établissements financiers.

### **1.5.Régime des prises de participation**

La nouvelle ordonnance a supprimé la limite de prise de participation de 50% pour les établissements financiers et charge le Conseil de la monnaie et du crédit de fixer des limites uniquement pour les banques.

### **1.6.Opérations de trésorerie intra groupe**

La nouvelle législation bancaire reconduit la disposition qui permettait aux sociétés d'un même groupe de procéder à des opérations de trésorerie (prêts) entre elles. Justifie par la notion de contrôle. Ainsi, ce qu'on appelle «l'Inside Banking».

### **1.7.Conventions réglementées et opérations normales**

Cette autorisation accordée aux sociétés d'un même groupe pour pouvoir effectuer des opérations de prêt intragroupe est cependant inopérante lorsqu'il s'agit des banques et des établissements financiers. Les banques de la place et les investisseurs notamment étrangers voient dans cette disposition une limitation au développement de l'activité des banques et de leurs clients et n'ont pas cessé de demander son amendement.

<sup>18</sup>Ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003. Disponible sur le lien : <https://www.bank-of-algeria.dz>

### **1.8. Retrait du Trésor public de la caisse de garantie des dépôts**

La garantie des dépôts a été réaménagée puisqu'il n'est plus question de sociétés par actions, mais de fonds. De plus, on ne retrouve plus ce caractère d'intérêt public qui a conduit le législateur de l'ancienne loi sur la monnaie et le crédit à impliquer le Trésor public dans le financement de la caisse de garantie des dépôts à hauteur de 50% de la part versée par les banques.

### **1.9. Renforcement de la coopération avec les autorités monétaires étrangères**

Cet aspect est pris en charge par l'ordonnance, qui permet ainsi d'organiser des relations de coopération et notamment d'échanges d'informations avec les autorités monétaires étrangères.

## **2. Privilèges accordés aux banques et établissements financiers**

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a accordé aux banques et établissements financiers des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances, qui bénéficient d'un régime dérogatoire par rapport au droit commun.

Les normes prudentielles obligent les banques à mesurer les risques qu'elles prennent dans le cadre de l'activité, quantitativement (ratios) et qualitativement (contrôle interne). Le contrôle interne rendu obligatoire par le règlement 2002-02 est dorénavant rendu obligatoire aux termes mêmes de l'ordonnance (n°10-04) : les banques ont obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne. La nouvelle ordonnance rend obligatoire, par ailleurs, le contrôle de conformité. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une conformité aux lois et règlements et du respect des procédures.

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a également institué la concertation et la coopération entre la Banque centrale et les autorités en charge de l'économie. Les règles de procédure sont inscrites dans l'ordonnance. Le modèle de banque centrale totalement indépendante qui ne gère que l'agrégat monétaire sans se soucier du reste n'existe plus.

### **2.1. Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires**

Le choix du législateur d'accorder une large délégation de pouvoirs aux autorités bancaires procède du souci de faciliter la mise en place de mesures pratiques, conformes aux besoins de

gestion des banques et établissements financiers. Voilà pourquoi il est apparu plus judicieux de déléguer à l'autorité monétaire les pouvoirs qui lui permettent de réglementer par de simples mesures les domaines qui intéressent la profession bancaire, permettant ainsi la modernisation progressive constatée au sein du système bancaire ces dernières années.

Les règlements édictés depuis 1990 par le Conseil de la monnaie et du crédit dans des domaines aussi variés que la comptabilité, les règles prudentielles, le contrôle des changes, les conditions de banque, les conditions d'implantation des guichets et des banques, les garanties, les moyens de paiements, etc., ressortent tous de cette nouvelle vision.

## **2.2. Séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision**

Le législateur a introduit une séparation entre l'autorité qui réglemente et l'autorité qui supervise. Il leur a conféré une autonomie et une indépendance propre à chacune, qui les met à l'abri de toute interférence. Cependant, il convient de préciser que le législateur reconnaît à la Commission bancaire un pouvoir de réglementation circonscrit aux modes opératoires (canevas, explications) des dispositions prudentielles édictées par le Conseil de la monnaie et du crédit qui nécessitent des détails techniques en raison de la complexité de leur mise en œuvre par les banques et les établissements financiers.

### **III. Libéralisation du système bancaire algérien : De 1990 à nos jours**

#### **1. La loi relative à la monnaie et le crédit et la réforme bancaire de 1990**

Dans le prolongement des réformes économiques engagées en 1988, basées sur l'autonomie de l'entreprise publique, un nouveau dispositif a été mis en place 1990, par la loi relative à la monnaie et le crédit, dans laquelle la Banque Centrale et les intermédiaires financiers sont appelés à évaluer. Cette loi apporte des aménagements importants dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire.

Cette loi a été élaborée sur la base du principe de l'indépendance de la Banque Centrale par rapport au pouvoir exécutif. Ce principe d'indépendance se manifeste principalement par la création d'un nouvel organe, qui joue à la fois le rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque Centrale.

Ainsi, ce dispositif fixe également de nouvelles règles qui concernent la création des banques, l'organisation et la gestion de l'intermédiation financière bancaire. Elle prévoit un instrument de contrôle et de supervision du système bancaire.

Et en fin, la loi relative à la monnaie et le crédit pose, par ailleurs, les principes devant permettre l'instauration de règles prudentielles, de gestion de l'intermédiation financière et aux établissements financiers.

L'ouverture du système bancaire algérien en direction du secteur privé national et étranger a été accélérée en 1998, à la fin du programme d'ajustement structurel.

Dans le cadre de l'application de la loi sur la monnaie et le crédit, la Banque d'Algérie a pris un certain nombre de mesures réglementaires (*citées supra dans le cadre juridique de l'activité bancaire*) pour prémunir les banques des risques de sous-liquidité et pour la promotion d'un marché financier par la création de la Bourse d'Algérie en 1997 où les banques sont censées jouer un rôle important dans les transactions et la négociations des effets de commerces et des valeurs mobilières telles que les actions et les obligations.

## **2. Le système bancaire et la contrainte extérieure (1990-1993)**

En plus de la réforme du secteur public donnant lieu à l'autonomie de l'entreprise publique et à la promulgation de la loi relative à la monnaie et le crédit, les années 1990 ont été marquées par la réforme du système bancaire et la préparation de sa transition vers l'économie de marché.

Les années 1990-1993 marquèrent la veille du rééchelonnement de la dette extérieure et la mise en œuvre des programmes à moyen terme menés avec le Fond Monétaire International « FMI ». Durant cette période, l'évolution du système bancaire national, et en général, celle de l'économie dans son ensemble, va être hypothéquée par les contraintes extérieures. Ce nouveau dispositif concerne les domaines de la politique monétaire et du taux de change et aussi le domaine de financement bancaire de l'économie.

## **3. Le système bancaire et l'ajustement structurel (1994-1998)**

Après la crise économique de 1993, l'Algérie ne pouvait pas rembourser sa dette extérieure et le service de cette dernière accapare l'essentiel du produit des exportations. Les recettes pétrolières diminuent à cause de la dégradation des cours de pétrole.

De plus, après l'arrêt du processus mis en œuvre avec le FMI en 1991, l'Algérie n'était pas soutenue par les organismes monétaires et financiers internationaux et de ses principaux pays créanciers.

Cette situation financière a conduit l'Algérie à demander de l'aide à la Banque Mondiale et au FMI avec qui elle va passer l'accord suivant :

- L'accord de confirmation, d'une durée de 12 mois, qui a été conclu en Avril 1994. Cet accord a été accompagné d'un accord de rééchelonnement ;
- L'accord appuyé par un mécanisme élargi de crédit et a été passé en Mai 1995. Il est d'une durée de trois ans.

Il est également accompagné d'un accord de rééchelonnement avec les pays créanciers, membres des clubs de Paris et de Londres. Avec ces deux accord, l'Algérie va opter pour une nouvelle économie qui est « l'économie de marché » laissant ainsi le gradualisme des réformes et l'aménagement d'une transition maîtrisée, comme prévu par le programme triennal élaboré en 1992. Durant toute cette période 1994-1998, l'Algérie va procéder à différents changements concernant entre autres la politique budgétaire et celle du taux de change.

#### **4. Le système bancaire de 1999 à début des années 2001**

Après l'ajustement structurel, l'économie algérienne a connu une véritable dégradation qui ne favorise pas le passage à l'économie de marché. À partir de 1998, l'Algérie se retrouvait dans l'obligation de relever des défis pour améliorer la vie économique et sociale du pays.

Pour ce faire, l'Algérie procède aux réformes suivantes :

- La transformation et l'adaptation du rôle de l'Etat pour qu'il assume ses missions et son rôle de régulateur dans une économie de marché ;
- La sauvegarde, d'abord, et le développement, en suite, de l'outil de production relevant, à l'achèvement du programme d'ajustement structurel, du secteur public économique.
- La mise en place des conditions nécessaires pour soulager l'entreprise algérienne des chocs extérieures et préparer son intégration dans la mondialisation ;
- Le déblocage du système bancaire, qui demeure au centre de la réforme économique et sa transformation pour en faire un outil au service du développement ;
- Le développement du marché de capitaux pour en faire un puissant levier dans le financement de l'économie et dans la transition d'une économie d'endettement en une économie de marché.

## 5. Le système bancaire dans la période actuelle

La dernière réforme de la restructuration du secteur bancaire stipule un projet de création d'une entité d'affaires publiques qui viendra compléter l'offre en matière bancaire.

Cette dernière va engendrer plusieurs nouvelles entités financières. Elle sera un centre d'expertise dans le domaine de l'engineering financier.

Le ministre des finances envisage de transformer la structure de banques, par la mise à niveau des différentes fonctions, notamment les systèmes d'information et la gestion des risques. Outre la privatisation partielle du CPA dont la Bourse a jugé la recevabilité de son dossier, cet exécutif évoque le projet de redéploiement institutionnel par la transformation graduelle de banques restant dans le giron public.

## IV. Les caractéristiques du système bancaire

### 1. Les caractéristiques du secteur bancaire algérien

En fait de caractéristiques, il y en a une, principale : le secteur est un secteur en développement. Ce développement s'apprécie par le nombre total des banques et établissements financiers et par celui des guichets bancaires de plein exercice installés en Algérie. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la monnaie et le crédit, en 1990, le secteur bancaire était principalement constitué de cinq banques commerciales publiques, de la CNEP et de la Banque algérienne de développement (BAD), avec un réseau d'agences qui s'étendait sur tout le territoire national.

A ce secteur bancaire public est venue s'ajouter, à partir de 1991, la banque mixte Al Baraka, constituée entre le groupe saoudien Dellah Al Baraka et la BADR. A partir de 1995, le secteur bancaire va enregistrer la création de nombreuses institutions financières s'inscrivant dans la logique de soutien à l'activité bancaire et répondant à des préoccupations parfois sectorielles.

En effet, le soutien au financement du secteur de l'habitat a conduit à :

- La transformation de la CNEP en CNEP-Banque ;
- La création de la Caisse nationale du logement (CNL) ;
- La création de la Société de refinancement hypothécaire (SRH) ;
- La mise en place de la Caisse de garantie des crédits immobiliers (CGCI) ;
- Et au Fonds de garantie de la promotion immobilière (FGPI).

*De même, le soutien au secteur de l'équipement (infrastructures de base) a conduit à :*

- La restructuration de la BAD (dénommée désormais Fonds national d'investissement) ;
- La création de la Caisse de garantie des marchés publics (CGMP), en 1998 ;
- La création de la Caisse nationale d'équipement et de développement (CNED), en 2005.

A côté de ces institutions financières publiques, on a assisté au développement, depuis 1995, d'un grand nombre de banques et établissements financiers privés, dont certains avec l'appui d'apporteurs de capitaux non-résidents (étrangers). Il convient aussi de noter qu'en avril 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit a permis la constitution de banques et établissements financiers à capitaux privés nationaux et internationaux, et ce, seuls ou en partenariat.

La politique d'ouverture économique prônée et consacrée par un ensemble de textes législatifs, dont la loi sur la monnaie et le crédit, a induit nombre de banques internationales de renom à envisager leur présence en Algérie sous une forme ou une autre (partenariat ou succursale). Dans une première phase, et en vue de permettre à ces institutions de mieux suivre les développements de l'économie algérienne, des bureaux de représentation ont été ouverts en 1991 sous la direction de cadres détachés par les maisons mères : il s'agit notamment de la Citibank, du Crédit Lyonnais devenu Calyon, de la BNP Paribas et de la Société Générale.

« Cependant, les tensions enregistrées sur la scène politique durant la décennie suivante ont conduit ces institutions à geler temporairement leurs projets bancaires. Un vif regain d'intérêt des banques étrangères devait pourtant se manifester au début de l'année 1997 ; Union Bank a été autorisée en 1995 en qualité d'établissement financier. Depuis, le secteur bancaire algérien compte vingt-huit (29) banques et établissements financiers répartis entre le secteur public et le secteur privé »<sup>19</sup> :

➤ **Pour les banques et établissements financiers à capitaux publics**

- (BEA), (BNA), (CPA), (BADR), (BDL), (CNEP-Banque), Société Nationale de Leasing SPA (SNL), SOFINANCE, Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).

➤ **Pour les banques et établissements financiers à caractère mutualiste**

- Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA).

➤ **Pour les banques et établissements financiers à capitaux privés**

<sup>19</sup> Guide « Investir en Algérie », édition 2014, PP. 130-131

- Bank Al Baraka d'Algérie, propriété pour 50% du groupe saoudien Dellah Al Baraka et pour 50% de la banque publique BADR ;
- Citibank NA Algeria, succursale de Citibank New York ;
- ArabBanking Corporation Algeria, une filiale contrôlée à 70% par le groupe ABC de Bahreïn, 10% par la SFI (BIRD), 10% par la Société Arabe d'Investissement (Jeddah), et 10% par des investisseurs nationaux ;
- Société Générale Algérie, une filiale contrôlée à 100% par la Société Générale (France);
- Natixis Al Amana Algérie, une filiale du groupe Natixis France (Paris) ;
- Arab Bank Algeria Plc, une succursale de l'Arab Bank de Amman (Jordanie) ;
- La BNP (Paribas) El Djazair, filiale à 100% du groupe français BNP Paribas ;
- La Trust Bank Algeria, mixage de capitaux privés internationaux et nationaux ;
- Arab Leasing Algérie, établissement spécialisé dans le leasing, filiale d'Arab Bank Corporation Algérie et de la CNEP ;
- The Housing Trade and Finance (filiale de la banque jordanienne: The Housing Bank for Trade & Finance.);
- Gulf Bank Algérie (banque) contrôlée par la Gulf Bank appartenant au groupe koweïtien KIPCO ;
- CETELEM (établissement financier, filiale du groupe BNP Paribas) ;
- Maghreb Leasing (établissement financier à capitaux tunisiens et investisseurs souverains) ;
- Fransabank El Djazair (filiale de la banque libanaise Fransabank et du groupe CMA CGM) ;
- Calyon Algérie (filiale du groupe français Crédit Agricole) ;
- HSBC Algeria (filiale de HSBC France) ;
- Al Salam Bank Algeria (banque à capitaux émiratis).
- El Djazair Ijar – Spa (établissement financier à capitaux mixtes entre le CPA la BADR et la société Algéro-Saoudienne ASICOM.

## 2. La diversification du système bancaire

D'un point de vue fonctionnel, d'abord, on peut observer qu'il existe en Algérie à la fois des établissements à vocation universelle, tels que les grandes banques à réseau (toutes les

banques publiques et certaines banques privées, comme BNP Paribas et la Société Générale Algérie) et des établissements spécialisés dans un certain type de produits et donc de clientèle (les établissements de leasing, la Société de refinancement hypothécaire, etc.).

Aussi, d'un point de vue économique, le système bancaire algérien comprend aussi bien des établissements de grande taille que des établissements d'importance moyenne ou encore de dimension très modeste. De même, il comprend à la fois des établissements dont les activités se limitent strictement aux opérations bancaires et des établissements qui proposent une gamme large et variée de services financiers. L'actionnariat est souvent articulé autour d'un noyau dur qu'on considère comme l'actionnaire de référence.

En matière d'organisation de la profession, la législation bancaire impose à tout établissement d'adhérer à l'organisme professionnel créé sous l'égide de la Banque centrale, en l'occurrence l'Association des banques et établissements financiers (ABEF).

### **3. La modernisation du système bancaire algérien**

Longtemps inscrite et annoncée au comble de la réforme bancaire, cette modernisation a connu un début de concrétisation en 2005, avec le lancement de la carte de retrait interbancaire suivant la norme internationale EMV et sa généralisation à travers tout le circuit bancaire et Algérie-Poste.

L'année 2006 a vu pour sa part le démarrage effectif du système de paiement de gros montants en temps réel géré par la Banque centrale en février, et à partir du mois de mai, du système de paiement électronique pour les paiements de masse (chèque, virement, avis de prélèvement, lettre de change, billet à ordre et opérations monétiques).

Pour concrétiser ces deux grandes actions de modernisation du système bancaire entamée en 2002, l'ensemble des banques ont procédé à la modernisation de leurs systèmes d'information et de gestion.

### **Conclusion**

Actuellement, le système bancaire algérien est tissé par vingt-neuf banques (dites commerciales) aux cotés de la Banque Centrale, de trois (03) bureaux de représentation de grandes banques internationales, d'une banque de valeurs, d'une société de clearing chargée des fonctions de dépositaires, de trois (03) caisses d'assurance-crédit, d'une société de refinancement hypothécaire, et bien d'autres organismes financiers. Par conséquent, l'intervention de ce premier dans le financement des activités économiques a évolué de manière significative, en assurant des activités de type universel. Néanmoins, le secteur bancaire est aujourd'hui engagé dans une dimension qui l'oblige à muter vers une bancarisation plus importante et par des opérations plus rapides.

Aussi, nous soulignons l'importance de la mise en œuvre de partenariats avec les institutions bancaires et financières internationales, afin d'aller dans le sens de la mondialisation avec une efficacité et une fluidité plus importante des opérations bancaires.

Le plan de relance économique et la privatisation offre en outre d'autres opportunités, notamment dans l'ingénierie financière, le montage financier des grands projets et le développement de financement de type leasing ou capital-risque. Nous précisons que la LFC 2020 votée récemment, assouplie et garantit les droits des investisseurs étrangers en Algérie, notamment en termes de participation au capital des entreprises Algériennes et de transfert de propriété.

Le secteur bancaire public dispose aujourd'hui d'un réseau important, de la connaissance des métiers classiques de la banque et d'un personnel formé. C'est pourquoi, les banques étrangères souhaiteraient investir en Algérie, apporter une technologie moderne et saisir les opportunités de partenariat avec les banques publiques algériennes, pour s'implanter un peu plus dans le paysage local et national.

---

**CHAPITRE 02**

**LES INTERVENANTS DU MARCHÉ**

**BOURSIER ET LE RÔLE JOUÉ PAR LES IOB**

**ET LES TCC**

## Introduction

Les marchés boursiers ont tous pour objectif l'accomplissement des mêmes rôles et missions. La seule différence, est le degré de maturité et de développement dont en témoigne chacun. En effet, deux décennies en arrière, la concurrence n'était pas de mise, l'innovation et la différenciation avait comme unique objectif la production dans de meilleures conditions de coûts, de délais et de qualité. Les responsabilités de la fonction finance se traduisaient sous deux ordres<sup>20</sup> :

- Fournir des informations légales sur les comptes ;
- Organiser la gestion des ressources.

De ce faite, la fonction finance devait répondre aux préoccupations des dirigeants qui portaient essentiellement sur :

- Le pilotage du niveau d'activité : plan de charge, utilisation des ressources ;
- La productivité des hommes et des machines ;
- La consommation des matières utilisées ;
- La qualité des produits et des services vendus.

Cependant, la bourse d'Alger, sous l'égide du décret législatif N°93-10 du 23 Mai 1993 modifié et complété, avait défini le statut des intermédiaires en opération de bourse reconnues professionnels de la fonction finance en Algérie. Ainsi, le monopole de la négociation des valeurs mobilières leurs a été confiée en théorie, car ce n'est que dix ans plus tard (en 2003)<sup>21</sup> que l'outil logistique et technique se dota d'une base juridique qui ressorti la fonction de teneur de comptes conservateurs (TCC) et l'attribuant à des institutions agrémentées pour une gestion moderne des opérations de bourse dont le sentier avait été débloqué par la réforme du code de commerce des années soixante-dix,<sup>22</sup> notamment par ses articles 595 à 604 concédant à la forme d'entreprise SPA la convenance d'une constitution avec appel public à l'épargne.

<sup>20</sup> SELMER Caroline. (2006), *Toute la fonction finance*, édition DUNOD, Paris, PP. 2- 3.

<sup>21</sup>Règlement COSOB n°03-02 du 18 mars 2003.

<sup>22</sup>Décret législatif 93-08 du 25 Avril 1993 ; journal officiel n°27 du 27 Avril 1993.

## **Section 1 : Missions et pouvoirs des intervenants**

### **I. Les acteurs du marché**

#### **1. L'autorité du marché (COSOB)**

Elle représente l'autorité de régulation du marché financier algérien. C'est une autorité de contrôle et de réglementation indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle veille au respect de la réglementation boursière en vigueur et assure la protection des investisseurs.

Instituée par le décret législatif n°93-10 modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003 qui a renforcé ses pouvoirs réglementaires de surveillance et de contrôle. Elle a été installée en février 1996 et elle est composée d'un président (mis en place par décret présidentiel), qui exerce ses fonctions à plein temps, ainsi que six membres non permanents.

#### **1.1 Missions**

La COSOB a pour mission d'organiser et de surveiller le marché des valeurs mobilières en veillant notamment :

- À la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tout autre produit financier donnant lieu à appel public à l'épargne ;
- Au bon fonctionnement et à la transparence du marché des valeurs mobilières.

#### **1.2 Pouvoirs**

Pour exercer ses missions de supervision et de contrôle, la COSOB est dotée des pouvoirs suivants :

##### **1.2.1 Edicter des règlements et des instructions concernant notamment**

- Les capitaux susceptibles d'être investis dans les opérations de bourse ;
- L'agrément des intermédiaires en opérations de bourse ainsi que les règles professionnelles qui leur sont applicables ;
- L'étendue et le contenu de la responsabilité des intermédiaires et les garanties qu'ils doivent à leur clientèle ;
- Les conditions et règles régissant les relations entre le dépositaire central des titres et les bénéficiaires de ses prestations citées à l'article 19 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 ;

- Les règles relatives à la conservation des titres, au fonctionnement et à l'administration des comptes courants de titre ;
- Les règles relatives à la gestion du système de règlement et de livraison des titres ;
- Les conditions d'habilitation et d'exercice de l'activité de conservation et d'administration des titres ;
- Les conditions d'habilitation des agents autorisés à effectuer des négociations en bourse ;
- Les émissions dans le public ;
- L'admission aux négociations de valeurs mobilières, leur radiation et la suspension des cotations ;
- L'organisation des opérations de compensation ;
- Les conditions dans lesquelles les valeurs mobilières sont négociées en bourse et livrées ;
- La gestion de portefeuille des valeurs mobilières admises en bourse ;
- Le contenu des clauses obligatoires à inclure dans les contrats et mandats entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients ;
- Les offres publiques d'achat de valeurs mobilières ;
- La publication périodique d'informations liées aux sociétés dont les valeurs sont cotées.

### **1.2.2 Octroyer des visas, des agréments et des habilitations**

La COSOB veille à la protection des investisseurs par la délivrance de visa sur les notices d'informations établies par tout organisme qui fait appel public à l'épargne à l'occasion d'une émission de valeurs mobilières, d'une introduction en bourse ou à l'occasion d'opérations d'offres publiques. Le visa de la Commission ne comporte pas d'appréciation sur la qualité de l'opération envisagée par l'émetteur. Il signifie que l'information contenue dans la notice d'informations est pertinente, complète et suffisante pour permettre à l'investisseur de prendre sa décision de souscrire ou d'acquérir des valeurs mobilières, en connaissance de cause.

La COSOB agréée les IOB, en s'assurant qu'ils présentent des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital social, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, les garanties et cautions à présenter, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants et de leurs agents ainsi que la sécurité des opérations de leurs clientèles.

La COSOB agréée également les (SICAV) et le règlement des (FCP), et donne son avis au Ministère des Finances sur les demandes d'autorisation d'exercice qui lui sont soumises par les fondateurs de sociétés de capital investissement. Elle habilite les TCC de titres, qui sont préalablement des institutions agréées par la Banque d'Algérie en tant que banques et établissements financiers.

### 1.2.3 Surveiller, contrôler et enquêter

Composée par trois directions, la surveillance du marché par la COSOB a pour objectif principal d'assurer l'intégrité et la sécurité du marché des valeurs mobilières. Elle porte sur le contrôle des activités des IOB, des TCC de titres, de la SGVB, du dépositaire central des titres et des OPCVM. Elle a pour objectif de s'assurer que :

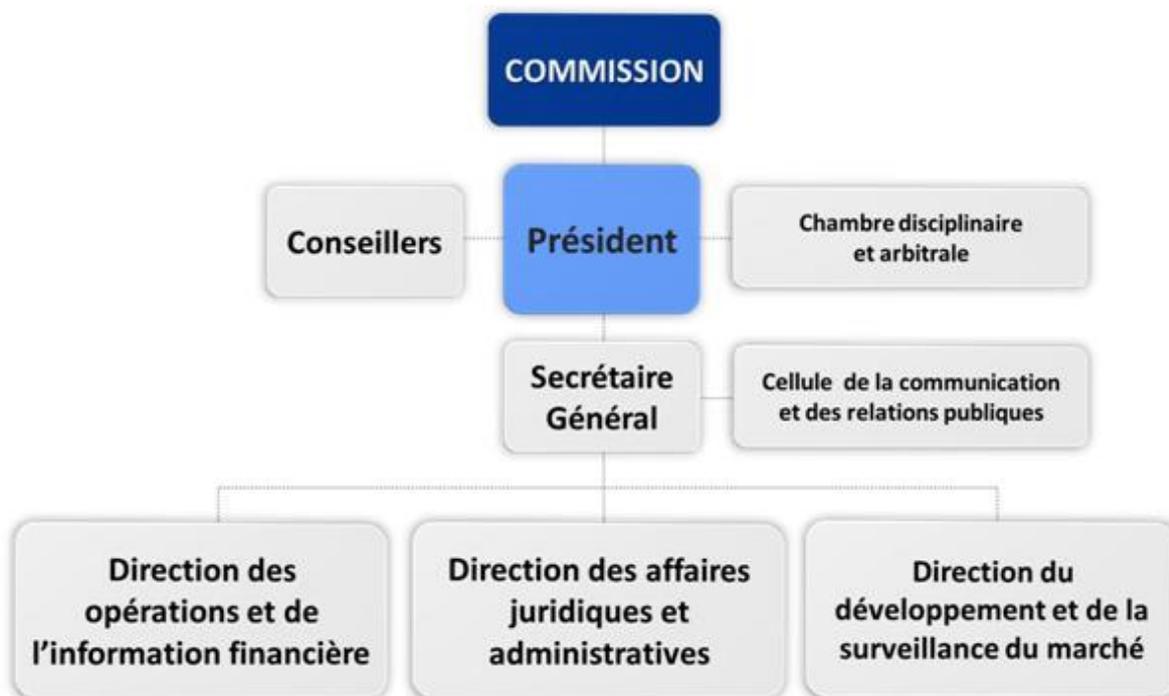
- Les IOB respectent les règles visant à protéger le marché de tout comportement frauduleux ou inéquitable ;
- Le marché fonctionne selon les règles garantissant la transparence et la protection de l'investisseur ;
- l'administration et la gestion des titres sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires les régissant.

Pour exécuter sa mission de surveillance et de contrôle, la Commission, par délibération particulière, procède à des enquêtes auprès de sociétés ou d'institutions financières concernées par une opération sur valeurs mobilières. En outre, lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives et réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des investisseurs en valeurs mobilières, le président de la Commission peut demander au tribunal qu'il soit ordonné aux responsables de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

### 1.3 Organigramme de la COSOB

Cet organigramme est illustré dans la figure suivante :

Figure N°05 : Organigramme de la COSOB



Source : <https://www.cosob.org/presentation-et-organigramme/>

## 2. Les entreprises du marché

### 2.1 La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV)

Etant juridiquement une SPA détenue en totalité par les IOB, la SGBV est instituée comme gestionnaire de la bourse d'Alger.

#### 2.1.1 Les missions : Elle est chargée de :

- L'organisation pratique de l'introduction en bourse des valeurs mobilières ;
- L'organisation matérielle des transactions et des séances de bourse : fixe le calendrier des séances de cotation chaque année ainsi que les heures de clôture et de fermeture. Elle est chargée aussi d'assurer le processus de cotation et les modes de transmission des ordres ;
- L'enregistrement des négociations des intermédiaires en opération de bourse ;

- La gestion de système de négociation et de cotation ;
- La publication des informations relatives aux transactions en bourse et l'édition d'un Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

## **2.2 Le dépositaire central des titres (Algérie clearing)**

C'est l'organisme assurant le règlement espèce contre la livraison des titres. Ayant pour vocation la dématérialisation des titres, la société Algérie Clearing s'inscrit dans un réel cadre professionnel de gestion des titres tout en appliquant une mise à niveau relative aux standards internationaux. Bien que la société enregistre un retard dans l'assainissement des anciens titres en circulation, notamment les titres de SAIDAL et EG EL AURASSI (voir tableaux de l'évolution annuelle de l'opération de dématérialisation Annexe 02). Aujourd'hui, les nouveaux titres émis sont désormais gérés en totalité en comptes (tel est le cas des titres de SPA BIOPHARM et AOM Invest).

Créée sous forme de société par action SPA, dont le capital est détenu par 11 actionnaires dont six IOB publics (BNA, CPA, BADR, BEA, CNEP, et BDL), trois Sociétés cotées en bourse (Groupe SAIDAL, ERIAD Sétif, EGH EL AURASSI) et en tant qu'actionnaires de droit, la Banque d'Algérie et le Trésor Public. Ses statuts et la nomination de ses principaux dirigeants sont approuvés par le Ministère chargé des finances après avis de l'autorité du marché.

### **2.2.1 Adhérents au dépositaire des titres**

Peuvent être adhérents au dépositaire central des titres :

- Les teneurs de comptes-conservateurs habilités par la COSOB ;
- Les (IOB) agréés par la COSOB et les (SVT) habilités par la DGT ;
- Les personnes morales émettrices des titres admis aux opérations du dépositaire central des titres ;
- Les dépositaires centraux étrangers de titres ;
- Toute autre entité opérant dans le domaine des titres après approbation du conseil d'administration du dépositaire central.

### **2.2.2 Titres admis à ses opérations**

Peuvent être admis aux opérations du dépositaire des titres :

- Les valeurs mobilières cotées ou non cotées en bourse ;
- Les valeurs du Trésor ;
- Les titres créances négociables ;
- Les parts ou actions d'OPCVM.
- Les titres de même nature émis sur le fondement des droits étrangers ;
- Tout ensemble de titres conférant des droits identiques à leurs détenteurs.

### **2.2.3 Ses Missions**

Elles se résument principalement en :

- La codification des titres émis sur le marché, selon des normes internationales (ISIN et CFI) ;
- La conservation des titres dans des comptes ouverts au nom de ses adhérents de manière sécurisée ;
- La circulation des titres par mouvement de compte à compte selon des procédures normalisées ;
- Le dénouement des transactions réalisées au niveau de la bourse et en dehors de la bourse ;
- L'administration des titres (Opérations Sur Titres (OST) : paiement de dividendes, d'intérêts et autres) ;
- La dématérialisation des titres matérialisés en les remplaçant par des titres inscrits en compte auprès d'un TCC ;
- La publication d'informations relatives au marché ;
- L'identification des actionnaires sur demande des émetteurs ;

## **II. Les professionnels du marché**

La bourse d'Alger attribue le nom de « professionnel de marché » aux :

### **1. Intermédiaires en Opération de Bourse (IOB)**

Au nombre de onze (11), ce sont des personnes morales, agréées par la COSOB et spécialisées dans le commerce des valeurs mobilières et peuvent prendre l'un des formes :

- Les sociétés commerciales constituées à titre principal pour cet objet ;
- Les banques et les établissements financiers.

### 1.1 Leurs obligations

Malgré leur monopole dans la négociation des valeurs mobilières en bourse, les IOB sont tenus à certaines obligations les soumettant ainsi à la règle de contrôle et de supervision. Ces obligations se résument en :

- La présentation de garanties en ce qui concerne :
  - La composition et le montant de leur capital ;
  - Leur organisation ;
  - Leurs moyens techniques et financiers pour répondre au mieux à leurs missions.
- La prise en charge de l'ordre de toute personne qui remplit les conditions légales et réglementaires : c'est-à-dire la présentation de l'ordre sur le marché.
- La responsabilité à l'égard de leurs clients de ce qu'ils achètent et vendent sur le marché. Car en tant que mandataire de ces derniers, le non-paiement ou la non livraison de titres, l'IOB est tenu de se substituer à son client et de remplir l'engagement pris en son nom.
- La désignation des agents habilités à effectuer, sous leur autorité, des négociations en BVM. Ces agents qualifiés, appelés négociateurs, sont inscrits auprès de la COSOB.

Le marché financier algérien comporte actuellement onze (11) IOB agréés. Il s'agit de six (06) institutions publiques (BADR, BEA, BDL, BNA, CPA et CNEP Banque) et cinq (05) institutions privées (BNP Paribas El Djazair, Société Générale Algérie, Tell Markets, AL-SALAM Bank et Banque Al-BARAKA.<sup>23</sup>

### 2. Les teneurs de comptes conservateurs de titres (TCC)

Selon le règlement COSOB n°03-02 du 18 mars, la « tenue de compte-conservation de titres consiste d'une part à inscrire en compte les titres au nom de leur titulaire c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droit sur les dits, et d'autre part, à conserver les avoirs correspondants, selon des modalités propres à chaque émission de titres »<sup>24</sup>

<sup>23</sup> COSOB, RAPPORT ANNUEL, 2019, PP.22-23.

<sup>24</sup> Voir le lien : <https://www.cosob.org/>; consulté le 15/07/2020.

## **2.1 Les instructions à suivre pour l'ouverture d'un CT**

Alors, pour pouvoir acheter et vendre des titres en bourse, il est nécessaire d'ouvrir un compte titres associé à un compte courant bancaire (particulier ou commerçant). Le compte titres servira à recevoir les actions et obligations achetées et à vérifier l'existence des titres dans le cas d'une vente. Le compte bancaire, servira à vérifier l'existence d'une provision suffisante dans le cas d'un achat et pour recevoir la contrepartie d'une vente en bourse ainsi que les revenus et les remboursements du capital et les dividendes dans le cas d'un achat. Pour ce faire, l'investisseur est amené à :

- Choisir un TCC qui va lui ouvrir un compte titres associé à un compte espèces.
- Présenter une pièce justificative d'identité en cours de validité ;
- Remplir et signer un formulaire d'ouverture de compte de titre ; (Annexe3) ;
- Remplir le spécimen de signature (Annexe 6)
- Signer une convention d'ouverture de compte titres en deux exemplaires qui définit les principes de fonctionnement du compte titres. (Annexe4).

Dans le cas d'un détenteur de titres sous la forme de certificats physiques (papier) et que l'émetteur décide de l'inscription en compte de ces titres (dématérialisation), l'investisseur est amené à :

- Faire une demande d'inscription en compte et remettre les certificats nominatifs (contre remise d'un récépissé par le TC) ;
- Après validation des certificats par les sociétés émettrices, le TC l'inscrit au compte du détenteur et remet un relevé de compte attestant de l'inscription des titres que l'investisseur a remis sous forme de certificat.

## **2.2 Les entités habilitées par la COSOB**

Les entités autorisées ou pouvant être habilitées par la COSOB sont :

- Les banques et les établissements financiers ;
- Les intermédiaires en Opérations de Bourse ;
- Les sociétés émettrices pour les titres qu'elles émettent et qu'elles gèrent directement ;
- Les institutions autorisées à effectuer des opérations de banques prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

En plus d'être habilité par la COSOB, le TCC doit :

- Disposer de moyens humains et matériels suffisants ;
- Se conformer aux principes et règles de la comptabilisation des titres ;
- Avoir des dispositifs de protection des avoirs de la clientèle (chambre et coffre-fort);
- Avoir des dispositifs de contrôle interne ;
- Adhérer au dépositaire central des titres- Algérie Clearing.

Par ailleurs, le marché financier comptait en 2019, neuf (09) Teneurs de Comptes-Conservateurs de titres habilités : BADR, BDL, BAN, CPA, CNEP Banque et BNP Paribas EL-Djazair, AL-SALAM Bank et Banque AL-BARAKA.

### 3. Les promoteurs en bourse

Un promoteur en bourse peut être soit un IOB-conseiller soit une société de conseil financier inscrite auprès de la COSOB dont la mission est d'accompagner toute société qui envisage de s'introduire sur le marché PME de la bourse d'Alger.

Ainsi, nous relevons que l'activité de promoteur en bourse peut être exercée soit par :

- Une banque ou un établissement financier ;
- Un intermédiaire en Opérations de Bourse ;
- Une société spécialisée en ingénierie financière et conseils juridiques.

En outre, les banques et établissements financiers, ainsi que les IOB agréés pour les activités de conseils, sont inscrites d'office sur la liste des promoteurs en Bourse et représentés par des interlocuteurs dûment habilités et relevant des structures de ces banques ou établissements financiers.

### 3.1 Liste des IOB Promoteurs en Bourse<sup>25</sup>

**Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)**

Direction de la Trésorerie et des Marchés des Capitaux (DTMC)



**Banque de développement Local (BDL)**

Direction de la Trésorerie et des Marchés (DTM)



**Banque Extérieure d'Algérie (BEA)**

Direction de la Trésorerie et des Marchés (DTM)



**Banque Nationale d'Algérie (BNA)**

Direction des Marchés Financiers (DMF)



**BNP Paribas El Djazaïr**

ALM Trésorerie et Marchés des Capitaux



**Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance-Banque (CNEP Banque)**

Direction Financière



**Crédit Populaire d'Algérie (CPA)**

Direction de la Gestion des Valeurs Mobilières (DGVM)



**RMGC**



## 4. Les OPCVM

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ont pour fonction la constitution et la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, dont les fonds investis sont placés en valeurs mobilières, ils sont constitués de deux catégories d'institutions : la SICAV et le FCP. Ils requièrent l'agrément de la COSOB et sont habilités à collecter de l'épargne en vue d'être investie sur le marché financier selon une politique de placement bien définie.

<sup>25</sup> <http://www.sgbv.dz/?page=rubrique&smod=26>; consulté le 15/07/2020.

Régit par L'ordonnance n°96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les OPCVM présentent une opportunité de gestion collective des valeurs mobilières permettant d'investir en bourse en fonction d'une stratégie de gestion préalablement définie. Les investisseurs y trouvent un moyen de gestion des titres de façon active et professionnelle.

#### **4.1. Les catégories d'OPCVM**

**4.1.1 La (SICAV) :** Est une SPA préalablement agréée par la COSOB, qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de créances négociables. Les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou actionnaire, à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas des frais et commissions.

**4.1.2 Le (FCP) :** Est une copropriété de valeurs mobilières dépourvue de la personnalité morale, contrairement à la SICAV dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative, majorée ou diminuée selon le cas de frais d'émission. Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation de la bourse des valeurs mobilières dans des conditions fixées par la COSOB. Toute personne peut acquérir des parts de FCP et a droit au rachat des parts en sa possession.

Ces deux entités se distinguent non pas par le mode de leur financement, mais par leur nature juridique : la SICAV est une SPA tandis que le FCP est un fonds de porteurs de capitaux.

#### **5. Les évaluateurs**

Pour être reconnue par la commission, l'évaluation d'une société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission en bourse doit être effectuée par un expert répondant aux conditions suivantes :

- Statut de personne morale ;
- Diplômes dans le domaine reconnu par la commission ;
- Références professionnelles : avoir réalisé des opérations d'évaluation d'entreprises ;
- Les sociétés reconnues par la COSOB en qualité d'évaluateurs des sociétés dont les titres font l'objet d'une demande d'admission en bourse :

 HUMULIS Finance ;

- ✚ Ernst & Young Advisory Algérie ;
- ✚ Centre des Techniques de l'Information et de la Communication(CETIC) ;
- ✚ KPMG Algérie SPA ;
- ✚ Grant Thornton Algérie SPA ;
- ✚ Centre d'Ingénierie et d'Expertise Financière(CIEF).

### **III. Autres intervenants**

En bourse, nous retrouvons aussi les différents émetteurs et investisseurs.

#### **1. Les émetteurs**

##### **1.1. L'Etat et les collectivités**

Les émissions effectuées par ces deux acteurs présentent une part assez importante au regard du nombre des émissions effectuées par tous les émetteurs. La politique budgétaire oblige parfois à procéder à des émissions dans le but de financer ses insuffisances.

##### **1.2. Les établissements de crédit**

Ce sont les banques et les entreprises financières qui recourent au marché financier en vue du financement de leurs besoins économiques.

##### **1.3. Les entreprises**

La stratégie de développement et l'évolution économique des entreprises les obligent à se financer sur le long terme. En effet, le recours au marché financier leur permet de financer leurs investissements dans la perspective d'une croissance continue et stable.

#### **2. Les investisseurs**

##### **2.1. Les banques**

La mission que mène la banque sur le marché est celle d'intermédiaire entre les acheteurs et vendeurs de titres. Par ailleurs, les banques peuvent constituer leurs propres portefeuilles de titres pour développer leur situation financière et/ou économique.

##### **2.2. Les institutionnels**

Ces institutions ont un rôle très important sur le marché financier. Elles contribuent à la dynamique des marchés de capitaux mondiaux. Cette catégorie d'investisseurs est constituée

de sociétés d'assurance, des caisses de retraite, des caisses de dépôt, et des OPCVM. Ces entités peuvent ainsi émettre des titres sur le marché.

*NB : En Algérie, les fonds institutionnels constituent une masse dormante sur des livrets (comptes) bancaire ou de trésor loin du souci d'une valorisation financière de leurs actifs.*

### **2.3. Les institutions non financières et les particuliers**

Ce sont les établissements autres que financiers et toute personne morale ou physique pouvant aussi investir dans les différents titres.

## **Section02 : Les activités des banques sur le marché financier**

L'évolution des marchés financiers et la progression du recours au financement direct dans de nombreux pays développés ont conduit les banques à intervenir de façon plus significative sur ces marchés, en utilisant de nouveaux produits et en accompagnant leurs clients (les entreprises et les particuliers).

Le financement des agents économiques (ménages, entreprises, collectivités publiques) ne se fait plus uniquement par le recours au crédit : pour les entreprises, et notamment les grandes entreprises (y compris les grandes banques que le marché interbancaire ne satisfait pas), leur besoin de financement s'exprime aussi par le recours aux marchés financiers, où les banques jouent le rôle d'intermédiaire.

De plus, au-delà de ses activités traditionnelles, les banques ont énormément développé de nouvelles activités sous l'effet de la concurrence, laissant libre cours à l'innovation financière, et c'est ici qu'intervient le savoir-faire du banquier pour l'introduction en bourse des entreprises, le placement de titres, les fusions et acquisitions.

## **I. Généralités sur les activités des banques sur le marché financier**

### **1. Une intermédiation financière globalisée**

On peut définir les intermédiaires financiers comme étant des entreprises où l'activité principale comporte à procurer des services et produits financiers. Elles regroupent des banques, des compagnies financières, ainsi que des compagnies d'assurances. Leurs principaux produits se résument en comptes bancaires, des prix commerciaux, des prix mobiliers, des SICAV et FCP, ainsi qu'une grande variété de contrats d'assurance.

Aujourd'hui, le système financier est globalisé, « Les marchés et les intermédiaires sont reliés par un vaste réseau international de télécommunication de tel sorte que les transferts d'argent et les opérations sur les titres financiers peuvent pratiquement se poursuivre 24heures/24heures».

## **2. Conseiller financier**

L'activité de conseil revête un caractère typique du banquier, car en étant professionnel de la sphère financière, il est appelé à intervenir dans une multitude de cas de figure tel que :

- Le conseil en cas de fusion-acquisition d'entreprises (qui peuvent d'ailleurs être des banques) ;
- Le conseil auprès des émetteurs pour placer des émissions de titres sur des marchés jugés performants en cas d'introduction en bourse ou d'une augmentation de capital (saisie d'opportunités d'investissement) ;
- Le conseil stratégique auprès de l'État pour les opérations de privatisation ou d'émissions des obligations du Trésor en cas de lancement d'un emprunt obligataire.
- Les propositions d'achats d'entreprises de gré à gré, par OPA ou par OPV pour le compte de sa clientèle.

L'importance caractéristique de cette fonction sollicitant de plus en plus de connaissance et de professionnalisme a engendré une spécialisation dans le conseil donnant ainsi naissance aux banques d'affaires qui sont des établissements financiers dont la charge principale est d'accompagner les dirigeants d'entreprises dans leur stratégie, et leur projet de développement.

Cette activité vise d'une part à proposer des solutions plus ou moins complexes aux entreprises pour leur permettre de restructurer leur passif en augmentant leurs fonds propres (augmentation de capital), en émettant des titres de dette mais aussi en révisant leurs actifs afin que ces derniers soient en perpétuelle valorisation.

En somme, les banques d'affaires accompagnent les choix stratégiques des entreprises, et la plupart du temps de grands groupes dont les enjeux économiques se jouent à l'échelle mondiale. Plus encore, lorsqu'elles sont les « confidentes » des dirigeants, les banques d'affaires agissent tout en amont des décisions prises, en s'affirmant comme force de propositions et parfois sources d'initiatives.

Ainsi, nous concevons la médiocrité de ce service de conseil en Algérie, car rien que par l'absence de ce type de banque ne peut que ralentir une activité boursière laissée aux soins de banques réputées universelles.

### **3. La gestion de portefeuille : (Gérer des actifs financiers )**

Cette activité consiste à gérer des portefeuilles d'actifs financiers pour le compte de tiers. Ces derniers sont des clients privés (à gros patrimoine la plupart du temps...), des clients institutionnels (banques, compagnies d'assurance, caisses de retraite et de prévoyance,...) auxquels la banque aura reçu un ordre qui fixera par exemple une orientation de gestion, (plutôt actions, plutôt obligations, plutôt mixte,...) et un rendement attendu sur un an, deux ans, cinq ans... Mais, ces tiers sont aussi des Organismes de Placements Collectifs (OPC).

### **4. La création de produits financiers : (Couvrir le risque et en prendre)**

Pour se prémunir et prémunir leurs clients contre les incertitudes et risques financiers de toute nature (hausse/baisse des taux, parités de change des devises, cours des matières premières, risque d'insolvabilité, etc.) les banques ont mis en place des contrats spécifiques, appelés produits dérivés, qu'il s'agisse de contrats à terme (futures en anglais), de swaps ou d'options. Dans le principe, les dérivés sont effectivement des produits qui permettent d'évacuer le risque et jouent le rôle d'une assurance.

Cette activité sur le marché financier renvoie donc à la fonction élémentaire des banques qui se traduit par la prise de risque, se prémunir tout en se servant des techniques propres aux banquiers, notamment :

#### **L'ingénierie financière**

Qui consiste à des montages juridico-financiers réalisés par les banques au service de la gestion financière des entreprises, du financement et du remodelage de leur structure financière, mais aussi managériale.

L'ingénieur financier, est un spécialiste de la banque, de la finance d'entreprise et de la finance de marché. Il est généralement employé par une banque d'affaires ou une banque d'investissements (Activité quasi inexistante en Algérie).

## **5. L'intermédiation boursière**

La banque peut se placer entre l'investisseur et l'émetteur, ou entre deux investisseurs, sur le marché financier. Elle remplit alors une fonction d'intermédiation boursière.

L'intervention de la banque est faite pour le compte de tiers mais aussi pour son propre compte, donc son propre portefeuille.

### **5.1. Prestations investisseurs**

#### **5.1.1. La réception et la transmission d'ordres de bourse**

Cela fait partie des prestations qu'une banque peut offrir à des investisseurs. Les ordres de bourse sont acheminés pour des raisons de rapidité et de sécurité par un système électronique de transmission (routage des ordres) à destination du marché boursier.

#### **5.1.2. L'exécution d'ordres pour le compte de tiers**

L'exécution d'ordres pour le compte de tiers peut aussi être effectuée avec l'intervention d'une banque agréée. Les ordres sont confrontés dans des systèmes électroniques de cotation et de compensation gérés par les professionnels (en France, NYSE EURONEXT et CLEARNET).

#### **5.1.3. La gestion de portefeuille pour compte de tiers**

Il s'agit également d'un service important rendu par la banque où elle doit modifier pour le compte, suite aux instructions de la clientèle, la composition d'un portefeuille de titres par achats et ventes successifs pour tirer profit des variations de cours et des opportunités du marché. Ainsi, il faut une bonne maîtrise des anticipations du marché et une très bonne connaissance de chaque émetteur ce qui est impossible pour un investisseur inexpérimenté, ce qui mène la banque à proposer une gestion « sous mandat » (individualisée) ou en « OPCVM » (collective).

### **5.2. Prestations émetteurs**

#### **5.2.1 La prise ferme**

Est une prestation proposée par les banques aux émetteurs de titres, ce service permet à l'émetteur de recevoir l'intégralité des capitaux qu'il lève sur le marché, même si les investisseurs ne souscrivent pas à l'émission.

#### **5.2.2 Le placement**

Cet autre service permet d'assurer à l'émetteur une très large diffusion des titres dans le public, ce qui rend « liquide » le titre, c'est à dire évite que les échanges se tarissent faute d'une

contrepartie, et évite aussi une concentration des actions en des mains hostiles. Les transactions faites entre professionnels avant la vente au public constituent "le marché gris".

### **5.3. Prestations compte propre**

#### **5.3.1 Les interventions de la banque sur les marchés pour son propre compte.**

Ce service lui procure la possibilité de vendre ou d'acheter des blocs de titres. Par conséquent, la banque a le droit de constituer son propre portefeuille (plutôt que de prêter sa trésorerie sous forme de crédits bancaires, de prêts interbancaires ou de bons du Trésor). Elle peut choisir des titres de placement qu'elle conservera longtemps, ou des titres d'investissement qu'elle conservera le temps qu'ils se valorisent en Bourse, ou encore des titres de négociation ou de transaction sur lesquels elle pratique des allers retours. La banque peut aussi être émettrice de titres. Elle intervient alors pour son propre compte en émettant des emprunts obligataires ou en procédant à des augmentations de capital.

### **6. Les activités des intermédiaires sur la bourse d'Alger**

- La négociation des valeurs mobilières pour son propre compte qui constitue le fait de conclure des transactions sur des valeurs mobilières en engageant leurs propres capitaux, et pour le compte de tiers ;
- Jouer le rôle de conseiller soit en matière de placement en fournissant des recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'intermédiaire qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des valeurs mobilières (ces recommandations sont fournies sur la base d'études rigoureuses, faites par le service d'analyse financière de l'IOB). Ou encore en matière de structure du capital qui désigne en fait l'activité consistant à accompagner les personnes morales émettrices de valeurs mobilières et de produits financiers, en vertu d'un contrat d'accompagnement, dans l'élaboration du montage financier et/ou à les assister, tout au long du processus, dans leurs relations et démarches administratives lors d'un appel public à l'épargne pour la préparation des documents d'information destinés au public de façon conforme aux exigences de la réglementation et du marché. Ou en fin, en matière de préparation du projet de fusion et de rachat d'entreprises (notamment dans le processus de privatisation envisagé par les pouvoirs publics) ;

- La gestion de portefeuille individuelle ou d'OPCVM en vertu d'un contrat écrit de façon discrétionnaire et individualisée ;
- Le placement de valeurs mobilières et de produits financiers qui consiste à rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs de titres pour le compte d'un émetteur ;
- La garantie de bonne fin et la prise ferme d'émission de titres :
  - La garantie de bonne fin est l'engagement par lequel, un ou plusieurs intermédiaires en opérations de bourse protègent un émetteur contre l'échec d'une opération d'appel public à l'épargne en garantissant d'une manière irrévocable la souscription ou l'achat d'un volume minimal de valeurs mobilières ou de produits financiers, émis ou mis en vente ;
  - La prise ferme constitue le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des valeurs mobilières, en vue de procéder à leur vente.
- La conservation et l'administration de valeurs mobilières.

Néanmoins, la COSOB peut limiter, si elle l'estime nécessaire, l'agrément délivré à un IOB, à une activité ou à une partie des activités citées ci-dessus.

### 6.1. Catégories des IOB

On distingue deux **catégories** d'IOB :

- ✓ **L'IOB de pleine activité** : en plus d'offrir un service d'exécution des ordres, l'IOB conseille les investisseurs et offre des services de gestion de portefeuille, ou de placement.
- ✓ **L'IOB d'activité limitée** : offre un service d'exécution des ordres pour sa clientèle sans se porter contrepartie ni offrir des services de gestion de portefeuille, de placement ou **de démarchage ?**

## 7. Les activités du Teneur de Compte Conservateur

Elles consistent à :

- L'ouverture de :
  - Compte espèces (compte chèque ou compte courant pour une personne morale) dans un de ses guichets ;

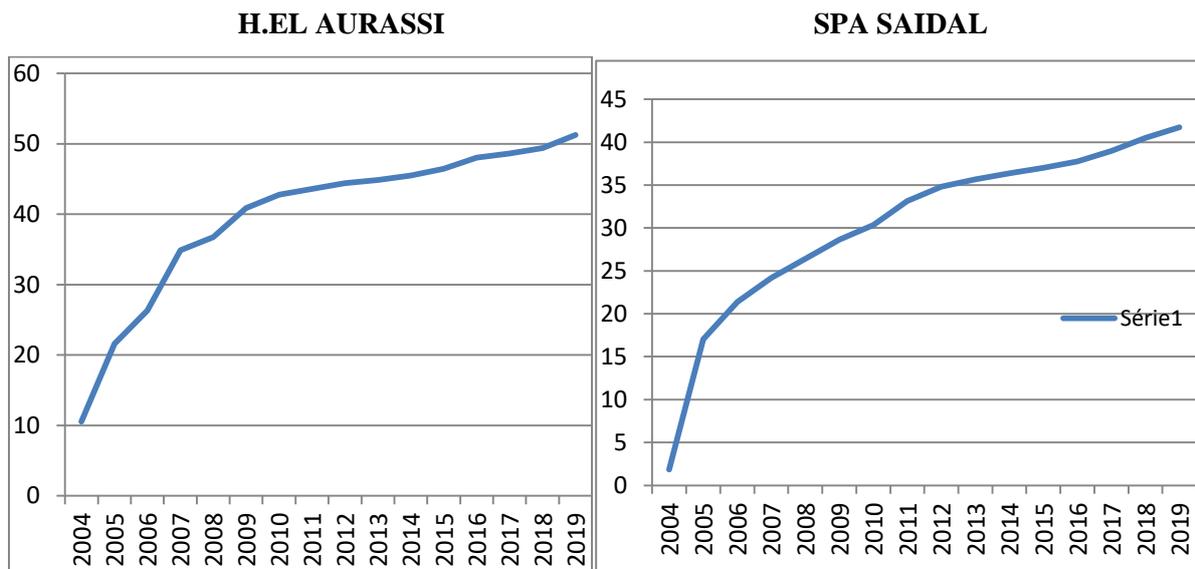
- Comptes titres : où seront retranscrits les transactions sur titres (achat ou vente) et tous les événements touchant à la vie du titre (souscription, attribution, coupons, remboursements etc....) ;
- Le compte espèces et le compte titres fonctionnent concomitamment. Lors d'achats de titres, le compte titres est crédité du nombre de titres achetés et le compte espèces débité du montant de la transaction. Inversement, lors de la vente de titres, le compte titres est débité du nombre de titres vendus et le compte espèces crédité du produit de la vente ;
- L'ordre de vente ou d'achat dûment signé est remis aux teneurs de comptes-conservateurs ;
- Le suivi des opérations et des comptes titres : Le teneur de compte-conservateur est tenu de transmettre aux titulaires de comptes :
  - Un avis d'exécution les informant de l'exécution de leurs ordres de bourse ;
  - Un relevé de compte périodique retraçant les soldes en quantité et en valeurs des titres qu'ils possèdent ;
  - Un relevé de portefeuille. Un relevé trimestriel de portefeuille, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre. Le relevé titres est valorisé au dernier cours coté de la période considérée ;
  - Les informations des opérations sur titres affectant des titres dont ils sont dépositaires et pour lesquelles le titulaire est susceptible d'exercer un droit (avis d'opérations sur titre).
- Assurer la garde et l'administration des titres qui leur sont confiés au nom de leurs titulaires ;
- Exécuter les instructions reçues (négociation, nantissement, mutation, transfert) : Le TCC prestataire assure les opérations sur les valeurs mobilières, les valeurs du Trésor et les produits financiers non admis en bourse ;
- Effectuer les opérations sur titres (paiement de dividendes, intérêts, virement de droits...).

**II. Analyse quantitative de l'activité des TCC et des IOB :**

**1. Activité de TCC**

Pour mieux analyser leurs activités, les schémas suivants illustrent l'opération de dématérialisation des actions de H.EL AURASSI et de SPA SAIDAL.

**Schéma N°0 1: Dématérialisation de l'Action Schéma N° 02: Dématérialisation de l'Action**



Source : Reconstituées à partir des rapports annuels de la COSOB

Ces deux schémas nous permettent de retenir la lenteur dans l'évolution de l'opération de dématérialisation de deux des titres les plus anciennement cotés, en l'occurrence le titre EGH EL AURASSI et le titre SPA SAIDAL, aboutissant après plus de quinze années de prise de fonction à l'inscription de seulement la moitié des titres en circulation, respectivement (51%) et (42%), ce qui atteste de la *mauvaise coordination entre les souscripteurs et leurs prestataires de services*, à savoir l'IOB en tant que TCC, à la SGBV en tant que plateforme d'échange, mais aussi à la volonté des pouvoirs publics d'assoir une initiative réelle pour moderniser le marché financier Algérien.

Aussi, la négociation d'un titre en bourse étant préalablement tenue par l'inscription (dématérialisation) de ce titre, nous retenons que près de la moitié de ces titres n'ont pas accédé au second marché. Donc, il reste une interrogation qui gravite autour de l'information des détenteurs de ces titres non cotés quant à leur inscription en compte auprès d'un IOB : **Sont-ils mal informés ou ont-ils un esprit thésauriseur ?**

## 2. Activité des IOB

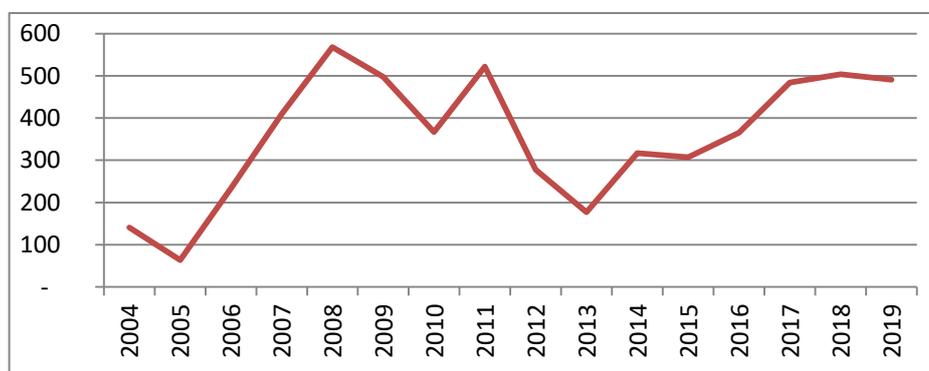
Le marché boursier Algérien a connu une phase de démarrage qualifiée de satisfaisante, mais très vite le marché financier a montré des limites pour se retrouver dans un état d'assoupissement, alors que le marché bancaire présente depuis 2002 une situation de surliquidité qui avait persisté jusqu'en 2014-2015, situation qui avait entravé le recours au marché financier comme source alternative de financement, et qui a été accentuée évidemment par la bonification des taux bancaires sur les crédits à l'investissement aussi par l'instruction du 1<sup>er</sup> Ministre N° 166/2012, relative à la relance des EPE en difficultés, et du soutien à l'économie nationale.

Toutefois, quelques titres émis sous forme d'obligations par des entreprises éligibles à une introduction en bourse ont permis de relancer, dès 2003, l'activité du marché obligataire, et d'éponger une partie de ses liquidités. Même si certaines de ces opérations aient été effectuées dans un cadre restreint.

Notre constat porte sur l'évolution du nombre de transactions opérées sur les marchés de la bourse à savoir, le marché principal, le marché des OAT, le marché Obligataire et le marché des PME, bien que ce dernier reste de création récente.

Ainsi, l'évolution citée induit la participation évidente des Banques en tant que IOB, donc l'analyse quantitative des données récoltées et reconstituées nous informe sur le degré d'implication des banques dans les opérations de bourse et nous conduit à répondre à la question suivante : **Quelle était la part des IOB durant cette période en termes de dynamisme de la bourse?**

Schéma N° 03: La part des IOB dans le dynamisme de la bourse



Source : Reconstitué à partir des rapports annuels de la COSOB (Voir l'annexe 05)

**Avant 2005** : Malgré la réforme majeure opérée sur le fonctionnement et la gestion des activités de la bourse d'Alger, et l'adossement à la société Algérie Clearing (créée en

2003) à la comptabilisation et la gestion des transactions des titres, le nombre de ces dernières reste très négligeable, car uniquement 6% des 229.369 titres présentés pour achat ou pour vente (période 2002-2005)\* ont abouti à un échange effectif, et l'impact de cette modernisation n'est observé que plus tard. Également, cette période notifie clairement l'échec prématuré d'une volonté gouvernementale quant à l'objectif initial de la création de la bourse (En l'occurrence la privatisation des EPE).

 **2005-2008 :** Cette période se caractérise par une nette progression du nombre de transactions, elle enregistre rien que pour l'année 2008, un nombre de 568 transaction dont plus de 64% sont réalisées sur des titres de créance qui peut s'expliquer non seulement par une aversion au risque des investisseurs et leur penchant à des valeurs plus sûr, devenues disponibles par l'introduction en bourse des obligations de Air Algérie dès Février 2007, mais aussi par une faible disponibilité ou même une quasi inexistence de titres de capital car, comme en le verra plus tard, uniquement 50% des actions de SAIDAL et EL AURASSI sont en négociation en bourse.

 **2008-2013 :** On remarque une instabilité dans l'évolution du nombre des transactions, bien même la création du marché OAT en 2008 et de par son importance en termes de valeur, il n'avait enregistré qu'une quarantaine de transactions durant cette période.

Par ailleurs, l'exercice 2010 de la Bourse avait connu une baisse de l'activité en volume, en valeur et nombre de transactions et ce malgré l'introduction des titres de l'Alliance Assurance à la cote officielle de la bourse.

Egalement, l'activité des IOB s'est caractérisée par une légère régression de leurs interventions sur le marché durant le même exercice, qui s'explique, entre autre, par le remboursement de l'emprunt obligataire Air Algérie. L'agrément et l'intégration de la BNP Paribas aux intermédiaires en opérations de bourse en 2011-2012 se veut une première quant à la participation du secteur bancaire privé à la dynamique de la place boursière, elle s'ajoute ainsi à la composante des professionnels du marché financier Algérien qui comptait jusque-là que six IOB, toutes banques publiques.

 **Depuis 2013 :** Un évènement majeur marqua l'activité de la bourse durant cette période, celui de son ouverture à la concurrence, « en effet la première opération de bourse effectuée par un IOB du secteur privé (BNP PARIBAS) est couronnée de succès en 2013 dans l'accompagnement en bourse de la société NCA ROUIBA, ce même IOB sera primé

en 2018-2019 comme meilleur Intermédiaire en Opérations de Bourse avec des parts de marché de l'ordre de 60% »<sup>26</sup>. De cet événement résultera l'agrément de trois autres banques privées et d'une société spécialisée en bourse (Tell Markets), portant le nombre d'IOB à 11.

La répercussion de cette ouverture au secteur bancaire privé, fait que la bourse reconnaît une certaine stabilité dans son activité, mais il en demeure que cette dernière reste relativement faible. Nous rattacherons cette faiblesse directement à la qualité et au nombre d'IOB que compte la bourse d'Alger.

A notre sens, l'activité des IOB est concentrée autour de l'intermédiation (réception et transmission des ordres en bourse) laissant une part marginale pour les autres types d'activité. En effet, l'accompagnement des entreprises et le conseil, qui devraient être organisés au sein des banques notamment les agences bancaires, sont la qualité recherchée d'un intermédiaire proche de l'investisseur. Ainsi, les trois cotations hebdomadaires qui au niveau du parquet de la bourse pour la présentation et la négociation des ordres de bourse signifie de loin une médiocrité de l'activité boursière comparativement aux places boursières à l'échelle planétaire qui activent à plein temps.

---

<sup>26</sup> Rapport annuel de la COSOB (2019).

## **Conclusion**

La BVM est un marché organisé et surveillé par la COSOB, géré par la SGBV, animé par les IOB, sécurisé par Algérie Clearing et dont les titres sont conservés par les TCC.

Par ailleurs, toutes entreprises souhaitant être cotée doivent avoir un conseiller accompagnateur « un promoteur en bourse » à la fois pour leur introduction et pendant toute leur vie boursière.

De ce fait, le marché boursier algérien semble être doté de toutes structures et organismes nécessaires pour assurer un bon fonctionnement, quoi que plus de deux décennies de sa création il n'en demeure pas plus actif qu'il y a 20 ans, ni même attractif, en effet les entrepreneurs préférant de loin le chemin de la finance indirect (le recours au crédit bancaire) pour satisfaire leur besoins d'investissement, ces derniers sont les premiers pénalisés du ratage de lancement d'un marché financier, censé être stimulant de la promotion à l'investissement et servant une économie plus jamais à l'agonie d'une réelle croissance. Il est d'autant vrai que cette situation découle d'une formule complexe à plusieurs variables (volonté politique, éducation sociale, religion mais aussi formation et information), mais comme dans toutes situations, le revers y ait et devrait se reposer sur un élément déclencheur.

L'activité des IOB est concentrée autour de l'intermédiation (réception et transmission des ordres en bourse) laissant une part marginale pour les autres types d'activité notamment l'accompagnement des entreprises et le conseil. Elle est, en général organisée, au niveau centrale des banques, comme service, département ou direction.

Se basant uniquement sur la méthode du fixing dans les séances de cotation, les IOB interviennent uniquement trois fois par semaine au niveau du parquet de la bourse pour la présentation et la négociation des ordres de bourse, cette feuille de route ponctuelle, hebdomadaire et répétitive montre à quel point l'activité boursière dépend d'un cadre purement administratif que d'une volonté d'assoir les règles de la nouvelle fonction finance, dictée par la libéralisation des marchés.

Bien même les quelques recommandations formulées par la COSOB en 2013 afin de mettre à niveau l'activité de IOB et TCC à savoir, la tenue d'une comptabilité de titres et mettre aux normes standards la sécurité de la base de données devant mettre en place des procédures de travail plus actives, nous avons retenu que l'activité de l'intermédiation n'a connu un certain rebond qu'en 2015 ou nous retrouvons les débuts d'intervention de la banque à capitaux privé étranger (BNP), depuis, cette dernière s'avèrera dominante dans le métier de l'IOB jusqu'au temps actuel.

L'activité marginale des banques publiques en bourse, bien qu'elles disposent d'un réseau historique très bien étoffé, opèrent un nombre insignifiant de transaction par IOB ce qui renseigne sur la nécessité de repenser le model d'exercice de l'activité de l'intermédiation en bourse au sein des banques nationales, et clarifie l'état de la compétitivité et l'ampleur du travail à faire en terme de démarchage, de vulgarisation de l'activité boursière, de l'éducation financière et de conseil de la clientèle pour donner plus d'autonomie, de dynamisme et de volontarisme aux structures chargées de l'activité d'IOB au sein des banques.

---

**CHAPITRE 03**

**REDYNAMISATION DE LA BOURSE**

**PAR LE BIAIS DES IOB**

## Introduction

L'intervention de la Banque sur le marché financier, en tant que Spécialiste en Valeurs du Trésor (SVT) et d'Intermédiaire en Opérations de Bourse (IOB), est renforcée, en 2004, par celle de Teneur de Comptes - Conservateur de Titres (TCC) et ce, suite à la mise en place du Dépositaire Central des Titres en Algérie (Algérie Clearing), en charge de la conservation et du règlement-livraison des titres transigés sur le marché financier.

L'innovation majeure, ayant caractérisé les marchés de capitaux et l'activité des institutions financières suite à l'exercice de cette activité de Tenue de Comptes Conservation de Titres est l'inscription des titres en compte qui permet d'exprimer les droits des détenteurs sous une autre forme que le titre-papier, c'est-à-dire « la forme scripturale ».

La dématérialisation et, son corollaire, l'inscription en compte des titres (actions, obligations et titres d'OPCVM : actions SICAV et parts de Fonds Communs de Placement « FCP ») permettent notamment de :

- Réduire les coûts pour les émetteurs suite à la disparition des titres papier ;
- Assurer la fongibilité des titres contribuant ainsi à l'amélioration de la liquidité ;
- *Sécuriser les transactions, permettre une protection sans failles des avoirs des détenteurs et renforcer la confiance des investisseurs dans les rouages du marché ;*
- *Assurer la rapidité de circulation et de dénouement des opérations selon les standards internationaux.*

## Section 01 : Contribution des banques : cas du CPA.

### I. Règle et modalité d'intervention du CPA sur les marchés financiers

Du point de vue fonctionnel, la bourse permet le placement (marché primaire) et la négociation (marché secondaire) des titres cotés.

Le marché primaire ou marché des émissions est un moyen de financement direct qui s'opère par les différents modes de placement : l'Appel Public à l'Épargne, l'Offre Publique de Vente, l'Adjudication, le placement privé, etc... à travers la mise en circulation de valeurs mobilières sous forme de titres de capital (actions) ou de titres d'emprunt (obligations).

Sur le marché boursier, le CPA intervenait par l'entremise de la Société Générale Financière (SOGEFI-SPA), Intermédiaire en Opérations de Bourse (I.O.B), La SOGEFI était constituée du CPA, de la CNEP et de la CAAT.

Cette situation découlait des dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis 1998 suite au regroupement des actionnaires initiaux (IOB) de la SGBV, sous forme de Société Par Actions (SPA). Le nombre des actionnaires fondateurs de la SGBV, agréés par la COSOB, était passé de douze (12) (banques et compagnies d'assurances) à cinq (05) IOB organisés en SPA.

### **1. Le CPA en tant que IOB**

S'agissant de l'activité IOB, elle se définit pour le Crédit Populaire d'Algérie en tant que centre de profit à travers les commissions qu'il perçoit sur les prestations de services qu'il fournit à la clientèle et les produits qu'il réalise dans les opérations de contrepartiste pour le compte de la Banque.

A ce titre, la mise en place d'une activité d'intermédiation en opérations de bourse au sein de la Banque vise en théorie à :

- *élargir la gamme de produits et services offerts à la clientèle ;*
- *étendre les domaines d'intervention de la Banque au marché financier ;*
- *contribuer, au fur et à mesure du développement du marché financier, à diversifier les produits de la Banque et renforcer ses résultats.*

En conséquence, l'activité d'Intermédiation en Opérations de Bourse exercée par la Banque, implique la mise en place des modalités pratiques nécessaires pour le traitement des opérations relevant de son domaine d'activité.

#### **1.1 Organisation de l'activité I.O.B au sein du CPA.**

Le CPA organise l'activité d'IOB en son sein par :

- La définition des procédures nécessaires au traitement des opérations propres à l'IOB ;
- La mise en place d'une structure habilitée à prendre en charge l'activité IOB-CPA ;
- La mise en place d'un TCC et l'élaboration de procédures encadrant son activité ;
- La mise en place et la définition au niveau de l'agence, des moyens nécessaires à savoir :
  - Un guichet destiné à la réception de la clientèle,
  - Le personnel habilité à traiter ces opérations,
  - L'information et les documents (supports) nécessaires mis à la disposition de la clientèle pour formaliser les ordres de Bourse.

- L'ouverture des registres spécifiques pour assurer l'enregistrement et le suivi des ordres, à savoir :
  - . Un registre pour les ordres d'achat ;(Annexe 8)
  - . Un registre pour les ordres de vente. (Annexe 9)

## **1.2 Procédures de traitement des ordres de bourses**

La prise en charge opérationnelle de l'activité de l'I/OB au sein de la Banque consiste en la réalisation des opérations de routage des ordres de bourse à travers les étapes de traitement suivantes :

- Etablissement et traitement des ordres au niveau de l'agence ;
- Acheminement des ordres au parquet ;
- Négociation des ordres sur le parquet ;
- Traitement des résultats de négociation.

### **1.2.1 Etablissement et traitement des ordres de bourse**

#### **1.2.1.1 Définition**

Un ordre de bourse (Annexe 10) est une instruction écrite d'acheter ou de vendre des titres donnée par un client appelé donneur d'ordre à un intermédiaire habilité (I.O.B) qui le transmet sans délai sur le marché et veille à son exécution.

Pour qu'un ordre soit valide, il doit comporter les indications obligatoires suivantes :

- Le sens de l'opération : achat ou vente ;
- Les caractéristiques (action ou obligation et dénomination de l'émetteur) de la valeur;
- Le nombre de titres ;
- Le cours limite proposé ;
- La durée de validité ;
- Le nom ou la raison sociale et la signature du dormeur d'ordre.

#### **1.2.1.2 Types d'ordres de bourse**

Les ordres de bourse sont classés par type selon les stipulations qu'ils comportent :

##### **a. Stipulations relatives au prix**

- ❖ L'ordre "au prix du marché" ou "au mieux" : il s'agit d'un ordre qui n'est assorti d'aucune indication de prix. Il est exécuté en priorité en fonction des ordres en place et des possibilités du marché (selon que l'ordre porte sur un titre coté en continu ou au fixing) ;

- ❖ L'ordre "à cours limité" : c'est un ordre par lequel l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer pour l'achat de titres ou le prix minimal auquel il est prêt à céder les titres.

*Remarque : A défaut d'indication concernant la limite, l'ordre sera traité comme un ordre au marché dans le cas d'une cotation en continu. Dans le cas d'une cotation au fixing, l'ordre sera traité comme un ordre au mieux.*

#### **b. Stipulations relatives à la durée de validité**

- ❖ L'ordre "à révocation" : l'ordre est valide jusqu'à la dernière séance de cotation du mois civil au cours duquel il a été transmis à l'intermédiaire en opérations de bourse ;
- ❖ L'ordre "de jour" : l'ordre est valide uniquement lors de la séance de bourse suivant sa transmission à l'intermédiaire en opérations de bourse ;
- ❖ L'ordre "à exécution" : l'ordre n'est assorti d'aucune limite de validité. Sa durée de présentation au marché est limitée à trois (03) semaines de calendrier ;
- ❖ L'ordre "à durée limitée" : l'ordre comporte une date limite de validité d'une durée maximale de trente (30) jours et qui s'analyse comme valide jusqu'à l'issue de la séance de bourse mentionnée.

*Remarque : A défaut de renseignements concernant la validité, l'ordre est réputé "de jour".*

#### **c. Stipulations relatives aux conditions d'exécution**

- ❖ L'ordre "sans stipulation" : pour lequel la quantité de titres s'analyse comme maximum ;
- ❖ L'ordre "tout ou rien" : qui ne peut être exécuté partiellement.

#### **1.2.1.3 Types d'ordres de bourse retenus par la SGBV**

Dans la phase actuelle, seul l'ordre «à cours limité », assorti de validité "de jour" et "à durée limitée", est retenu par la S.G.B.V.

#### **1.2.1.4 Formalisation et traitement de l'ordre de bourse**

Le client doit s'adresser à l'agence pour formaliser et signer son ordre de bourse sous forme d'une instruction écrite établie sur un "ordre d'achat ou de vente".

L'agence procède aux opérations suivantes :

- ❖ Vérifier l'identité et la capacité juridique du donneur d'ordre ;
- ❖ Vérifier l'ordre de bourse en s'assurant qu'il est correctement renseigné. Les vérifications d'usage portent sur (Annexe 10) :

- Le nom, prénom ou dénomination sociale ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre ;
  - La valeur (nature du Titre : action ou obligation et la dénomination de l'émetteur) ;
  - Le nombre de titres ;
  - Le cours d'achat ou de vente ;
  - La validité de l'ordre ;
  - La signature du donneur d'ordre.
- ❖ S'assurer, dans le cas d'une opération d'achat de titres, du versement préalable par le client donneur d'ordre, de la contrepartie espèces (montant correspondant à l'achat majoré des frais et commissions). Le règlement de l'achat peut être effectué en espèces, par débit de compte ou par ordre de virement. Le montant versé servira pour la constitution d'une provision pour acquisition des titres. Le montant de l'approvisionnement doit être indiqué sur la case réservée à cet effet sur le formulaire d'ordre d'achat;
- ❖ S'assurer, dans le cas d'une opération de vente, de la remise par le client donneur d'ordre, des titres (cas de titres matériels) ou de la disponibilité des titres dans le compte titres du Titulaire auprès du TCC de la Banque (cas de titres dématérialisés) ;
- ❖ Inscrire l'ordre sur le registre prévu à cet effet ;
- ❖ Transmettre l'ordre de bourse au teneur de Comptes-Conservateur de titres accompagné des documents suivants :
- La pièce comptable attestant la constitution de la provision pour l'acquisition de titres dans le cas d'un ordre d'achat ;
  - Les titres physiques et l'avis de réception de titres (Annexe 11) dans le cas d'un ordre de vente ;
  - Les formulaires nécessaires à l'ouverture du compte Titres.

*Remarque ; L'attribution d'un numéro de compte Titre est du ressort du TCC qui doit le communiquer au client via l'agence.*

## **2. Le CPA en tant que TCC**

Par Décision COSOB n° 04/2004 du 26 Février 2004, le CPA est agréée à exercer l'activité de Tenue de Comptes - Conservation de Titres.

En conséquence, l'exercice de cette activité, au niveau central (Direction de la Gestion des Valeur Mobilières «DGVM») et au niveau agence, implique la formalisation d'une organisation et des procédures nécessaires pour le traitement des opérations y afférentes.

## **2.1 Organisation de l'activité de TCC au niveau du CPA**

### **2.1.1 Au niveau de la Direction de la Gestion des Valeurs Mobilières (DGVM)**

L'organisation de l'activité TCC au niveau de la DGVM est traduite par :

- La mise en place d'une structure habilitée à prendre en charge l'activité de Tenue de Comptes Conservation de Titres (TCC) rattachée organiquement à la DGVM ;
- La formalisation des procédures nécessaires au traitement des opérations propres au TCC-CPA

### **2.1.2 Au niveau de l'agence**

L'organisation de l'activité TCC au niveau de l'agence implique la définition au niveau du réseau de la Banque des modalités d'intervention de l'agence dans les opérations réalisées par le TCC de la Banque.

## **2.2 Procédures de traitement des opérations de TCC au niveau d'une agence CPA**

Ainsi La prise en charge opérationnelle de l'activité consiste à réaliser les opérations suivantes:

- L'ouverture du compte courant titres ;
- L'inscription en compte des titres (Opération de dématérialisation des titres physiques) ;
- L'exécution des instructions de la clientèle ;
- La réalisation des opérations sur titres (OST) ;
- L'information du client.

## **II. Modalités et Procédures de vente des actions de la Société BIOPHARM SPA par Offre Publique de Vente « OPV »**

Le groupe BIOPHARM SPA est présent dans les différents métiers de l'industrie pharmaceutique.

L'OPV entreprise par la société consiste en la vente au public d'actions anciennes objet de la cession de 20 % d'un total de 41 % de son capital social, détenu par Monsieur KERRAR Madjid, Président Directeur Général et Fondateur de la société BIOPHARM SPA, avec introduction à la cote officielle de la Bourse d'Alger.

Par la présente cession, avec introduction de la société en Bourse. Le PDG de BIOPHARM vise la restructuration et la diversification de l'actionnariat de l'entreprise en associant de

nouveaux investisseurs nationaux (grand public, investisseurs institutionnels, salariés) lui permettant aussi d'assurer la pérennité de la société et de faciliter son développement.

Durant une période fixée du 13 au 23 Mars 2016 soit dix (10) jours calendaires, L'OPV porte sur la cession au public de *cinq millions cent-quatre mille trois cent soixante-quinze* (5 104 375) actions à un prix de vente fixé à mille deux cent vingt-cinq dinars (1 225 DA)/action selon autorisation de la COSOB portant N° 2015/03 du 02 Décembre 2015.

Un syndicat de placement est constitué à l'effet de réaliser pour le compte de BIOPHARM, La vente au public de ses actions dont la Banque Extérieure d'Algérie (BEA) est désignée en qualité d'Intermédiaire en Opérations de Bourse (IOB), Chef de file. Dans ce cadre, une Convention de placement est signée entre l'ensemble des banques membres du syndicat de placement et la société BIOPHARM, en sa qualité de vendeuse des titres (cédant). Cette convention précise les conditions de vente des actions BIOPHARM ainsi que les droits et obligations des deux parties.

Le CPA, signataire de cette convention en tant que membre du syndicat de placement, met à contribution son réseau d'exploitation pour assurer le placement de ces actions auprès du public.

*La réussite de cette opération repose sur une large diffusion d'informations et de publicité dont la prise en charge incombe à la société ainsi qu'une action commerciale active et dynamique au niveau des guichets de la Banque.*

**1. Présentation de l'OPV**

**a. Caractéristiques et conditions de l'OPV**

- Nombre de titres mis en vente .....5 104 375 Actions
- Valeur nominale de l'action .....200 DA
- Prix de vente de l'action .....1 225 DA
- Montant à lever .....6 252 859 375 DA
- Forme du titre .....nominatif
- Nature des titres : dématérialisé, inscription en compte titre chez le TCC
- Période de la vente .....du 13 au 23 Mars 2016
- Date de jouissance .....1 Janvier 2016
- Segmentation de l'Offre et nombre d'actions réservées :

- Segment **A** : Investisseurs nationaux résidents (Personnes physiques et Personnes morales) ; 2 037 988 actions (96%) du capital
- Segment **B** : Salariés de BIOPHARM SPA : 85 000 actions soit (4%) du capital
- Achat minimal et maximal :
  - Minimum : 05 actions
  - Maximum : non plafonné
- Négociation du titre : l'action BIOPHARM sera négociable dès introduction en Bourse

#### **b. Conditions de déroulement de l'opération**

Conformément à l'Avis SGBV n° 12/2016 du 09 Mars 2016 portant «Déroulement de l'opération de l'Offre Publique de Vente des actions de BIOPHARM, la présente opération se déroule selon les conditions suivantes :

- **Ouverture de comptes titres et espèces**

Conformément à la réglementation en vigueur régissant les valeurs mobilières en Algérie, toute personne physique ou morale désirant investir dans les actions BIOPHARM SPA est tenue de passer par un Teneur de Compte Conservateur de titres (TCC) en vue d'ouvrir, au préalable, un compte titres pour y détenir ses valeurs (actions et obligations). Le compte titres fonctionne simultanément avec un compte espèces qui doit être ouvert au même client pour permettre de réaliser les opérations espèces liées aux titres acquis.

- **Conditions d'achat**

- Tout achat d'action BIOPHARM SPA est payable au comptant, en numéraire ;
- Toute demande d'achat formulée doit être signée par l'investisseur concerné ou son mandataire ;
- Toute demande d'achat doit être couverte en espèces à 100%. Le montant versé sera bloqué jusqu'à dénouement de l'opération ;
- Pour les enfants mineurs, la commande d'achat peut être formulée par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal.

- **Interdiction des demandes d'achat multiples** : cette condition stipule que :

- Une seule demande d'achat pour propre compte ou pour enfants mineurs ne peut être effectuée au sein de la même et/ou auprès de plusieurs banques par un même investisseur;

- Une même personne ne peut formuler qu'une seule demande d'achat pour le compte d'un tiers. Cependant, elle ne peut acheter pour le compte de plus de deux tiers mandants ;
- Toutes les demandes ne respectant pas les conditions ci-dessus seront frappées de nullité dans leur intégralité et leur globalité.

### c. Phases de déroulement de l'opération

- **Phase 1** : Centralisation des demandes

Cette phase consiste en la collecte au niveau du réseau des banques des bulletins de réservation (commande d'achat). La période de vente s'étale du 13 Mars 2016 au 23 Mars 2016 soit dix (10) jours calendaires. Le placement s'effectue du premier au dernier jour inclus de la période de vente.

Toutefois, la période de vente peut être prolongée à la demande de la Société après avis favorable de la COSOB.

Au fur et à mesure de leur réception par l'IOB de la Banque, les bulletins de réservation font l'objet d'un traitement informatique au niveau du système de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs d'Alger (SGBV) dédié à cet effet. Le parquet de la Bourse sera ouvert quotidiennement de 9h00 à 15h00 aux IOB pour saisir leurs commandes d'achat (bulletins de réservation).

Un délai de trois (03) jours ouvrables est accordé aux IOB afin de leur permettre de saisir les bulletins de réservation en voie d'acheminement à l'issue de la clôture de la période de l'offre soit jusqu'au 27 Mars 2016 date de clôture de la centralisation et de la consolidation des demandes d'achat.

La SGBV, entant que centralisateur de cette opération, procédera à l'édition régulière des états quotidiens de saisie, des états de modifications et tout autre état indispensable qu'elle met à la disposition des IOB concernés.

- **Phase 2** : Traitement et validation des ordres d'achat par la SGBV

Cette phase est consacrée au traitement de l'ensemble des commandes d'achat (bulletins de réservation) remises et saisies par les membres du syndicat de placement et qui donne lieu à une validation au niveau du système de la SGBV et à la diffusion des résultats finaux de l'OPV par le Comité de Suivi, présidé par un cadre de la SGBV.

Le traitement consiste à la validation des commandes d'achat remplissant les conditions et au rejet de celles ne respectant pas les conditions de l'OPV telles que définies dans la notice d'information.

Il est à noter que dans le cas où plusieurs demandes d'achat (bulletins de réservation) émanent du même investisseur sont parvenues et saisies au niveau de la SGBV, seule celle portant sur le plus grand nombre d'actions demandées est acceptée.

A l'issue de la phase de traitement, la SGBV procède à l'allocation des offres validées au Profit de chaque banque membre du syndicat de placement.

- **Phase 3 : Divulgarion et publication des résultats**

Les résultats finaux de l'OPV devront être validés, par le Comité de Suivi, le 29 Mars 2016 date retenue pour leur communication aux IOB et au Dépositaire Central des Titres «Algérie Clearing ».

L'annonce officielle des résultats est fixée pour le 29 Avril 2016. Les résultats de l'OPV réalisés par BIOPHARM SPA seront annoncés par avis de résultat à publier dans le Bulletin Officiel de la Cote (BOC) par la SGBV, prévue le 30 Mars 2016.

Le dénouement (Règlement/Livraison) de l'opération au niveau d'Algérie Clearing sera effectué sur la base des résultats finaux de l'OPV communiqués par le Comité de Suivi à (J+3) jours ouvrables soit, le 04 avril 2016.

L'admission officielle de l'action BIOPHARM SPA à la Bourse d'Alger est prévue pour le 06 Avril 2016.

#### **d. Participation du CPA**

Conformément aux conditions de vente arrêtées pour le segment « A », le Crédit Populaire d'Algérie est autorisé au même titre que les investisseurs institutionnels « personnes morales » à acheter, pour son propre compte, les actions objet de la présente OPV.

#### **e. Rémunération du CPA**

Une commission flat dite de placement et de gestion, arrêtée à 1,50%, sera versée à la Banque. Elle est calculée sur la base du montant des actions allouées.

#### **f. Cession des titres sur le marché secondaire**

Les actions de BIOPHARM SPA seront négociables sur le marché secondaire en Bourse et ce, dès l'introduction du titre à la cote officielle de la Bourse d'Alger.

**Section 02 : Contraintes et perspectives**

Nous avons effectué une enquête de terrain basée sur un questionnaire distribué et mis en ligne sur GOOGLE FORM, ce qui nous a donné un échantillon constitué de vingt deux agents spécialisés dans les métiers de la finance, au niveau national.

**I. Enquête sur les Facteurs de blocage**

Le nombre minime de valeurs mobilières cotées, le nombre insuffisant de séances de négociation ou encore la quantité et le caractère des services assurés par les IOB sont autant de facteurs révélateurs d’un climat morose sur la place boursière, mais d’autres causes subsistent et non sans une contribution importante pour une dynamique plus que nécessaire à l’image d’une économie palpant le développement.

Sur ce nous avons jugé essentiel d’approfondir notre recherche en questionnant des agents de la sphère financière, car de par leur position socioprofessionnelle, ils sont susceptibles d’être des acteurs intervenant à part entière sur la BVM.

**1. Objectif recherché par le présent questionnaire**

A travers une propre lecture des réponses recueillies sur certaines questions, nous essayerons de répertorier certain manquement dans la corrélation entre les banques et la bourse quant à la dynamique de cette dernière. (voir Annexe 12).

- **Fiche signalétique**

Le principe repose sur l’identification, connaissance des procédures et du fonctionnement, d’existence, de connexion des répondants et de leur avis sur la bourse d’Alger.

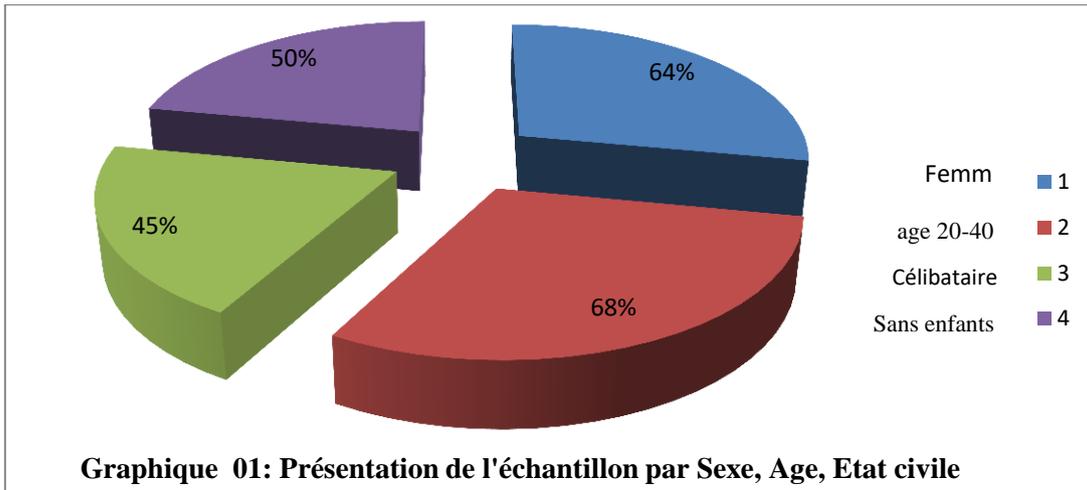
**1.1 Identification de l’échantillon :**Le tableau et le graphe suivant nous renseignent sur les catégories et leur proportion, dans notre échantillon d’étude qui est réparti au niveau national :

**Tableau N°1 : Répartition de l’échantillon**

Catégorie	Proportion
Femme	64%
Entre 20 et 40 ans	68%
Etat civile	45%
Enfants à charge	50%

Source : Selon notre enquête de terrain

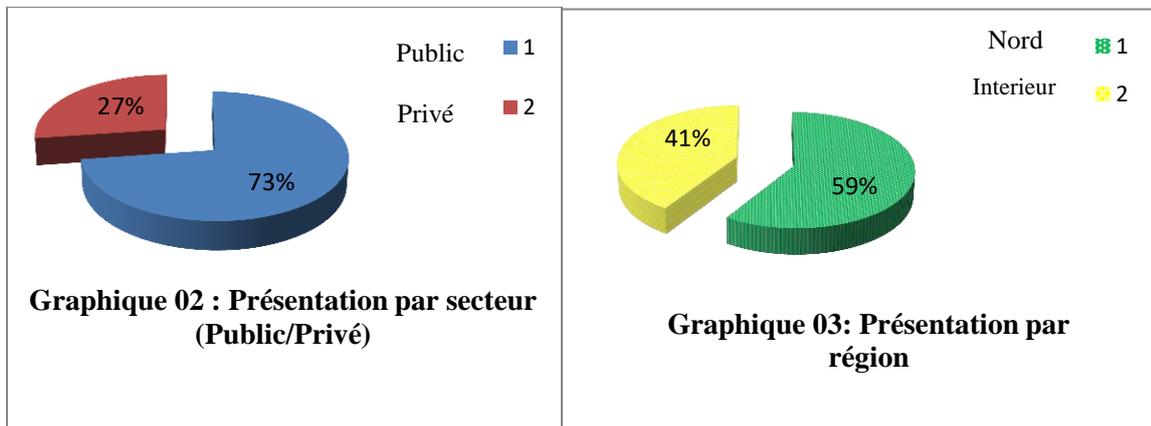
***NB : La source de l’ensemble des Graphiques suivants est une reconstitution propre, établie par nous-mêmes, selon notre enquête de terrain.***

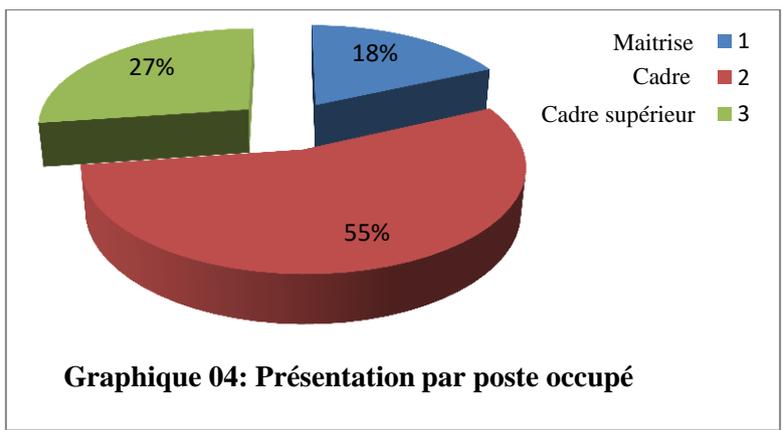


**\*Commentaire :** Notre échantillon de 22 individus est réparti à une majeure partie de jeunes personnes, 68%, qui ont une tranche d'âge entre 20 et 40 ans, avec 45% de célibataire et la moitié sans enfants, il reste tout de même dominé par le sexe féminin à hauteur de 64%, preuve d'un potentiel humain diversifié et non négligeable.

### 1.2 Situation socioprofessionnelle

Les graphes suivants nous illustrent mieux la répartition et la représentation de notre échantillon selon le secteur, la région, ainsi que le poste occupé, comme suit :

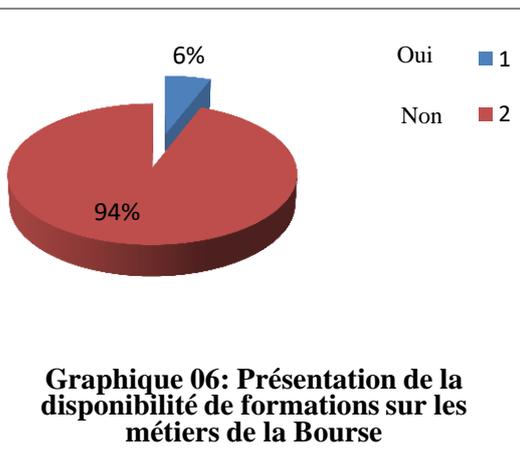
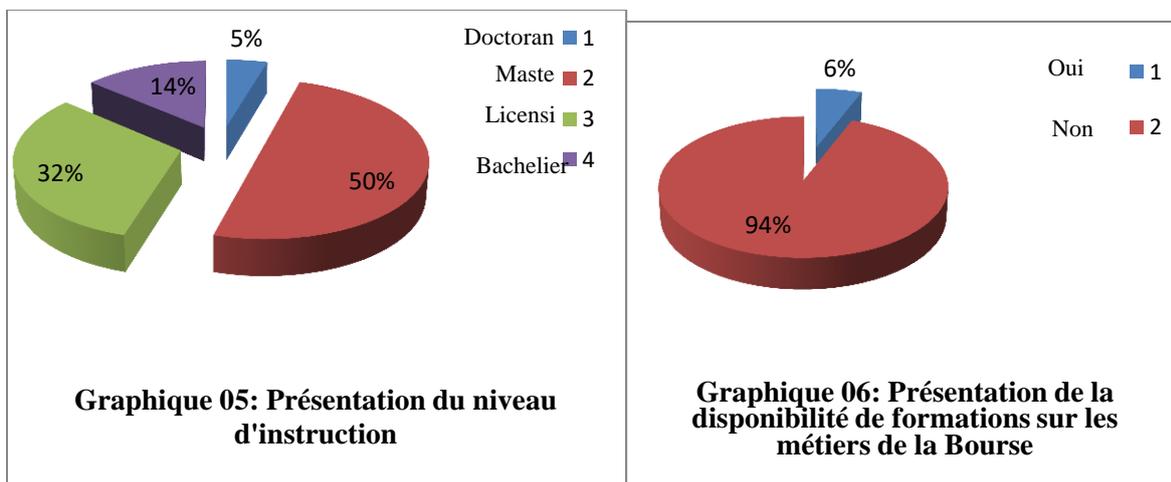




**\*Commentaire :** inéluctablement, le secteur bancaire est dominé par les banques publiques en Algérie, que ça soit en termes de réseau, mais aussi en termes d’engagement. Ainsi 73% de banquiers exercent dans le secteur public, contre 27% dans le privé. Cette situation définit de loin le monopole de l’Etat sur l’activité financière, et donc économique en Algérie.

### 1.3 Niveau d’instruction

Les deux graphes suivants nous renseignent un peu plus sur le niveau d’instruction des agents répondant à notre questionnaire, ainsi que la disponibilité des formations sur les métiers de la Bourse, comme suit :

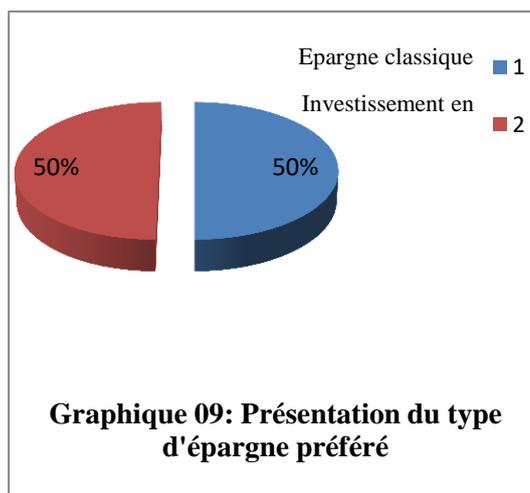
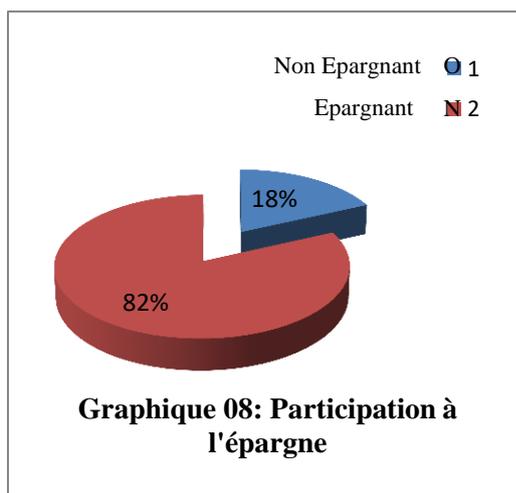
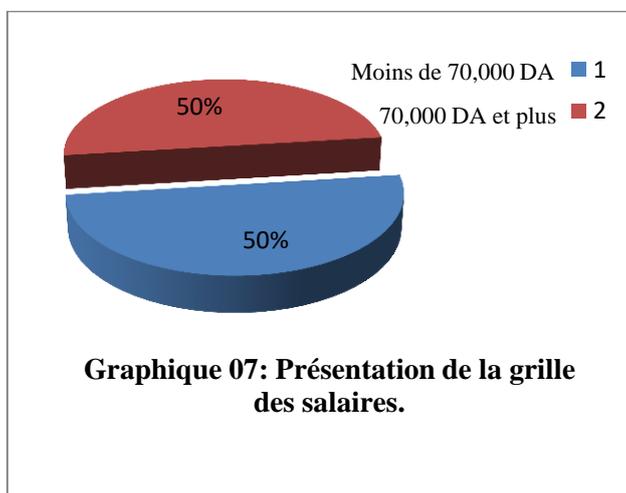


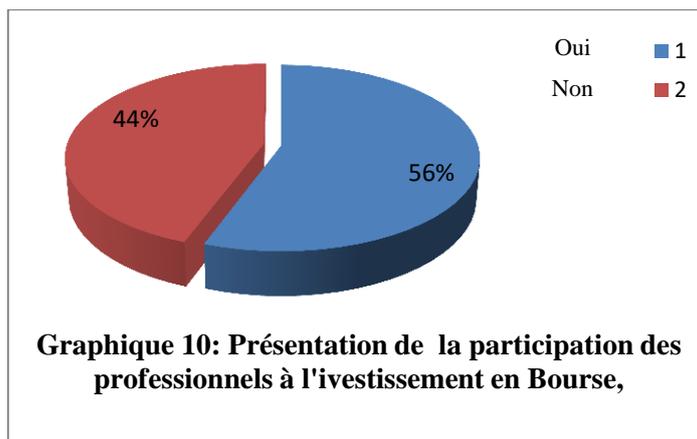
**\*Commentaire :** Bien même un niveau avéré des professionnels du secteur bancaire (nous relevons là le rôle de l’université dans la formation des métiers), où 50% de notre échantillon est sanctionné d’un diplôme de deuxième cycle, nous n’y trouvons pas de spécialisation dans les métiers de la Bourse, part laissée aux soins des organismes employeur qui ne donne pas assez d’importance à ce volet (formation coûteuse, concordance du besoin de formation avec

les objectif, etc.). Nous nous heurtons là au sort des métiers fins de la finance, car fort est de constater que uniquement 6% (qui représente 01 seul cadre supérieur du secteur bancaire) qui eut accès à cette formation, ce qui est très loin des objectifs que doit fixer toute bourse pour dynamiser le marché financier, et donc l'économie d'un pays.

### 1.4 Le Banquier épargnant

Les quatre graphes suivants nous renseignent sur le niveau de vie des salariés, leur participation à l'épargne, le type d'épargne préféré, ainsi que la participation des professionnels à l'investissement en Bourse :

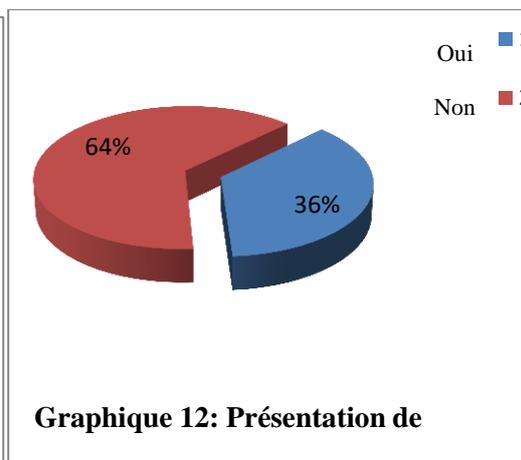
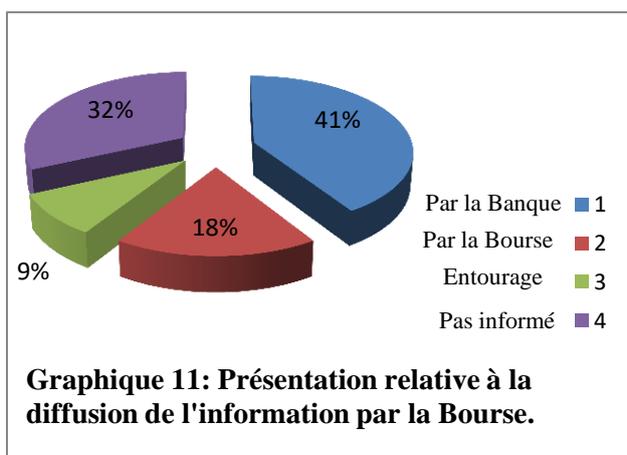




**\*Commentaires :** En réalité, le salaire moyen d'un professionnel de la Banque est de 03 fois le SNMG<sup>27</sup> (18.000 DA), interprété par le (Graphique 07), tant dis que 50% de l'échantillon sont au seuil de cette moyenne, ce qui n'empêche pas que la proportion d'épargne chez ce dernier atteint 82% (Graphique 08). Cependant, seulement 44% d'entre eux se tournent vers l'investissement en bourse alors que la préférence à 50%. De ce fait, notre interrogation demeure quant à l'incitation à l'investissement en bourse et la gestion de l'information à ce niveau, ce qui peut expliquer, en partie, la morosité de la bourse d'Alger et la volonté des pouvoir public à prendre ce secteur en main.

### 1.5 Le Banquier comme intermédiaire à l'information

Les graphes suivants nous renseignent sur le réseau de distribution de l'information par la bourse, ainsi que l'activité de conseil et orientation en bourse, comme suit :

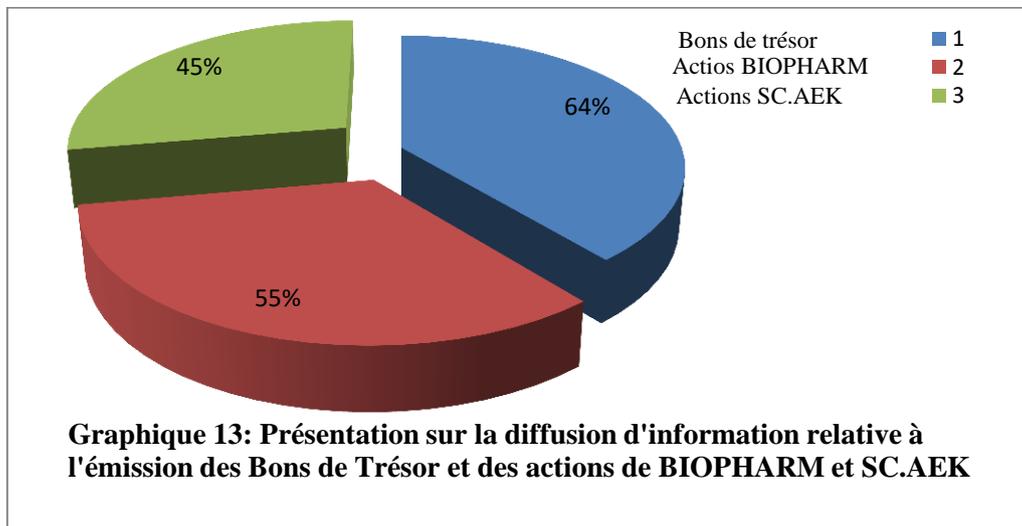


<sup>27</sup> [http://www.ons.dz/IMG/pdf/Salaires\\_des\\_entreprises\\_Mai2016.pdf](http://www.ons.dz/IMG/pdf/Salaires_des_entreprises_Mai2016.pdf), consulté le 15/07/2020.

**\*Commentaires :** Relativement à la réponse précédente sur la participation des répondants à un investissement en bourse, seulement 15 agents ont été informés de l’opportunité d’investir en bourse, soit 68% de notre échantillon. Cette information est véhiculée par les banques elles même à hauteur de 41%, soit 60% des informés le sont par le biais de leur banque, contre 32% de diffusion par la bourse, soit 47% des individus informés. Ainsi, nous retenons l’importance que jouent les banques dans la diffusion de l’information, qui se répercute de manière directe sur la fonction de conseil imputée au métier du banquier, car, d’après le graphique 12, 64% des intermédiaires de l’information n’ont jamais orienté un investisseur vers une opportunité d’investissement en bourse. Quoi que l’information est loin d’être un élément anodin du fait que sa transmission et sa perception fonctionnent souvent à double sens. Donc, notre analyse sur cette question nous révèle 02 points :

**a. La prise de l’information**

Le graphe suivant nous renseigne sur la représentation sur la diffusion d'informations relatives à l'émission des Bons de Trésor et des actions de BIOPHARM et SC.AEK, comme suit :

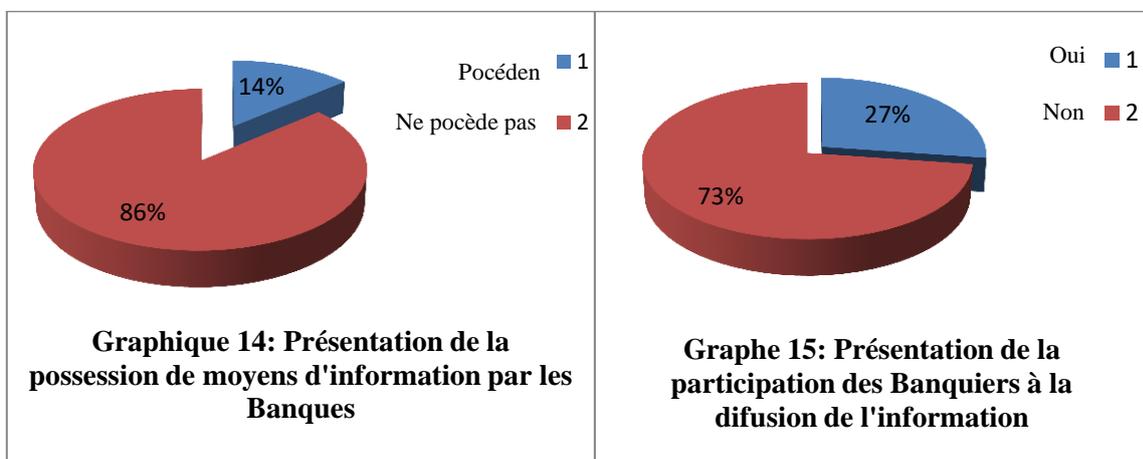


**\*Commentaires :** Tout d’abord, une irrégularité est perçue dans la masse d’information transmise, distinguant ainsi les différents titres émis. En ce qui concerne l’émission des titres du trésor public, l’information a été acheminée de manière appropriée, car 64% des répondants ont eu accès à cette nouvelle (cela est dû à la contrainte dicté aux professionnels du secteur financier de participer à l’Emprunt National de Croissance Economique), tandis

que les titres éminent par la SPA BIOPHARM et la SC. AIK n’ont pas eu le même traitement de faveur, ce qui a conduit à notre sens la SC.AIK à une non admission en négociation en bourse, lié au résultat non concluant enregistrés durant la période de souscription (résultat en deçà du minimum réglementaire requis) car uniquement 45% et 55% des répondants ont eu connaissance de ces émission respectivement pour SC.AIK et BIOPHARM.

**b. Diffusion de l’information**

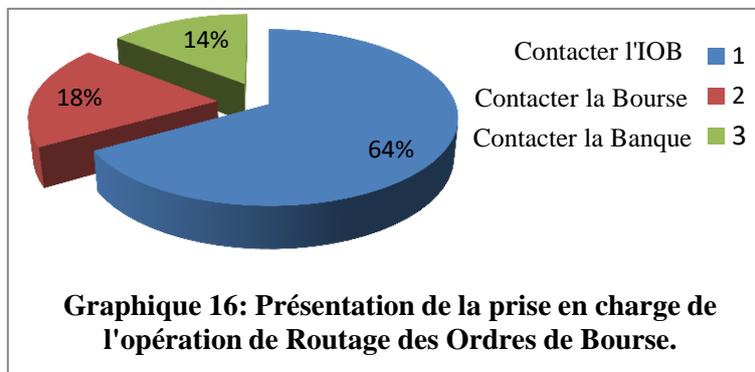
Les deux graphes suivants nous renseignent sur la représentation de la possession de moyens d’information par les banques, ainsi que sur la participation des banquiers à la diffusion de l’information, comme suit :



**\*Commentaires :** Additivement au constat retenu sur l’interrogation précédente, 86% des répondants affirment ne pas disposer des moyens nécessaires à la diffusion de l’information, cela est d’autant plus vrais au niveau des agences bancaires, où l’information est transmise soit de bouche à oreille par les Banquiers, soit par le moyen d’affiche mise à disposition de la clientèle. Donc, c’est ici que se perçoit le retard cumulé dans l’utilisation des services des TIC dans le secteur bancaire, notamment le développement de la banque en ligne mais pas que, la vulgarisation de ces services garantirait non seulement l’exactitude et la fiabilité des opérations d’informations entreprises, mais aussi la réduction, et du personnel alloué à cette tâche, et de son cout qui sera amputé au cout d’émission ou de transaction de titres. Cela dit, la prise en charge de l’information montre clairement son importance, elle représente 73% de notre échantillon qui ont répondu avoir participé aux actions d’information sur l’émission des titres précédents.

**1.6 Prise en charge de l'émission/souscription de titre en bourse**

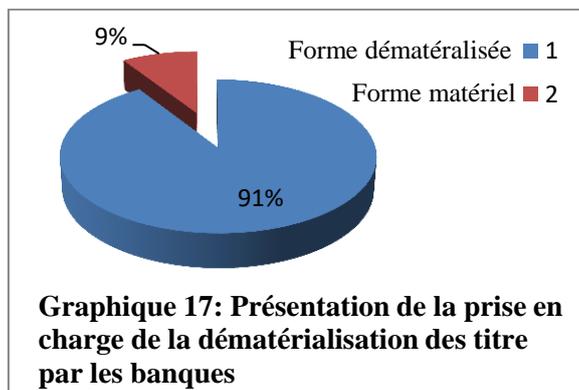
Le graphe suivant nous expose le degré de la prise en charge de l'opération de Routage des Ordres de Bourse, comme suit :



**\*Commentaire :** L'ordre de bourse émanant d'un acheteur, ou vendeur, constitue le point de départ de toute opération envisagée, mais à défaut d'existence d'une bourse en ligne (plateformes d'échange de flux financières) où un donneur d'ordre saisi ce dernier sans contact physique avec un IOB le contraint à connaître un point d'encrage. Dans le cas de l'Algérie, l'ordre est inévitablement passé dans une agence bancaire, matérialisé comme en l'a vu supra par un formulaire, cela nous informe sur l'inexistence d'une connexion directe entre les agence bancaire ou sont récolté les ordres, et la bourse ou sont exécutés ces derniers. Et comme le démontre assez bien l'analyse de la présente représentation (graphique 16), l'IOB, dont la fonction est centralisée, est en charge d'exécuter les ordres amassés au niveau local (agence) par sa présentation en bourse à chaque séance de cotation muni des registres des ordres.

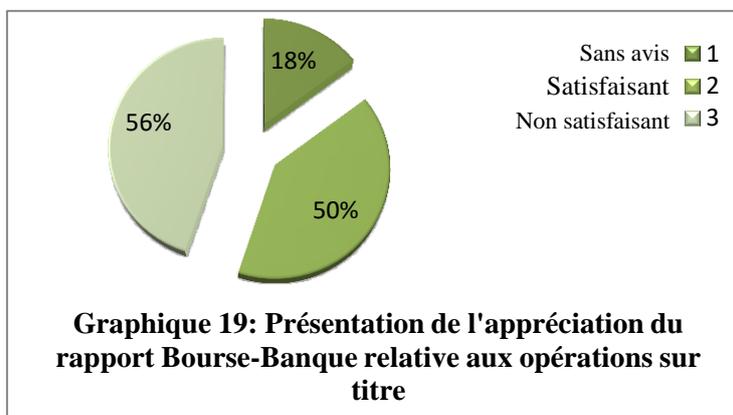
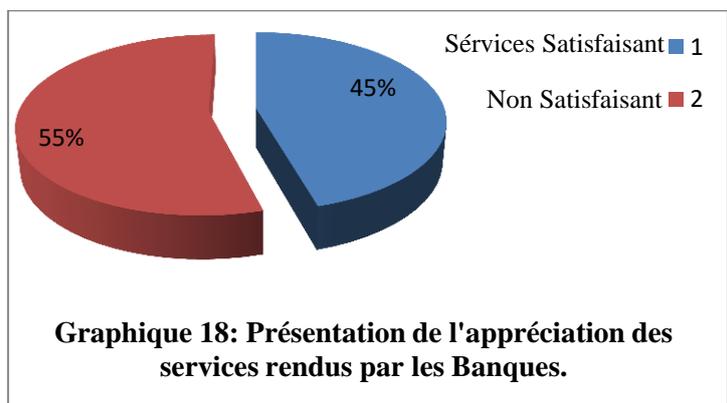
**1.7 Prise en charge de l'activité de dématérialisation des titres**

Le graphe suivant nous explique le degré de représentation de la de la prise en charge de la dématérialisation des titre par les banques, comme suit :



**\*Commentaire :** Retenons là que l’activité de dématérialisation est bien interprété par les banques (91% des répondants considère que les transactions sur titre sont de forme scripturale), mais cela n’est certainement dû qu’à l’application de la réglementation qui stipule que toutes souscription ou émission de titres est de facto inscrite sur un compte titre ouvert et géré par un IOB, quoi que l’interrogation reste posée concernant l’assainissement des anciennes transactions comme vu plus haut (chapitre 02 :section 02 : II), à savoir l’inscription de tous les titres de l’EGH EL AURASSI et SAIDAL en compte, pour permettre une gestion plus transparente à l’image des entreprise, mais aussi à l’image des volontés publiques de redynamiser l’activité de la bourse.

**1.8 Appréciation de la complémentarité de l’activité des banques en bourse :** Les deux graphes suivants nous renseignent sur la représentation de l’appréciation des services rendus par les banques, ainsi que de l’appréciation du rapport Bourse-Banque relative aux opérations sur titre, comme suit :



**\*Commentaire :** L'appréciation constatée par ses deux représentations lève le voile sur l'exercice de la fonction finance, car 55% des répondants ne sont pas satisfaits des services qu'ils accordent à leurs clients. Pareillement, en soustrayant les 18% des répondants qui n'ont pas d'avis sur la relation Banque-Bourse, nous retrouvons la même proportion (56%) qui juge que cette relation est précaire, et ne reflète pas l'image d'une activité dynamique.

## 2. Synthèse du présent sondage

- ✚ Le staff bancaire est en majeure partie constitué de jeunes personnes, 68% avec une tranche d'âge entre 20 et 40 ans ;
- ✚ Le secteur bancaire est dominé par les banques publiques ;
- ✚ 73% de banquiers exercent dans le public contre 27% dans le privé ;
- ✚ Monopole de l'Etat sur l'activité bancaire ;
- ✚ 50% de notre échantillon est sanctionné d'un diplôme de deuxième cycle (Master), mais sans spécialisation dans les métiers de la Bourse ;
- ✚ L'accès aux métiers fins de la finance (Ingénierie financière, analyste financier, Spécialiste en valeur mobilières, conseil et orientation de l'investisseur, ...) est inexistant ;
- ✚ la proportion d'épargne chez ce dernier atteint 82%, cela dit rien que 44% se tournent vers l'investissement en bourse malgré une préférence à 50% ;
- ✚ l'information est véhiculée par les banques elles même à hauteur de 41% contre 32% de diffusion par la bourse ;
- ✚ Existence d'une distinction entre les entreprises éligibles à l'introduction en bourse selon qu'elles relèvent du secteur public ou privé. L'émission des titres du trésor public, a été fortement soutenue dans la diffusion de l'information, se perçoit alors le plus que peut apporter les agences de notation des entreprises ;
- ✚ Les banques ne disposent pas des moyens nécessaires à la diffusion de l'information ;
- ✚ Le rôle important que peut jouer l'utilisation des services des TIC dans le secteur bancaire, notamment le développement de la banque en ligne ;
- ✚ Le routage des ordres de bourse et loin de connaître une modernité permettant un service boursier en continu. Une réflexion subsiste sur le détachement de cette activité des tâches allouées aux banques ;

- ✚ La tâche de dématérialisation est pleinement opérée sur tous titre émis ou transigé en bourse, rôle qui est assuré par Algérie Clearing, ce qui peut donner idée sur la fonction de routage. Aussi, l'assainissement des titres non inscrit en compte, adosse aux banques une faille dans leurs fonctions de teneur de comptes conservateur.

## II. Perspectives pour une Bourse dynamique en Algérie

La définition et la séparation des dix métiers du marché financier s'avèrent plus que jamais un objectif nécessaire pour une bourse dynamique et compétitive. Les perspectives de cette définition et séparation s'appuient sur :

- L'ouverture du métier IOB à des sociétés d'investissement spécialisées en opérations financières qui offrent les mêmes services que les banques ;
- Renforcement des compétences des IOB et les conditions d'exercice de leurs activités par l'instauration de la culture financière en milieu bancaire par le biais de la formation et de la professionnalisation des IOB qui permettra la communication et vulgarisation de la culture boursière auprès des opérateurs économiques et du grand public ;
- Etendre les actions de formation et de certification des professionnels du marché financier, en mettant au niveau des agences bancaires IOB, des guichets spéciaux pour les opérations de bourse, qui seront connectés en temps réel à la bourse et aux activités qui s'y déroulent ;
- Amélioration du processus de gestion et de routage des ordres de bourse afin d'assurer une transmission de ces derniers en temps réel ;
- Accélérer et simplifier la mise en effet d'un ordre de bourse ainsi que son exécution en se servant des TIC (dont la bourse avait réalisé en partenariat avec le Consortium Espagnol a le développement d'un système de prise en charge uniquement de l'information et ne prend pas l'exécution des ordres) ;
- L'adaptation des entreprises aux nouvelles techniques financières : l'orientation des entreprises vers la finance directe de leurs besoins est dictée par l'application des règles de l'analyse financière moderne des entreprises, sur ce une surveillance accrue quant à l'application de ces règles devrait être mise en application non seulement sur les banques

qui ont tendance à avantager l'octroi de crédit mais aussi sur les entreprises qui préfèrent ce dernier malgré le déséquilibre financier permanent qui menace leur bilan ;

- La surliquidité vécue par les banques durant les années 2010 à 2015 constituait le facteur bloquant majeur pour l'introduction de ces dernières en bourse, or la situation actuelle connaît un autre revers ou défaut de se refinancer auprès de la banque d'Algérie à des taux excessifs, le recours aux capitaux transigés en bourse peut non seulement conforter la situation de trésorerie des banques mais aussi de booster l'activité boursière par une diversification des titres en circulation ;
- La nécessité d'une vision claire du processus de privatisation en établissant un système d'incitations au recours à la bourse.

## **Conclusion**

L'analyse théorique des procédures d'exercice des activités d'intermédiation en bourse et de tenue de comptes conservateurs au sein des banques, nous a imposé une étude comparative entre le déroulement de ces procédures dans les banques privées et publiques, ainsi qu'une enquête d'informations sur le déroulement des opérations en bourse, mais vue la situation sanitaire, le Covid-19, qu'a connu le monde et qui perdure encore en ces temps, nous n'avons guère le choix que de nous rabattre sur une étude descriptive au niveau d'une seule banque publique (le CPA) pour mieux cerner ses fonctions ainsi que leur apport à répondre à notre problématique. Par ailleurs, cette analyse est appuyée par un sondage sur un échantillon restreint de professionnels de la finance et des métiers de la banque qui nous ont renseignés sur les lacunes faisant obstacle à la dynamisation de la bourse d'une part, mais aussi des contraintes rencontrées par les professionnels dans leur contribution à cette dynamisation.

A cet effet, notre aboutissement, nous donne le sentiment du peu ayant été fait et du labeur qui reste à accomplir.

Ainsi, à travers les réponses aux vingt quatre (24) questions du questionnaire (Annexe 12), nous avons pu lever le voile sur certaines raisons de la précarité des relations Banque-Bourse, induites par l'incertitude de chacune des deux institutions, mais aussi par l'importance accordée à l'information, la formation et la professionnalisation des métiers de la finance.

Par ailleurs, notre étonnement est interpellé par le nombre de contraintes ressorties par une synthèse du sondage cité, et n'en demeure pas moins important le rôle des institutions financières à tirer profit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, à investir dans la professionnalisation du facteur humain, à coordonner avec les organismes de formation à l'instar des universités pour des spécialisations dans les nouvelles fonctions de la finance (ingénierie financière, trading, conseil en investissement).

## CONCLUSION GENERALE

En s'introduisant en bourse, l'entreprise, maillant de toute économie, peut bénéficier d'une multitude d'avantages qui peuvent changer considérablement sa structure financière, sa stratégie et même sa politique. En effet, la nouvelle doctrine de financement dictée par les nouvelles règles de la finance, à savoir la mondialisation et la libéralisation des marchés y seront encore pour beaucoup dans la réservation de tickets de circuit dans les nouveaux ordres mondiaux.

La présente contribution pour rechercher les éléments déterminants la coordination entre les métiers des banques en bourse et la vitalité de cette dernière s'est avéré une étoffe de challenges. Nombreuses sont les suggestions, pour traiter cette problématique, nous ont apparues, à savoir l'intérêt que porte la bourse dans les métiers de la banque, ce qui ne serait qu'un abordage de la problématique suggérée par une récurrence visant le même objectif. Ainsi, nous nous sommes intéressés uniquement à l'analyse des métiers bancaires déjà existants dans notre économie et ce afin d'éviter une progression imaginaire pour ressortir les lacunes de base auxquelles il faudrait y remédier.

Pour ce faire, il nous a été inévitable de cerner dans une rétrospective le marché financier Algérien et son système bancaire ainsi que l'évolution de ce dernier durant les nombreuses réformes dont il a fait objet, tout en soulignant le caractère ardent des textes législatifs qui le régit. Entre autres, les points soulevés dans les deux premiers chapitres sont le fruit d'une lecture pointue qui nous a imprégnés des procédures et fonctionnement des différents métiers de la finance, et ce par une riche documentation (dont malheureusement la majeure partie est publiée par des auteurs étrangers). Quant au développement du troisième chapitre, notre sentier s'est principalement marqué par une synthèse d'une enquête menée sur un échantillon de vingt deux (22) agents de la sphère des métiers de la finance, qui nous a permis de ressortir quelques déficiences qui contraignent une bourse dynamique, et un métier de banque agonisé par des procédures juridico-administratives drastiques marginalisant la définition du métier.

Trois événements majeurs ont marqué la bourse d'Alger durant cette dernière décennie, l'adhésion des banques privées à la liste des intervenants en bourse (BNP en 2013), l'émission des titres de capital négociable de la SPA BIOPHARM (en 2015), et la création d'un compartiment dédié aux PME en 2018. Ce dernier devait favoriser l'investissement et la croissance des entreprises et offrir une multitude d'avantages, à savoir :

- Un financement direct qui complète le financement bancaire ;

- Un accès à des ressources stables destinées au financement du haut de bilan ;
- Des opportunités d'investissement et de sortie pour les sociétés de capital investissement ;
- Assurer leur survie et leur pérennité par la voie de la transmission des titres.

Malgré ces avantages, force est de constater que les entreprises n'affluent toujours pas sur le parquet de la bourse. A cet effet, notre recherche a pu mettre en exergue quelques insuffisances des agents accompagnateurs d'entreprise en bourse, à savoir les banques, où il est évident qu'à défaut d'une bourse à l'image des places financières aux aguets de l'évolution technologique, la banque de droit Algérien reste de loin la maille d'une révolution économique soutenue par des volontés sociopolitiques. Ces insuffisances relevées lors de la synthèse de notre enquête énumèrent principalement :

- Le nombre insuffisant de séances de négociation (trois par semaine) ;
- Un système de négociation appliqué qui n'est pas assez développé est à l'origine de la faible implication des banques à la dynamique de la bourse ;
- A cela, il faut ajouter l'inexistence des métiers de notation, de conseil d'investissement au niveau des banques publiques, notamment ;
- En matière de moyens et de procédures mis en place, les intermédiaires manquent généralement de :
  - Culture boursière qui empêche les banquiers 'IOB' d'orienter leurs clients vers l'investissement en bourse ;
  - L'autonomie financière et décisionnelle liée à l'activité ;
  - Logiciels adéquats pour la gestion de l'activité.

En attendant le développement du nombre d'intermédiaires en opérations de bourse et de leur diversification accrue (publics/privés, nationaux/étrangers), les banques publiques demeurent à moyen terme un agent incontournable du marché financier. Si elles veulent s'inscrire dans une réelle dynamique de ce marché, elles doivent combler leurs énormes lacunes en matière de ressources humaines capables de gérer des portefeuilles. Une chose est sûre : la multiplicité et la diversité des acteurs pousseraient le marché vers une plus grande concurrence et un plus important dynamisme.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Ouvrages

- ❖ DE JUGLART M., IPPOLITO B. (1991), *Banques et bourses, traité de droit commercial* », 3<sup>em</sup> édition Montchrestien, Paris.
- ❖ CHAMBON JL. (2009), *Repenser la planète finance : Regards croisés sur la crise financière*, édition les Echos et l'édition d'organisation : Eyrolles, Paris.
- ❖ BECHU T. (2009), *Economie et marchés financiers : perspectives 2010-2020*, édition Eyrolles, Paris.
- ❖ HERLIN P. (2010), *Finance : le nouveau paradigme. Comprendre la finance et l'économie avec Mandelbrot, Taleb*, édition Eyrolles, Paris.
- ❖ SELMER C. (2006), *Toute la Fonction finance*, édition Dunod, Paris.
- ❖ BENACHENHOU A. (2015), *L'Algérie sortir de la crise* », édition Alpha-Algérie, Alger.
- ❖ BODIE Z., MERTON R. (2011), *Finance*, 3<sup>em</sup> édition, édition Pearson, Paris.
- ❖ ALEXANDRE H. (2013), *Banque et Intermédiation Financière*, 2<sup>em</sup> édition Economica, Paris.
- ❖ SOUSI-ROUBI B., DUSSART S., MARMOZ F. (2009), *Lexique de la Banque et des Marchés Financiers*, 6<sup>em</sup> édition Dunod, Paris.
- ❖ BOUZAR C. (2010), *Systèmes Financiers : mutations financières et bancaires et crise*, édition Al-Amel, Tizi-Ouzou.
- ❖ MATHIS J. (1992), *Monnaie et Banques en Afrique Francophone*, édition Edicef, Paris.
- ❖ MARX K. (1972), *Misère de la philosophie réponse à la Philosophie de la misère de M. Proudhon*, éditions sociales, Paris.

### II. Articles et Revues

- ❖ KENOUCHE H. (2020), « Analyse des performances de la bourse d'Alger cas : étude comparative des bourses d'Alger, de Tunis et de Casablanca », *revue des sciences commerciales*, ENSSEA, Algérie.
- ❖ BOUZAR C. (2010), « Les contraintes de développement du marché financier Algérien », *Revue campus*, N°18.
- ❖ KOUDRI A. (2012), « Le marché financier en Algérie : Situations et perspectives », *Revue Les cahiers du CREAD*, N°101.

- ❖ BEKADA M., DERBEL A. (2017), « Le marché financier en Algérie, état des lieux et perspectives de son développement », *revue Université d'Oran 2*.
- ❖ *La revue Algérienne de l'économie et de la finance*, N°17, édition Economica, Algérie.
- ❖ CHOINEL A., PROUYER G. (2002), « Le marché financier : structures et acteurs », *revue Banque*, édition Paris, Paris.

### III. Mémoires et Thèses

- ❖ KADA A. (2017), « L'impact de la libéralisation financière sur l'efficacité de l'intermédiation bancaire : le cas de l'Algérie », thèse doctorat, université d'Oran 2.
- ❖ AROUDJ H. (2015), « Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période 1990-2010 », thèse de doctorat, Université d'Oran.
- ❖ BERNOU N. (2005), « Eléments d'économie bancaires : activité, théorie et réglementation », thèse de doctorat, Université lumière-Lyon 2.
- ❖ DJOUMMANA R. (2010), « Le Marché Boursier Algérien : contraintes et perspectives », mémoire de magister, UMMTO.
- ❖ BENCHABANE M. (2012), « Etude comparative des marchés financiers Magrébins cas : Maroc, Algérie, Tunisie », mémoire magister, UMMTO.
- ❖ BAKLIN., RABHI A. (2015), « Introduction en bourse et son impact sur la performance financière de l'entreprise : cas d'Alliance Assurance », mémoire de master, Université de Bejaïa.
- ❖ BENZEGANE S. (2017), « L'impact de l'introduction en bourse sur les entreprises Algériennes : Cas de la NCA-Rouïba » mémoire de master, UMMTO.

### IV. Publications de la bourse d'Alger

- ❖ Rapports annuels de la COSOB.
- ❖ Guide intervenants du marché, COSOB, 2018.
- ❖ Guide les ordres de bourse.
- ❖ Guide présentation de la bourse d'Alger, SGBV.
- ❖ Guide TCC, COSOB, 2014.
- ❖ Guide le fonctionnement de la bourse, COSOB, 2014.
- ❖ Guide d'introduction en bourse, SGBV, édition 2015.

- ❖ Guide introduction en bourse, COSOB, 2019.
- ❖ Guide investir en bourse, COSOB, 2018.
- ❖ Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, KPMG, édition 2012.

## V.Sites internet

<http://www.ons.dz/>

<https://www.bank-of-algeria.dz/>

<http://www.sgbv.dz/>

<https://www.cosob.org/>

<https://www.algerieclearing.dz/index.php/fr/>

<https://www.asjp.cerist.dz/en>

<http://www.mf.gov.dz/index.php>

<http://www.ingenierie-financiere.fr/tout-savoir-sur-l-ingenieur-financier/>

<http://www.theses.fr/1994CLF10142>

<https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/banque/la-banque-a-quoi-ca-sert/intermediaire-des-marches/>

**LISTE DES ILLUSTRATIONS**

<b>LISTE DES FIGURES</b>	
Figure N°01 : Organigramme de la SGBV.....	18
Figure N°02 : La côte officielle de la Bourse des Valeurs Mobilières.....	20
Figure N°03 : Chronologie du déroulement d'une séance de cotation.....	26
Figure N°04 : Acquisition et / ou vente des titres via la bourse.....	27
Figure N°05 : Organigramme de la COSOB.....	46
<b>LISTE DES SCHÉMAS</b>	
Schéma N°01: Dématérialisation de l'Action H.EL AURASSI.....	62
Schéma N°02: Dématérialisation de l'Action SPA SAIDAL.....	62
Schéma N°03: La part des IOB dans le dynamisme de la bourse.....	63
<b>LISTE DES TABLEAUX</b>	
Tableau N° 01 : Répartition de l'échantillon.....	79

**LISTE DES GRAPHES**

**Graphique N°01:** Représentation de l'échantillon par Sexe, Age, Etat civile..... 80

**Graphique N°02 :** Représentation par secteur (Public/Privé)..... 80

**Graphique N°03 :** Représentation par région..... 80

**Graphique N°04 :** Représentation par poste occupé..... 81

**Graphique N°05 :** Représentation du niveau d'instruction..... 81

**Graphique N°06 :** Représentation de la disponibilité de formations sur les métiers de la Bourse..... 81

**Graphique N°7:** Représentation de la grille des salaires..... 82

**Graphique N°8:** Participation à l'épargne..... 82

**Graphique N°9:** Représentation du type d'épargne préféré..... 82

**Graphique N°10:** Représentation de la participation des professionnels à l'investissement en Bourse..... 83

**Graphique N°11:** Représentation relative à la diffusion de l'information par la Bourse... 83

**Graphique N°12:** Représentation de l'activité de conseil et orientation en bourse..... 83

**Graphique N°13:** Représentation sur la diffusion d'information relative à l'émission des Bons de Trésor et des actions de BIOPHARM et SC.AEK..... 84

**Graphique N°14:** Représentation de la possession de moyens d'information par les Banques..... 85

**Graphique N°15:** Représentation de la participation des Banquiers à la diffusion de l'information..... 85

**Graphique N°16:** Représentation de la prise en charge de l'opération de Routage des Ordres de Bourse..... 86

**Graphique N°17:** Représentation de la prise en charge de la dématérialisation des titres par les banques..... 86

**Graphique N°18:** Représentation de l'appréciation des services rendus par les Banques.. 97

**Graphique N°19:** Représentation de l'appréciation du rapport Bourse-Banque relative aux opérations sur titre..... 87

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 01** : Demande d'admission (agrément) d'un IOB;
- Annexe 02** : Tableaux de dématérialisation des actions SPA SAIDAL et EGH AURASSI
- Annexe 03** : Formulaire d'ouverture de compte de titre ;
- Annexe 04** : Modèle de Convention d'ouverture de compte titres
- Annexe 05** : Tableaux de l'activité des IOB ;
- Annexe 06** : Le formulaire de spécimen de signature ;
- Annexe 07** : Le formulaire de procuration de compte Titres ;
- Annexe 08** : Les modèles des registres (ordre d'achat) ;
- Annexe 09** : Les modèles des registres (ordre de vente) ;
- Annexe 10** : Le formulaire de l'ordre d'achat ou de vente ;
- Annexe 11** : L'avis de réception des titres ;
- Annexe 12** : Questionnaire.

Annexe n° 01

Règlementation COSOB

Instruction n°97-01

DEMANDE D'AGRÈMENT  
(Société par actions)

Dénomination : .....  
Siège social : .....  
Tel./Fax : .....

..... Le .....19.....

**Commission d'Organisation et de Surveillance  
des Opérations de Bourse**

*Objet* : Demande d'agrément en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse

Par la présente «<sup>1</sup>.....fait une demande d'agrément pour exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de bourse, conformément au règlement n° 96-03 du 03 juillet 1996 de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Veuillez trouver ci-joint les documents complémentaires prévus, l'instruction COSOB n° 97-01 du 30 novembre 1997 :

- le formulaire d'agrément ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni par la commission ;  
(indiquer toute pièce jointe)

**Signature du dirigeant**

Annexe n° 02

4.1.1- Dématérialisation de l'Action SAIDAL par exercice

Années	Groupe Saidal			
	Nombre d'actions dématérialisées	Pourcentage (%)	Nombre d'actions cumulées	Pourcentage cumulé (%)
2004	36 793	2	36 793	2
2005	303 848	15	340 641	17
2006	86 663	4	427 304	21
2007	56 429	3	483 733	24
2008	44 217	2	527 950	26
2009	44 986	2	572 936	29
2010	33 745	2	606 681	30
2011	56 209	3	662 890	33
2012	33 380	2	696 270	35
2013	17 348	1	713 618	36
2014	13 972	1	727 590	36
2015	12 291	1	739 881	37
2016	14 927	1	754 808	38
2017	24 555	1	779 363	39
2018	30 426	2	809 789	40
2019	25 166	1	834 955	42
<b>TOTAL</b>	<b>834 955</b>	<b>41,75</b>	-	-

Le nombre d'actions en circulation est de 2 000 000

4.1.2- Dématérialisation de l'Action EGH EL Aurassi par exercice

Emetteur Années	E.G.H El Aurassi			
	Nombre d'actions dématérialisées	Pourcentage (%)	Nombre d'actions cumulées	Pourcentage cumulé (%)
2004	126 257	10,52	126 257	11
2005	132 784	11,07	259 041	22
2006	56 791	4,73	315 832	26
2007	102 997	8,58	418 829	35
2008	22 114	1,84	440 943	37
2009	49 581	4,13	490 524	41
2010	22 775	1,90	513 299	43
2011	10 015	0,83	523 314	44
2012	9 391	0,78	532 705	44
2013	5 507	0,46	538 212	45
2014	7 988	0,67	546 200	46
2015	11 253	0,94	557 453	46
2016	19 140	1,60	576 593	48
2017	7 165	0,60	583 758	49
2018	9 067	0,76	592 825	49
2019	22 529	1,88	615 354	51
<b>TOTAL</b>	<b>615 354</b>	<b>51,28</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Le nombre d'actions en circulation est de 1 200 000

**Crédit Populaire d'Algérie**  
**Teneur de Compte Conservateur de titre,**  
**Habilitation COSOB n° 04 / 2004 du 26 février 2004**  
**Siège social: Résidence Chaabani Bloc A/3 Val d'Hydra, Alger**  
**Tél. / Fax: 021.48.35.69 & 60.44.33**

**Banque :**  
**Agence :**  
**Code :**

**FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE TITRES**

NATURE : Personne morale                       Personne physique

(1) Date d'ouverture : .....

(1) Compte N° : .....

Nom ou raison sociale : .....

Prénom : ..... Sexe                      M                          F   

Date et lieu de naissance : .....

Adresse : .....  
 ..... Wilaya : .....

Nationalité : .....

N° Tél. : Bureau : ..... Domicile : .....

Profession : .....

Employeur : ..... Adresse : .....

Situation familiale : ..... NB d'enfants : .....

Revenu ou chiffre d'affaires annuel : .....

CIN / PC N° : ..... délivré le ..... à : .....

Domiciliation bancaire : agence ..... Cpt. N° .....

Et / ou CCP N° : .....

... / ...

**Crédit Populaire d'Algérie**  
**Teneur de Compte Conservateur de titre,**  
**Habilitation COSOB n° 04 / 2004 du 26 février 2004**  
**Siège social: Résidence Chaabani Bloc A/3 Val d'Hydra, Alger**  
**Tél. / Fax: 021.48.35.69 & 60.44.33**

**MODELE DE CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE TITRES**

Entre les soussignés :

Le TCC / CPA Teneur de Compte - Conservateur habilité par la COSOB sous le n° 04/2004 du 26 février 2004 est affilié à Algérie Clearing sous le numéro 210.....représenté par M. CHIHEB Hocine ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présents.

Ci-après : « le Teneur de Compte-Conservateur prestataire »

D'une part

Et

- Prénoms,noms, domicile et numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le cas échéant de la ou des personnes physiques habilitée(s) au nom de ladite personne physique ;
- Dénomination, capital social, siège social, prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société.

Ci-après désigné « le client »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention de compte a pour objet de régir la relation de compte entre ..... (dénomination du teneur de compte - conservateur prestataire et le(s) titulaire(s) désigné(s) sur la demande d'ouverture de compte de titres relative au fonctionnement du compte.

Elle constitue le cadre contractuel général des services de tenue de compte-conservation, de réception, transmission d'ordres pour le compte de tiers et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

La présente convention ne constitue pas un mandat de gestion.

#### **Article 1 : Ouverture du compte-titres**

..... Teneur de Compte - Conservateur prestataire ouvre, à la demande du client et en son nom, un compte de titres, associé à un compte espèce à vue à ..... (dénomination en identité du client), le compte portant le n° ..... et sera régi par les dispositions générales de la présente convention.

#### **Article 2 : Transmission des ordres**

Le Teneur de Compte - Conservateur prestataire assure les opérations sur les valeurs mobilières, les valeurs du trésor et les produits financiers non admis en bourse.

Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du titulaire (ce dernier peut éventuellement préciser dans la convention le ou les moyens de transmissions choisis).

Le Teneur de Compte - Conservateur prestataire a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit.

L'ordre doit indiquer :

- Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- La désignation ou les caractéristiques précises de la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le nombre de titres à négocier ;
- La validité de l'ordre ;
- Une indication ou limite de cours.

Et de manière générale toutes les indications nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Les ordres acceptés sont ceux admis par la réglementation des marchés.

#### **Article 3 : Les obligations du teneur de compte-conservateur prestataire**

Le Teneur de Compte - Conservateur prestataire s'engage à exercer son activité avec diligence et loyauté, en veillant à la primauté des intérêts des clients et respecte, en toutes circonstances, les obligations édictées par le règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres.

**Article 4 : Les obligations du clients**

- Le client respecte les modalités convenues en matière de transmission des instructions de règlement/livraison.
- Le client fournit au Teneur de Compte - Conservateur prestataire les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès du dit établissement.
- Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers un autre Teneur de Compte - Conservateur et/ou intermédiaire, il avise son Teneur de Compte - Conservateur prestataire, au moins cinq jours ouvrés avant la date limite d'exercice du droit.
- Le client s'engage à informer immédiatement le Teneur de Compte - Conservateur prestataire en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou des personnes habilitées à mouvementer le compte, le cas échéant.

**Article 5 : Pouvoirs des personnes habilitées à mouvementer le compte**

- Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit au Teneur de Compte - Conservateur prestataire une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.
- Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet au Teneur de Compte - Conservateur habilité une copie originale ou certifiée conforme du document faisant état de ladite procuration.
- Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès du Teneur de Compte-Conservateur prestataire.
- Tout changement affectant les termes de ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué au Teneur de Compte-Conservateur prestataire.

**Article 6 : Couverture**

Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente. Les comptes titres ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs. À ce titre il s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- **Provision espèces :**  
Le client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération, et ce, préalablement à la passation de l'ordre.
- **Provision titres :**  
Le client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération, et ce, préalablement à la passation des ordres. L'existence de la provision titres est entendue au sens de « droit constaté ».

**Article 7 : Information du client par le Teneur de Compte-Conservateur prestataire**

Le teneur de compte - conservateur prestataire informe le client des opérations réalisées pour son compte en lui adressant :

- Un relevé mensuel de compte du compte espèces si celui est mouvementé ;
- Un relevé trimestriel de portefeuille, au plus tard (15) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre. Le relevé titres est valorisé au dernier cours coté de la période considérée.

A chaque opération affectant la situation du compte, les avis d'exécution sont adressés au titulaire.

L'avis d'exécution relatif à l'opération exécutée reprend les mentions suivantes :

- La désignation du titre ;
- Le nombre de titres ;
- Le sens de l'opération (achat ou vente)
- Le prix unitaire ;
- Le montant brut de l'opération ;
- Le courtage et les autres frais ;
- Le montant net de l'opération ;
- La date de l'opération ;
- La date de règlement et de livraison.

Par ces mentions, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chaque opération venant affecter son compte.

Le teneur de compte-conservateur prestataire informe le titulaire, par l'envoi d'un avis d'opérations sur titres, des opérations sur titres affectant des titres dont il est dépositaire et pour lesquelles le titulaire est susceptible d'exercer un droit.

L'avis d'opération sur titre comprend les éléments suivants :

- la description de l'opération,
- la date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- le nombre de titres détenus par le titulaire,
- les droits correspondants,
- les délais fixés par l'émetteur,
- le bulletin réponse à retourner au teneur de compte – conservateur prestataire,
- la décision qui sera prise par le teneur de compte – conservateur prestataire en l'absence d'instructions du titulaire dans les délais requis.

**Article 8 : Rémunération du Teneur de Compte - Conservateur prestataire**

Les services fournis par le Teneur de Comptes – Conservateur prestataire au titulaire seront facturés selon le barème.....

Toute modification de ce barème devra être portée à la connaissance du titulaire sept (07) jours calendaires avant sa prise d'effet.

Le titulaire accepte les termes de ces conditions tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais qui seront applicables.

**Article 9 : Réclamation et contestation**

- Les contestations parviennent au Teneur de Comptes-Conservateur prestataire par tous moyens à la convenance des deux parties (à préciser) ;
- Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée au Teneur de Comptes- Conservateur prestataire.
- Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit huit (08) jours calendaires à compter de la transmission de son instruction au teneur de compte-conservateur prestataire, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de son prestataire. Le client dispose cinq (05) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.
  
- Si le client ne reçoit pas son relevé espèces huit (08) jours calendaires à compter de l'arrêté du mois ou son relevé titres quinze (15) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès du teneur de compte-conservateur prestataire. Le client dispose de huit (08) jours calendaires, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

**Article 10 : Les obligations fiscales**

Le titulaire est tenu de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent en particulier en matière de fiscalité. Le teneur de compte-conservateur prestataire lui fournit un justificatif nécessaire à l'établissement de la déclaration annuelle des revenus.

**Article 11 : Résiliation de la convention et clôture du compte**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les personnes physiques, la clôture du compte titres ne peut être que par le titulaire.

La résiliation entraîne la clôture du compte qu'elle régit dans les conditions de droit commun à moins que ledit compte ne donne lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention.

Toute instruction transmise avant la date de résiliation sera exécutée dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Lorsque le compte a été clôturé, le Teneur de Compte-Conservateur prestataire restitue les titres au client, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, le client informe le Teneur de Compte-Conservateur prestataire du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro de compte.

**Article 12 : Décès du titulaire**

Dès que le teneur de compte- conservateur prestataire aura été avisé par un document officiel du décès d'un titulaire, il ne procède plus à aucun mouvement, exception faite des frais courants et des opérations résultant des engagements contractés précédemment par les titulaires.

**Article 13 : Confidentialité**

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

**Article 14 : Ouverture d'un nouveau compte**

Toute nouvelle ouverture de compte par le titulaire postérieurement à la signature de la présente convention ne donnera lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention que si les conditions fixées par la présente convention ne lui sont pas applicables.

**Article 15 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.  
 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié sans délai à l'autre partie.

**Article 16 : Litiges**

Le tribunal est territorialement compétent même en cas de pluralité des défendeurs pour le règlement de toute contestation où tout litige qui pourrait se présenter au sujet du bon fonctionnement du compte ouvert par le titulaire et de toute créance qui en résulterait.

Alger, le .....

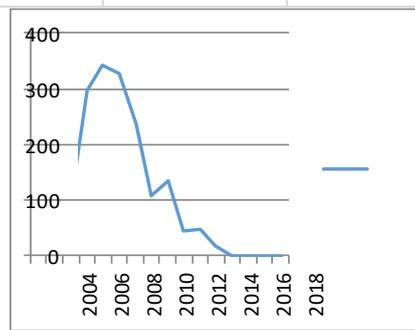
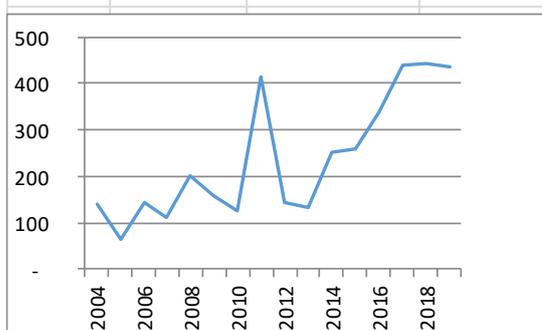
**Le Teneur de Compte-Conservateur prestataire**

**Le titulaire du compte (\*)**

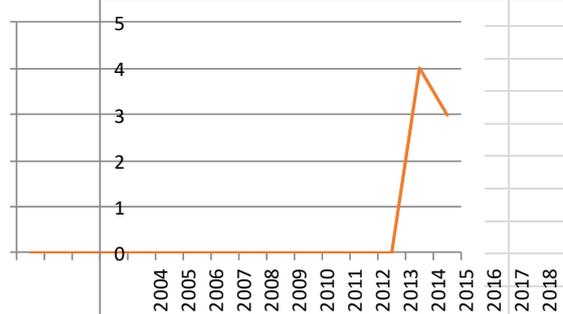
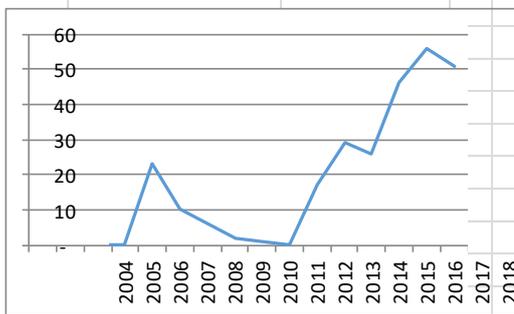
(\*) La signature du titulaire doit être précédée de la mention « lu et approuvé » inscrite à la main.

Tableaux de l'activité des IOB

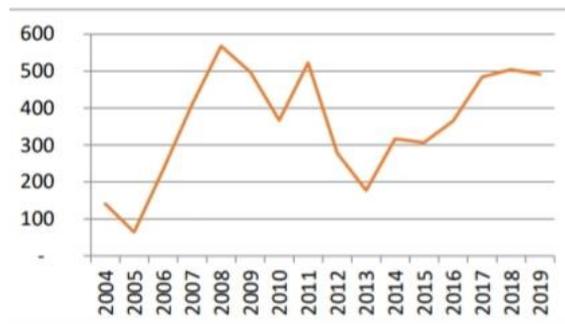
Marché Principal				Marché des Obligations		
	volume des transaction	valeur des transactions	nombre de transactions	volume des transactions	valeurs des transactions	nombre de transactions
2004	22 183	8 432 615	141	-	-	-
2005	13 487	4 188 200	64	-	-	-
2006	63 561	23 756 950	144	12 449	125 634 960	90
2007	35 794	14 493 415	113	94 649	945 923 700	297
2008	52 103	21 414 845	203	132 007	1 197 096 660	342
2009	34 700	13 891 895	160	108 863	882 758 730	328
2010	27 420	11 985 965	125	90 309	658 083 610	236
2011	231 997	185 118 435	413	20 957	136 104 550	107
2012	49 471	36 038 865	143	118 356	637 148 095	134
2013	120 681	49 116 990	132	6 908	51 911 000	45
2014	90 111	41 410 340	251	11 839	107 536 000	49
2015	2 213 143	1 251 956 825	259	758	7 580 000	19
2016	788 860	805 500 430	339	-	-	-
2017	468 145	302 261 260	438	-	-	-
2018	226 505	206 127 271	444	-	-	-
2019	249 696	248 990 023	437	-	-	-



Marché des OAT			Marché des PME			TC vo
volume des transactions	valeurs des transactions	nombre de transactions	volume des transactions	valeurs des transactions	nombre de transactions	
-	-	-				
-	-	-				
-	-	-				
-	-	-				
1 585	1 760 340 900	23				
5 002	5 101 577 900	10				
3 764	4 314 215 600	6				
3 100	3 512 100 100	2				
500	502 700 000	1				
-	-	-				
8 215	8 246 328 000	17				
16 822	16 978 870 360	29				2
11 835	11 604 764 510	26				8
26 263	23 746 484 050	46				4
40 972	37 504 657 580	56	1100	330000	4	2
44 658	40 432 300 100	51	280	117000	3	5



TOTAL		
TOTAL volume	TOTAL Valeurs	TOTAL Transactions
22 183	8 432 615	141
13 487	4 188 200	64
76 010	149 391 910	234
130 443	960 417 115	410
185 695	2 978 852 405	568
148 565	5 998 228 525	498
121 493	4 984 285 175	367
256 054	3 833 323 085	522
168 327	1 175 886 960	278
127 589	101 027 990	177
110 165	8 395 274 340	317
2 230 723	18 238 407 185	307
800 695	12 410 264 940	365
494 408	24 048 745 310	484
268 577	37 711 114 851	504
294 634	40 681 407 123	491
5 449 048	161 679 247 729	5 727





**Crédit Populaire d'Algérie**  
**Teneur de Compte Conservateur de titre,**  
**Habilitation COSOB n° 04 / 2004 du 26 février 2004**  
**Siège social: Résidence Chaabani Bloc A/3 Val d'Hydra, Alger**  
**Tél. / Fax: 021.48.35.69 & 60.44.33**

**Banque :**  
**Agence :**  
**Code :**

**PROCURATION COMPTES TITRES**

Je soussigné .....

Donne pouvoir à.....

Dont la signature est ci-dessous.

De pour moi et en mon nom.

Effectuer sur mon compte titre N°.....ouvert auprès de TCC / CPA .....

.....les opérations suivantes :

- Emettre des ordres d'achat et de vente de titre ;
- Déposer et retirer tout titre ;
- Recevoir toute information relative au compte ;
- Arrêter tout compte, le solder, en retirer quittance ;
- Autres à préciser ;

User pour mon compte de tous les services financiers de .....

Comme je pourrais le faire moi même, lui donnant à cet effet, pleins et entiers pouvoirs, même celui de substituer.

Le présent pouvoir est valable jusqu'à révocation expresse notifiée à .....Le .....

Le mandataire (2)

Le mandant (1)

- (1) le mandant devra faire précéder sa signature de l'expression « bon pour pouvoir »  
 (2) le mandataire devra faire précéder sa signature de l'expression « bon pour acceptation de pouvoir »

Annexe n° 08

**Crédit Populaire d'Algérie**  
**Intermédiaire en Opération de Bourse, agrément COSOB n° ..... / 2004**  
**Siège social: Résidence Chaabani Bloc A/3 Val d'Hydra, Alger**  
**Tél. / Fax: 021.48.35.69 & 60.44.33**

**REGISTRE DES ORDRES D'ACHAT**

N° ordre	Date	Code Agence	Nom et Prénom	Valeur	Quantité	Prix	Validité Ordre	Exécution					
								Date	Cours	Nombre de titres	Montant	Commission	

Annexe n° 09

**Crédit Populaire d'Algérie**  
**Intermédiaire en Opération de Bourse, agrément COSOB n° ..... / 2004**  
**Siège social: Résidence Chaabani Bloc A/3 Val d'Hydra, Alger**  
**Tél. / Fax: 021.48.35.69 & 60.44.33**

**REGISTRE DES ORDRES DE VENTE**

N° ordre	Date	Code Agence	Nom et Prénom	Valeur	Quantité	Prix	V/O	Exécution					
								Date	Cours	Nombre de titres	Montant	Commission	

Annexe n°10

**Crédit Populaire d'Algérie**  
**Teneur de Compte Conservateur de titre,**  
**Habilitation COSOB n° 04 / 2004 du 26 février 2004**  
**Siège social : Résidence Chaabani Bloc A/3 Val d'Hydra, Alger**  
**.. / Fax: 021.48.35.69 & 60.44.33**

**Banque :**  
**Agence :**  
**Code :**

**ORDRE D'ACHAT / VENTE (1) N° .....**

N° du Compte Titres .....

Je soussigné (e) nom et prénom : .....

CIN / PCN° .....délivré le.....à : .....

Adresse : .....

Agissant pour le compte de M: .....

Donne par le présent Ordre d'Acheter / de Vendre (1)

Valeur	Quantité	Numéro de Certificat	Cours limités

Validité de l'ordre :

(1)- Jour :

(2)- Du : ..... au : ..... (maximum 30 jours)

Mode de livraison des titres :

- à conserver auprès de mon T.C.C

Montant du versement : .....

Mode de paiement : Espèces - virement bancaire, débit de compte (1)

Mode d'encaissement : Espèces- virement bancaire (1)

Numéro du repère attestant la constitution de la provision espèces pour l'achat : .....

Fait à : .....Le : .....

Signature et cachet  
de l'Agence bancaire

Signature et cachet  
de l'I.O.B

(1) : Barrer la mention inutile

**Crédit Populaire d'Algérie**  
**Teneur de Compte Conservateur de titre,**  
**Habilitation COSOB n° 04 / 2004 du 26 février 2004**  
**Siège social: Résidence Chaabani Bloc A/3 Val d'Hydra, Alger**  
**Tél. / Fax: 021.48.35.69 & 60.44.33**

Banque :  
Agence :  
Code :

**AVIS DE RECEPTION DE TITRES**

Agence.....Code :.....Déclare avoir reçu les titres dont les caractéristiques sont les suivantes :

Titre : .....

N° Certificat : .....

Nombre de titres : .....

Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

CIN / PC N° ..... Délivré le ..... à .....

Pour exécution de votre ordre de vente N° ..... du .....

Fait à : ..... Le : .....

Cachet et Signature

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE A.MIRA - BEJAIA



وزارة التعليم العالي و البحث العلمي  
جامعة عبد رحمان ميرة- بجاية

**Enquête de terrain par questionnaire sur :**

**« L'IMPLICATION DES BANQUES DANS LA  
DYNAMIQUE DE LA BOURSE EN ALGERIE »**

**Réalisée par :**

**\*Mlle. MEKHNACH Faiza**

**\*Mr. OUSSAR Said**

**Sous la direction du : Dr. MOUFFOK Nacer-Eddine**

**Aout 2020**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration d'un mémoire de **Master 2** en Sciences Économiques, option : **Economie Monétaire et Bancaire** portant sur le thème : « **L'implication des banques dans la dynamique de la bourse en Algérie** », et afin d'avoir des informations précieuses et indispensable, on a décidé d'élaborer un travail de terrain à travers un questionnaire auprès de la bourse d'Alger et de certaines agences bancaires au niveau national.

Ces questions préliminaires nous informent sur les critères principaux de notre échantillon nous permettant ainsi l'identification des différents individus (catégorie professionnelle de la finance, épargnant ou non, investisseur à titre personnel) car de par leur position socioprofessionnelle, ils sont susceptibles d'être des acteurs intervenants sur la bourse. C'est pourquoi, nous vous invitons à répondre à nos questions, car votre participation nous paraît très importante en tant que professionnel dans l'élaboration de ce travail.

Nous tenons à vous rassurer que les renseignements que vous nous donnerez seront traités dans la plus grande discrétion, et seront présentés d'une façon anonyme et ne seront utilisés qu'à des fins de la recherche scientifique.

Comptant sur votre aimable collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, le responsable nos sincères salutations.

## **PARTIE 1 : QUESTIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DU RÉPONDANT**

**1. Vous êtes :**

- Femme
- Homme

**2. Quelle est votre tranche d'âge?**

- Entre 20 et 30 ans
- Entre 30 et 40 ans
- Entre 40 et 49 ans
- Entre 50 et 59 ans
- 60 ans et plus.

**3. Quel est votre état civil?**

- Célibataire
- Marié (e)
- Divorcé (e)
- Veuf (Ve)

**4. Est-ce-que vous avez des enfants à charge?**

- Oui
- Non

**5. Vous exercez dans quelle banque ?**

(Précisez) .....

**6. Dans quelle ville d'Algérie ?**

(Précisez) .....

**7. Quel poste occupez-vous actuellement?**

.....

**8. Quel est votre niveau d'éducation?**

Bac + .....

**9. Avez-vous reçu ou suivi une formation sur la bourse ?**

- Oui
- Non

**10. Quelle est votre tranche de revenu mensuel?**

- Entre 28 000-70 000 DA
- Entre 70000-140 000 DA
- Entre 140 000-280 000 DA

**11. Épargnez-vous sur vos revenus ?**

- Oui
- Non

## PARTIE 2 : QUESTIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS SUR L'EXISTENCE DE LA BOURSE

**12. Laquelle des deux propositions suivantes préférez-vous ?**

- Une épargne classique moins risquée.
- Un investissement en bourse plus ou moins risqué et rentable.

**13. Avez-vous déjà participé à un investissement en bourse ?**

- Oui
- Non

**14. Comment avez-vous été informé de cette opération ?**

- Par la banque
- Via les médias
- Par votre entourage social
- Par la bourse

**15. Avez-vous été amené à orienter un épargnant/investisseur vers la bourse ?**

- Oui
- Non

**16. Avez-vous eu connaissance de la souscription du bon de trésor en Avril 2016**

- Oui
- Non

**17. Avez-vous eu connaissance de l'introduction en Bourse de la SPA BIOPHARM en Décembre 2015.**

- Oui
- Non

**18. Avez-vous eu connaissance de l'ouverture de capital de SPA SCAEK en Janvier 2016.**

- Oui
- Non

**19. Votre institution possédait-elle les instruments adéquats pour la diffusion de cette information**

- Oui  
 Non

**20. Avez-vous participé à ces actions d'informations ?**

- Oui  
 Non

### **PARTIE 3 : QUESTIONS RELATIVES AUX PROCEDURES ET FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE**

**21. Pour pouvoir souscrire à une émission, (acheter ou vendre des titres) :**

- Je dois me rendre au siège de la Bourse d'Alger.  
 Je dois me rendre au siège de l'entreprise émettrice.  
 Je dois me rendre aux guichets d'un IOB agréé.

**22. Les ventes des titres se font t elles sous :**

- Forme matériel (Support papier, bon ...)  
 Forme scripturale (Support informatique connecté)

### **PARTIE 4 : QUESTIONS D'APPRECIATION**

**23. Etes-vous convaincu du service accordé par votre banque ?**

- Oui  
 Non

**24. Comment jugeriez-vous la relation de votre banque avec la bourse ?**

- Satisfaisante.  
 Non satisfaisante.  
 Aucune.

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

Table des matières

<b>Introduction générale</b> .....	9
<b>Chapitre 01 : Genèse sur le marché financier et l'activité bancaire en Algérie</b> .....	12
<b>Introduction</b> .....	13
<b>Section 01 : Marché financier algérien et fonctionnement de la bourse</b> .....	14
<b>VI. Structure du marché financier algérien</b> .....	14
1. Cadre approprié pour la mise en place de la bourse d'Alger.....	14
2. Mise en place de la SVM (étapes de sa création).....	15
<b>VII. Structure et Organisation de la bourse d'Alger</b> .....	16
1. Structures administratives et professionnelles.....	17
2. Présentation de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs SGBV.....	17
2.1 Actionnaires de la SGBV.....	17
3. Compartiments de la bourse d'Alger.....	18
3.1 Marché des titres de capital.....	19
3.1.1 Marché principal.....	19
3.1.2 Marché PME.....	19
3.2 Marché des titres de créance.....	19
3.2.1 Marché des obligations.....	19
3.2.2 Marché bloc OAT.....	19
<b>VIII. Fonctionnement de la bourse</b> .....	20
1. Admission à la cote de la bourse .....	20
1.1 Conditions d'admissions des valeurs mobilières aux négociations en bourse....	20
1.2 Procédures d'introduction en bourse.....	21
1.2.1 Procédure ordinaire.....	22
1.2.2 Procédure de l'offre publique de vente.....	22
1.3 Cout d'une introduction en bourse.....	23
2. Négociation des valeurs mobilières en bourse.....	23
2.1 ordres de bourse.....	23
2.1.1 Typologie des ordres.....	24
2.1.2 Déroulement des séances de Bourse .....	25
2.1.3 Dénouement des ordres.....	26
2.2 Coûts de transactions.....	27
<b>Section 2 : Système bancaire algérien et l'activité bancaire à l'ère de la libéralisation financière</b> .....	28
<b>I. Historique de l'évolution du secteur bancaire</b> .....	28
<b>II. Cadre juridique de l'activité bancaire</b> .....	29
1. Dispositions de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit.....	30
1.1. Surveillance des systèmes de paiement.....	31
1.2. Transposition des normes comptables internationales.....	31
1.3. Renforcement de la supervision bancaire.....	31
1.4. Condition relative au capital minimum.....	31
1.5. Régime des prises de participation.....	31
1.6. Opérations de trésorerie de groupe.....	31
1.7. Conventions réglementées et les opérations normales.....	32

1.8. Retrait du Trésor public de la caisse de garantie des dépôts.....	32
1.9. Renforcement de la coopération avec les autorités monétaires étrangères.....	32
2. Privilèges accordés aux banques et établissements financiers.....	32
2.1 Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires.....	33
2.2 Séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision.....	33
<b>III. Libéralisation du système bancaire algérien de 1990-à nos jours.....</b>	<b>33</b>
1. Loi relative à la monnaie et le crédit et la réforme bancaire de 1990 .....	33
2. Système bancaire et la contrainte extérieure (1990-1993) .....	34
3. Système bancaire et l'ajustement structurel (1994-1998) .....	35
4. Système bancaire de 1999 à2001 .....	35
5. Système bancaire dans la période actuelle .....	36
<b>IV. Caractéristiques du système bancaire .....</b>	<b>36</b>
1. Caractéristiques du secteur bancaire algérien.....	36
2. Diversification du système bancaire.....	39
3. Modernisation du système bancaire algérien.....	39
<b>Conclusion .....</b>	<b>40</b>
<b>Chapitre 02 : Intervenants du marché boursier et rôle joué par les IOB et les TCC.....</b>	<b>41</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>42</b>
<b>Section 01 : Missions et pouvoirs des intervenants.....</b>	<b>43</b>
<b>I. Acteurs du marché.....</b>	<b>43</b>
1. Autorité du marché (COSOB).....	43
1.1 Missions.....	43
1.2 Pouvoirs.....	43
1.2.1 Edicter des règlements et des instructions.....	43
1.2.2 Octroyer des visas, des agréments et des habilitations.....	44
1.2.3 Surveiller, contrôler et enquêter.....	45
1.3 Organigramme de la COSOB.....	46
2. Entreprises du marché.....	46
2.1 SGBV.....	46
2.1.1 Missions.....	46
2.2 Dépositaire central des titres (Algérie clearing).....	47
2.2.1 Adhérents au dépositaire des titres .....	47
2.2.2 Titre admis à ses opérations.....	48
2.2.3 Ses missions.....	48
<b>II. Professionnels du marché .....</b>	<b>48</b>
1. Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB).....	48
1.1 obligations des IOB.....	49
2. Teneurs de comptes conservateurs (TCC).....	49
2.1 Instructions à suivre pour l'ouverture d'un CT.....	50
2.2 Entités habilitées par la COSOB.....	50
3. Promoteurs en bourse.....	51
3.1 Liste des IOB promoteurs en bourse.....	52
4. OPCVM.....	52
4.1 Catégories d'OPCVM.....	53
4.1.1 SICAV.....	53

4.1.2 FCP.....	53
5. Evaluateurs.....	53
<b>III. Autres intervenants.....</b>	<b>54</b>
1. Emetteurs.....	54
1.1 Etat et collectivités .....	54
1.2 Etablissements de crédit .....	54
1.3 Entreprises .....	54
2. Investisseurs.....	54
2.1 Banques.....	54
2.2 Institutionnels.....	54
2.3 Institutions non financières et particuliers.....	55
<b>Section 2 : Activités des banques sur le marché financier.....</b>	<b>55</b>
<b>I. Généralités sur les activités des banques sur le MF.....</b>	<b>55</b>
1. Intermédiation financière globalisée.....	55
2. Conseiller financier .....	56
3. Gestion de portefeuille.....	57
4. Création de produits financiers .....	57
5. Intermédiation boursière.....	58
5.1 Prestations investisseurs .....	58
5.1.1 Réception et transmission d'ordres de bourse .....	58
5.1.2 Exécution d'ordres pour le compte de tiers .....	58
5.1.3 Gestion de portefeuille pour compte de tiers .....	58
5.2 Prestations émetteurs .....	58
5.2.1 Prise ferme .....	58
5.2.2 Placement .....	58
5.3 Prestations compte propre.....	59
5.3.1 Interventions de la banque sur les marchés pour propre compte.....	59
6. Activités des Intermédiaires sur la bourse d'Alger .....	59
6.1 Catégories des IOB.....	60
7. Activités des TCC .....	60
<b>II. Analyse quantitative des activités des intermédiaires en opérations de bourse et des teneurs de comptes conservateurs.....</b>	<b>62</b>
1. Activité des TCC.....	62
2. Activité des IOB.....	63
<b>Conclusion.....</b>	<b>66</b>
<b>Chapitre 03 : Redynamisation de la bourse par le biais des IOB.....</b>	<b>68</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>69</b>
<b>Section 01 : Contribution des banques : cas du CPA.....</b>	<b>69</b>
<b>I. Règles et modalité d'intervention du CPA sur les marchés et financiers.....</b>	<b>69</b>
1. CPA en tant que IOB.....	70
1.1 Organisation de l'activité I.O.B au sein du CPA.....	70
1.2 Procédures de traitement des ordres de bourses.....	71
1.2.1 Etablissement et traitement des ordres de bourse.....	71
1.2.1.1 Définition.....	71

1.2.1.2	Types d'ordres de bourse.....	71
a.	Stipulations relatives au prix .....	71
b.	Stipulations relatives à la durée de validité.....	72
c.	Stipulations relatives aux conditions d'exécution .....	72
1.2.1.3	Types d'ordres de bourse retenus par la SGBV.....	72
1.2.1.4	Formalisation et traitement de l'ordre de bourse.....	72
2.	CPA en tant que TCC.....	73
2.1	Organisation de l'activité de TCC au niveau du CPA.....	74
2.1.1.	Au niveau de la Direction de la Gestion des Valeurs Mobilières (DGVM).....	74
2.1.2.	Au niveau de l'agence.....	74
2.2	Procédures de traitement des opérations de TCC au niveau d'une agence CPA.....	74
<b>II. Modalités et Procédures de vente des actions de la Société BIOPHARM SPA par Offre Publique de Vente « OPV</b> .....		74
1.	Présentation de l'OPV.....	75
a.	Caractéristiques et conditions de l'OPV.....	75
b.	Conditions de déroulement de l'opération.....	76
c.	Phases de déroulement de l'opération.....	77
d.	Participation du CPA.....	78
e.	Rémunération du CPA.....	78
f.	Cession des titres sur le marché secondaire.....	78
<b>Section 02 : Contraintes et perspectives.....</b>		79
<b>I. Enquête sur les facteurs de blocage.....</b>		79
1.	Objectif recherché par le présent questionnaire.....	79
1.1	Identification de l'échantillon.....	79
1.2	Situation socioprofessionnelle.....	80
1.3	Niveau d'instruction.....	81
1.4	Le Banquier épargnant.....	82
1.5	Le Banquier comme intermédiaire à l'information.....	83
a.	La prise de l'information.....	84
b.	La diffusion de l'information.....	85
1.6	Prise en charge de l'émission/souscription de titre en bourse.....	86
1.7	Prise en charge de l'activité de dématérialisation des titres.....	86
1.8	Appréciation de la complémentarité de l'activité des banques en bourse.....	87
2.	Synthèse du sondage.....	88
<b>II. Perspectives pour une Bourse dynamique en Algérie .....</b>		89
<b>Conclusion.....</b>		91
<b>Conclusion générale.....</b>		92
Bibliographie.....		95
Liste des illustrations.....		98
Liste des graphes.....		99
Annexe.....		100
Table des matières.....		124
Résumé.....		128

**Résumé**

Comme toute place financière dans le monde, la bourse d'Alger s'inscrit dans un contexte de diversification économique des sources de financement, et représente le lieu d'échange dans des conditions de sécurité satisfaisantes entre l'acheteur et le vendeur de valeur mobilière. Elle est mise en place fin des années 1990 pour des dispositions de restructuration économiques, la privatisation des EPE notamment. Deux décennies plus tard, elle reste toujours dans un état léthargique. D'où notre intérêt au rôle joué par les banques quant à la dynamisation de la bourse. Ainsi, la présente recherche a pour traits initiaux une rétrospective sur l'évolution du marché financier et du cadre procédural du système bancaire Algérien, suivi d'une enquête de terrain basée sur un questionnaire conçu et distribué à un échantillon constitué de vingt deux agents spécialisés dans les métiers de la finance, au niveau national. Ainsi, nous sommes parvenus à expliquer les contraintes d'une bourse dynamique et à ressortir les perspectives.

**Mots clés :** Banque, Bourse, Marché Financier, Intermédiaire en Opérations de Bourse (IOB).

**Abstract**

Like any financial center in the world, the Algiers stock exchange is part of a context of economic diversification of sources of financing, and represents the place of exchange under satisfactory security conditions between the buyer and the seller of securities. . It was put in place at the end of the 1990s for economic restructuring measures, notably the privatization of EPEs. Two decades later, she still remains in a lethargic state. Hence our interest in the role played by banks in boosting the stock market. Thus, the initial features of this research are a retrospective on the evolution of the financial market and the procedural framework of the Algerian banking system, followed by a field survey based on a questionnaire designed and distributed to a sample made up of twenty two specialized agents. in finance professions, at the national level. Thus, we have succeeded in explaining the constraints of a dynamic stock market and in highlighting the prospects.

**Keywords:** Bank, Stock Exchange, Financial Market, Intermediary in stock market transactions.

**ملخص**

مثل أي مركز مالي في العالم ، فإن بورصة الجزائر هي جزء من سياق التنوع الاقتصادي لمصادر التمويل. علاوة على ذلك ، فهو مكان التبادل في ظل ظروف ضمان مرضية بين المشتري وبيائع الورقة المالية. التنفيذ في نهاية التسعينيات لإجراءات إعادة الهيكلة الاقتصادية ، ولا سيما خصصت الشركات العامة. بعد عقدين من الزمان ، لا تزال في حالة سبات عميق. ومن هنا جاء اهتمامنا بالدور الذي تلعبه البنوك في تعزيز البورصة. في هذا الصدد، يحتوي البحث الحالي على ملامح أولية بأثر رجعي حول التطور منذ إنشائه لسوق المال والإطار الإجرائي للنظام المصرفي الجزائري، يليه مسح حول تداولات البورصة المصرفية، أي الوساطة. في تشغيل سوق الأوراق المالية. وهكذا تمكنا من إظهار قيود سوق الأوراق المالية الديناميكي وإبراز الآفاق.

**الكلمات المفتاحية:** مصرف، البورصة، السوق المالي، وسيط سوق الأوراق المالية.